



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N°35

Du 30 octobre au 15 novembre 2021

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 35

Du 30 octobre au 15 novembre 2021

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/1108	29/10/2021	Relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris	7
2021/1112	02/11/2021	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies	11
2021/1113	02/11/2021	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés	22
2021/1126	04/11/2021	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris	34
2021/3992	04/11/2021	Accordant la médaille d'honneur des travaux publics	41
2021/3947	02/11/2021	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement	40
2021/4010	04/11/2021	Modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-96 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19	42

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/3762	15/10/21	Portant autorisation d'occuper temporairement les parcelles privées A270 et K101 sur le territoire de la commune d'Orly	45
2021/3846	21/10/21	Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Gagarine-Truillot sur la commune d'Ivry-sur-Seine	49
2021/3895	26/10/21	Portant prorogation du délai d'instruction du dossier présenté par la société SERVICES TRAVAUX LOCATIONS GERANCES (STLG) pour l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement située au 28, route de l'Île Saint-Julien à BONNEUIL-SUR-MARNE	54
2021/3924	26/10/21	Portant dérogation à l'arrêté n° 2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, afin de permettre les travaux de nuit de modernisation des infrastructures ferroviaires du réseau SNCF dans les communes de Choisy-le-Roi et d'Orly	56
2021/3963	03/11/2021	Portant ouverture d'une enquête publique complémentaire au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) Demande d'autorisation souscrite par VEOLIA PROPRIÉTÉ Île-de-France	58

		pour l'exploitation d'un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchetterie professionnelle à BONNEUIL-SUR-MARNE 48-64 Route de l'Ile-Saint-Julien	
2021/71	1/11/2021	Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création de la ZAC de la Charmeriaie sur la commune de Boissy-Saint-Léger (94) présentée par la société d'aménagement et de développement des villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94)	64

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/1700	22/10/2021	Décisions tarifaires portant fixation de la dotation globale de soins- SSIAD Nogent le Perreux	76
2021/1701	22/10/2021	Décisions tarifaires portant fixation de la dotation globale de soins- SSIAD Villeneuve Saint Georges	79
2021/1702	22/10/2021	Décisions tarifaires portant fixation de la dotation globale de soins- SSIAD Saint Mandé	82
2021/1703	22/10/2021	Décisions tarifaires portant fixation de la dotation globale de soins- SSIAD Nouvel Horizon	85
2021/1705	22/10/2021	Décisions tarifaires portant fixation de la dotation globale de soins- SSIAD « CCAS de Vitry-sur-Seine »	88
2021/1706	22/10/2021	Décisions tarifaires portant fixation de la dotation globale de soins- SSIAD Compléa	91
2021/1707	22/10/2021	Décisions tarifaires portant fixation de la dotation globale de soins SSIAD « Âges et Vie » à Vitry-sur-Seine	94
2021/1711	22/10/2021	Décisions tarifaires portant fixation de la dotation globale de soins SSIAD polyvalent de Sucy en Brie	97

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/3957	02/11/2021	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par la société SULPICE SAS, Sise 533 Avenue de Villarcher, ZI des Landiers Nord, 73000 CHAMBERY	100

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/23	22/10/2021	Approuvant le document d'Aménagement de la forêt régionale du Plessis-Saint-Antoine pour la période 2021-2040	103

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/735	04/11/21	Portant modifications des conditions de circulation sur certaines bretelles d'accès ou de sorties des axes A4, A86 et N406 pour des travaux d'entretien.	105
2021/773	28/10/21	Prorogation de l'arrêt DRIEAT-Idf n°2021-0688 du 05 octobre 2021 valable jusqu'au 30 novembre 2021 et portant modification temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur le Pont de Joinville (RD4), dans les deux sens de circulation, entre la place de Verdun et le quai de la Marne/quai Pierre Brossolette sur la commune de Joinville-le-Pont.	110
2021/774	29/10/2021	PORTANT MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LA RD86, AVENUE DE LA DIVISION LECLERC À FRESNES, ENTRE LA RUE DES FOURNIÈRES ET LE ROND-POINT ROOSEVELT DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION, POUR LA CONSTRUCTION DES ÉDICULES DE VENTILATION D'UNE PART ET D'AUTRE PART, POUR DES TRAVAUX DE TIRAGE DES CÂBLES D'ALIMENTATION.	114
2021/782	26/10/2021	PORTANT MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ 2021-0648 VALIDE JUSQU'AU 25 NOVEMBRE 2021, SUR LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A86 À THIAIS, DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION ENTRE LES PR42+850 ET PR47+000, POUR LES TRAVAUX DE MODERNISATION DES TUNNELS DE THIAIS ET DE RÉHABILITATION DE LA COUCHE DE ROULEMENT DE L'AUTOROUTE A86.	119
2021/799	29/10/2021	Prorogation de l'arrêté DRIEAT-IdF n°2021-0382 du 08 juillet 2021 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION DES VÉHICULES ET DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE TOUTES CATÉGORIES ET DE CIRCULATION DES PIÉTONS, POUR L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ENTRE LE N°52 ET LE N°88, BOULEVARD DE STRASBOURG (RD86), SUR LA COMMUNE DE NOGENT-SUR-MARNE, DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION	124
2021/800	02/11/2021	PORTANT MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE TOUTES CATÉGORIES SUR L'AVENUE ARISTIDE BRIAND RD920 À CACHAN, ENTRE LA RUE MARCEL BONNET ET L'AVENUE DES LUMIÈRES, DANS LE SENS DE CIRCULATION PROVINCE VERS PARIS, POUR LA CRÉATION D'UNE EMPRISE DE CHANTIER DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION IMMOBILIÈRE.	128
2021/801	04/11/2021	Annule et remplace l'arrêté DRIEAT-Idf N°2021-0799 du 29 octobre 2021 portant modification des conditions de circulation des véhicules et de stationnement des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons, pour l'achèvement des travaux de construction entre le n°52 et le n°88, boulevard de Strasbourg (RD86), sur la commune de Nogent-sur-Marne, dans les deux sens de circulation	131
2021/803	09/11/2021	Portant modifications des conditions de circulation sur la RD7, au droit des numéros 7 à 3 boulevard Maxime Gorki, à Villejuif, dans le sens de circulation province/Paris, pour des travaux de construction immobilière.	135
2021/804	09/11/2021	Portant modification des conditions de circulation des piétons et de stationnement des véhicules sur la RD120, avenue Gallieni, au droit du n°182, à Saint-Mandé, dans le sens de circulation Paris/Vincennes, pour des travaux de construction immobilière.	138
2021/805	09/11/2021	Portant modifications de l'arrêté DRIEAT-Idf N°2021-0029 du 12 avril 2021 concernant les conditions de circulation, des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons, sur la RD111 à Ormesson-sur-Marne, au droit du n°21-25 avenue Olivier d'Ormesson, dans le sens de circulation Ormesson/Sucy en Brie, pour des travaux de construction d'un immeuble.	142
2021/834	09/11/2021	Portant modifications des conditions de circulation des piétons sur le trottoir le long de	

		la RN486 sens Nogent-Champigny entre la voie d'insertion (depuis la rue Hoche) et le pont de Nogent sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Marne pour des travaux de l'écran acoustique en limite de la rue de Nazaré.	146
2021/835	09/11/2021	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN186, dans le sens de circulation Versailles vers Créteil, dans la section comprise entre le PR 36+200 et 35+800, sur la commune de Rungis, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD7 dans le sens de circulation Paris/province.	149
2021/837	10/11/2021	Portant modification des conditions de circulation sur une section de la RD19B comprenant la rue Victor Hugo, et la rue de l'Echat entre les bretelles de sortie de l'A86 (direction Créteil - Echat) dans chaque sens de circulation et l'avenue du Général de Gaulle, et sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19A) entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue Viêt, sur la commune de Créteil, pour la première phase des travaux d'aménagement de la ZAC du triangle de l'Echat.	152
2021/3923	26/10/2021	AUTORISANT UN RABATTEMENT TEMPORAIRE DE LA NAPPE EN PHASE TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROJET IMMOBILIER SITUÉ 142-146 RUE DE BICÊTRE A L'HAY-LES-ROSES	156

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/3148/059	08/11/2021	Modifiant l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris	170
2021/1161	12/11/2021	Relatif à la levée de mesures d'urgence dans le cadre de pollution aux particules fines « PM10 » en région Île-de-France	171

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/sans numéro	10/10/2021	Portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) de la commune de Vaucresson (92) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres »	173

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/32	19/10/2021	Hôpital Intercommunal Créteil - Portant délégation de signature	190
2021/33	27/10/2021	Hôpital Intercommunal Créteil - Portant délégation de signature	193
2021/69	27/10/2021	Hôpital Intercommunal de Villeneuve Saint Georges – Lucie et Raymond Aubrac Portant délégation de signature	197
2021/29bis	01/10/2021	Portant délégation de signature	201
2021/sans numéro	01/10/2021	DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES ANNEXES I (B40-C40-D40-E41-E42-E43-E44)	205

arrêté n° 2021-01108

relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-36-1, L.2512-13, L.2512-17 et L.2521-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-8, L.3131-9 et R.3131-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 et L.223-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 731-3, L732-1 à L 732-7, L741-1 à L 741-5, L741-6, L742-7, R*122-8 et R*122-39 à R122-42 ;

VU la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment son article 24 ;

VU l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

VU l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 5 octobre 2021 ;

VU l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police en date du 19 octobre 2021 ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est placé sous l'autorité d'un préfet portant le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

TITRE PREMIER
MISSIONS

Article 2

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris exerce les attributions prévues à l'article R.*122-41 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé :

- 1° D'assurer une veille opérationnelle permanente par le biais du centre opérationnel de zone placé en son sein ;
- 2° De préparer et de mettre en œuvre le dispositif ORSEC de zone et de s'assurer de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC interdépartemental et départementaux ;
- 3° De veiller à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des préfets de département pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;
- 4° D'appuyer les préfetures de département et les partenaires extérieurs dans le domaine de la conception et de l'évaluation des plans et exercices ;
- 5° D'organiser la participation des forces armées à la défense et à la sécurité civiles ;
- 6° De mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone en matière de sécurité civile et de sécurité économique ;
- 7° D'assurer pour le préfet de zone la synthèse de l'information et la cohérence de la communication de crise dans le cadre défini à l'article R*122-8 du code de la sécurité intérieure ;
- 8° De s'assurer, en situation de crise et dans le respect des compétences des préfets de département, de l'engagement de l'ensemble des services, associations et réserves civiles et militaires concourant à la sécurité nationale ;
- 9° De s'assurer de la cohérence des actions de sécurité sanitaire et de sécurité économique en cas de menace grave ;
- 10° D'assurer, en lien avec les préfets de département, la mise en œuvre zonale de la législation sur les secteurs d'activité d'importance vitale, ainsi que des mesures de vigilance, de prévention et de protection contre les actes de malveillance ;
- 11° De mettre en œuvre, en situation de crise, des mesures de coordination du trafic et des secours sur les axes routiers et d'information routière ;
- 12° D'organiser les exercices zonaux et d'effectuer les retours d'expérience afférents.

Article 3

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'organisation de la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la région d'Île-de-France.

Article 4

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé, à l'échelon de la région d'Île-de-France, de la conception et de l'organisation des dispositifs qui relèvent de la responsabilité du préfet de police, mis en place à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Il dispose, à cet effet, d'un service dénommé : « mission Paris 2024 ».

Article 5

Sous réserve des délégations consenties aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie en application de l'article L. 2521-3 du code général des collectivités territoriales, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'exercice des compétences définies à l'article L. 742-7 du code de la sécurité intérieure.

Article 6

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de l'organisation du concours des associations de secouristes aux missions de sécurité civile et de l'application de la réglementation relative aux formations aux premiers secours.

Article 7

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mentionné à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et dans la gestion des crises sanitaires dans la capitale.

Article 8

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés et délégués.

TITRE II ORGANISATION

Article 9

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris, qui exerce notamment les attributions dévolues au service interdépartemental de protection civile, se compose, d'un cabinet et d'un état-major de zone.

En outre, la mission « Paris 2024 » lui est rattachée.

CHAPITRE I^{ER} L'état-major de zone

Article 10

L'état-major de zone, dirigé par un chef d'état-major, est organisé en deux départements :

- Le département préparation à la gestion des crises ;
- Le département sécurité - défense.

En outre, le centre opérationnel de zone et le bureau des affaires générales sont rattachés au chef d'état-major.

Article 11

Le département préparation à la gestion des crises comprend :

- Le bureau planification ;

- Le bureau préparation opérationnelle ;
- Le bureau retour d'expérience.

Article 12

Le département sécurité - défense comprend :

- Le bureau défense ;
- Le bureau sécurité économique ;
- Le bureau des services d'incendie et de secours ;
- Le bureau des associations de sécurité civile.

CHAPITRE II La mission « Paris 2024 »

Article 13

La mission « Paris 2024 », dirigée par un chef de mission, est constituée de pôles traitant des questions relatives à la sécurité des opérations et des sites, des mobilités et des infrastructures.

L'organisation et la dénomination de ces pôles sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 14.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Les missions et l'organisation de l'état-major de zone et de la mission « Paris 2024 » sont, le cas échéant, précisées par des instructions spécifiques.

Article 15

L'arrêté n° 2020-00832 du 09 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est abrogé.

Article 16

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 17

Le préfet, directeur du cabinet et la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 29 Octobre 2021

Didier LALLEMENT

arrêté n° 2021-01112
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies

Le préfet de police,

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA 1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00703 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 22 mars 2021 par lequel M. Arnaud MAZIER, ingénieur en chef des mines, est nommé directeur de l'innovation, de la logistique et des technologies à la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

ARRETE

TITRE 1

Délégation de signature générale

Article 1

Délégation est donnée à M. Arnaud MAZIER, ingénieur en chef des mines, directeur de l'innovation, de la logistique et des technologies à la préfecture de police, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 8 septembre 2020 susvisé, à l'exception des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

Pour l'exécution du contrat de partenariat conclu avec la société IRIS pour la mise en œuvre du plan zonal de vidéoprotection, délégation lui est donnée pour signer, dans la limite de 300 000 euros annuels, tous les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux ayant un impact sur la composante R1 du loyer du contrat de partenariat.

Délégation lui est également donnée, à l'effet de signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud MAZIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par M. Frédéric VISEUR, administrateur civil hors classe, adjoint au directeur de l'innovation, de la logistique et des technologies.

Article 3

Délégation est donnée à M. Arnaud MAZIER et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Frédéric VISEUR, à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud MAZIER et de M. Frédéric VISEUR, M. Edmond LANOIRE, administrateur civil hors classe, sous-directeur de l'équipement et de la logistique, M. Thierry MARKWITZ, ingénieur en chef des mines, sous-directeur des technologies, M. Alexandre DORVILLÉ, attaché principal d'administration de l'Etat, secrétaire général de la DILT, M. Raphael GUERAND, agent contractuel de catégorie A, directeur de programme vidéoprotection et M. Régis REBOUL, agent contractuel de catégorie A, directeur de programme plateforme des appels d'urgence, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;
- des bons de commande.

Sous-direction de l'équipement et de la logistique

Article 5

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Edmond LANOIRE à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edmond LANOIRE, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Grégory TOMCZAK, commandant de gendarmerie, adjoint au sous-directeur de l'équipement et de la logistique ;
- M. Jean-Etienne PINGARD, ingénieur principal, chef des services techniques, chef du service des moyens mobiles, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Fabienne JACQUES, ingénieure des services techniques, et M. Manuel ARRIFANA, ingénieur des services techniques, adjoints au chef de service ;
- M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal, chef des services techniques, chef du service des équipements de protection et de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Olivier ROSSO, commandant de police, adjoint au chef de service ;
- Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de gestion des moyens et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Elodie ROBERT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de bureau ;
- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur hors classe des services techniques, chef de la mission d'appui à l'externalisation et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Souleymane-Jean NDIAYE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la mission ;
- Mme Saïda BELHOUSSE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la mission organisation et méthode.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VOLKAERT et de M. Olivier ROSSO, la délégation qui leur est respectivement consentie à l'article 6 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Romain JEANNIN, ingénieur des services techniques, chef du bureau des matériels techniques et spécifiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Alexandre IVANOV, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de bureau ;
- Mme Marion CAZALAS, ingénieure des services techniques, cheffe du bureau de l'armement et des moyens de défense.

Sous-direction des technologies

Article 8

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Thierry MARKWITZ à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les

demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les bons de commande relatifs au raccordement téléphonique, à l'accès Numéris et Internet, création de lignes temporaires et de transfert de ligne, réalisés sur marché(s) et hors marché(s), au renouvellement, réparation et déplacement des copieurs.

Délégation lui est enfin donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARKWITZ, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Daniel BERGES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service des infrastructures opérationnelles, adjoint au sous-directeur des technologies et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Jean-Marc PALANQUE, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef de service ;
- M. Vincent CHARPIN, ingénieur en chef des mines, chef du service exploitation et environnement de travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Stéphane DEWEZ, ingénieur en chef des systèmes d'information et de communication, et par M. Patrice FACQ, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, adjoints au chef de service ;
- M. Jérôme KERLEAU, agent contractuel de catégorie A, chef du service exploitation et développement logiciel ;
- M. Olivier NOEL, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service gouvernance et stratégie et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Gilles WUSLER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef de service ;
- Mme Aude DAO-POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de service de gestion et de moyens des systèmes d'information et de communication et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Eté BERTIE, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

Direction de programme vidéoprotection

Article 10

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Raphael GUERAND à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 11

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Régis REBOUL à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions.

Secrétariat Général

Article 12

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Alexandre DORVILLÉ à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achats, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros.

Délégation lui est enfin donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant dans la limite de ses attributions, les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité, et les décisions individuelles relatives aux congés de maladie ordinaire des personnels relevant de la direction.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre DORVILLÉ, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laurène CADIOT-JULLIEN, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département des ressources humaines ;
- Mme Valérie MAITRE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département des finances et de l'achat ;
- Mme Géraldine WERKHAUSER-BERTRAND, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'immobilier.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurène CADIOT-JULLIEN, la délégation qui lui est consentie à l'article 13 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Agnès LACASTE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la gestion statutaire et prévisionnelle des personnels, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Carole GROUZARD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Martine BRUNET, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de l'accompagnement du personnel.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MAITRE, la délégation qui lui est consentie à l'article 13 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sobana TALREJA, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des finances, M. Thomas VERNE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de

l'achat, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Jean-Jacques POMIES, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoind au chef de bureau.

TITRE 2

Délégation de signature relative à la chaîne de la dépense

Article 16

Délégation est donnée à M. Alexandre DORVILLÉ, Mme Valérie MAITRE et Mme Sobana TALREJA, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes, décisions, pièces comptables (notamment les devis, les demandes d'achat, les engagements juridiques, les dépenses de la régie d'avances, les actes de constatation de service fait, les propositions de liquidation, les transferts, les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies.

Article 17

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les devis, les demandes d'achat, les propositions d'engagement et engagements juridiques, les actes de constatation de service fait, les actes de constatation de service réalisé, les propositions de liquidation, les transferts, les ordonnances de paiement, les titres de recettes, les ordres de recettes, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies, aux agents placés sous l'autorité de Mme Sobana TALREJA dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Marie AMALA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section des équipements de protection et de sécurité ;
- M. Christophe BELLONE, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des moyens mobiles ;
- M. Carlos RODRIGUES, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Sabrina BIABIANY-CAVARE, secrétaire administrative de classe normale, régisseuse d'avances ;
- M. Fabrice MUNIER, secrétaire administratif de classe normale.

Délégation de signature relative au système d'information financière CHORUS

Article 18

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les devis, les expressions de besoin, les actes de constatation de service fait, les pièces justificatives de dépenses), aux agents de la sous-direction de l'équipement et de la logistique, aux agents de la sous-direction des technologies et aux agents du secrétariat général dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Manuel ARRIFANA, ingénieur des services techniques ;
- M. Daniel BERGES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Marion CAZALAS, ingénieure des services techniques ;
- Mme Aude DAO-POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat ;

- M. Thierry HINGREZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;
- M. Franck PHALEMPIN, adjoint technique ;
- M. Alexandre IVANOV, ingénieur des services techniques ;
- Mme Fabienne JACQUES, ingénieure des services techniques ;
- M. Romain JEANNIN, ingénieur des services techniques ;
- M. Souleymane-Jean NDIAYE, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. Jean-Etienne PINGARD, ingénieur principal, chef des services techniques ;
- Mme Elodie ROBERT, attachée d'administration de l'Etat ;
- M. Olivier ROSSO, commandant de police ;
- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur hors classe des services techniques ;
- M. Gregory TOMCZAK, commandant de gendarmerie ;
- M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal, chef des services techniques ;
- Mme Géraldine WERKHAUSER-BERTRAND, attachée d'administration de l'Etat.

Article 19

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes de constatation de service fait, aux agents approvisionneurs de la sous-direction de l'équipement et de la logistique, aux agents approvisionneurs de la sous-direction des technologies et aux agents approvisionneurs du secrétariat général dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Nicolas AFTALION, adjoint administratif ;
- Mme Bouchra ARRAKHIZ, adjointe administrative ;
- M. Maxence BOISSON, adjoint technique ;
- M. Stéphane BOITTE, adjoint administratif ;
- M. Cédric BROUDISCOU, adjoint administratif ;
- M. Samy CHKIR, adjoint administratif ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;
- M. Mathieu FILLOUX, secrétaire administratif de classe normale ;
- M. Thibault GEOFFROY, adjoint administratif ;
- Mme Laurie GLOUX, adjointe administrative ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative ;
- Mme Ludivine GOURDIALSING, adjointe administrative ;
- M. Teddy GRILLON, adjoint administratif ;
- Mme Pady HEU, adjointe administrative ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier de police ;
- Mme Anfaïta ISMAEL-MADI, adjointe administrative ;
- Mme Germaine JUPITER, adjointe administrative ;
- Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Magali MATTLER, adjointe administrative ;

- M. Pierre MENERET, adjoint administratif ;
- M. Norbert MICHE, adjoint administratif ;
- Mme Suzie MONDON, adjointe administrative ;
- M. Fabrice MUNIER, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Cécile NATIVEL, adjointe administrative ;
- Mme Emilie PAPILLON, adjointe administrative ;
- M. Gregory PIERREVIL, adjoint administratif ;
- Mme Haingotania RAHERISON, adjoint administratif ;
- Mme Julie RELAUT, adjointe administrative ;
- M. Joël RESTOUX, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Aurélie RUIZ-HUIDOBRO, adjointe administrative ;
- Mme Audrey SECHAYE, adjointe administrative ;
- M. Laurent SIRI, brigadier-chef de police ;
- Mme Nadia SOUANTO, brigadière de police ;
- Mme Jessica SOUTON, adjointe administrative ;
- M. Amaury VOILLEMEN, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- Mme Sabrina ZIRAR-TEBAL, adjointe administrative.

Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 20

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les propositions de liquidation et les transferts) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire du budget spécial confié à la direction de l'innovation, la logistique et des technologies, aux agents placés sous l'autorité de Mme Sobana TALREJA dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Marie AMALA, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Bouchra ARRAKHIZ, adjointe administrative ;
- M. Christophe BELLONE, secrétaire administratif de classe normale ;
- M. Stéphane BOITTE, adjoint administratif ;
- M. Cédric BROUDISCOU, adjoint administratif ;
- M. Samy CHKIR, adjoint administratif ;
- Mme Laurie GLOUX, adjointe administrative ;
- M. Teddy GRILLON, adjoint administratif ;
- Mme Pady HEU, adjointe administrative ;
- Mme Anfaïta ISMAEL-MADI, adjointe administrative ;
- Mme Magali MATTLER, adjointe administrative ;
- M. Norbert MICHE, adjoint administratif ;
- Mme Suzie MONDON, adjointe administrative ;
- M. Fabrice MUNIER, secrétaire administratif de classe normale ;

- Mme Cécile NATIVEL, adjointe administrative ;
- M. Gregory PIERREVIL, adjoint administratif ;
- Mme Haingotania RAHERISON, adjointe administrative ;
- Mme Julie RELAUT, adjointe administrative ;
- M. Carlos RORDRIGUES, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Audrey SECHAYE, adjointe administrative ;
- Mme Sabrina ZIRAR-TEBAL, adjointe administrative.

Article 21

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les devis, les demandes d'achat, les actes de constatation de service réalisés, les pièces justificatives de dépenses) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire du budget spécial confié à la direction de l'innovation, la logistique et des technologies, aux agents de la sous-direction de l'équipement et de la logistique et aux agents de la sous-direction des technologies dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Manuel ARRIFANA, ingénieur des services techniques ;
- M. Daniel BERGES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Marion CAZALAS, ingénieure des services techniques ;
- Mme Aude DAO-POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat ;
- M. Alexandre IVANOV, ingénieur des services techniques ;
- Mme Fabienne JACQUES, ingénieure des services techniques ;
- M. Romain JEANNIN, ingénieur des services techniques ;
- M. Souleymane-Jean NDIAYE, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. Jean-Etienne PINGARD, ingénieur principal, chef des services techniques ;
- Mme Elodie ROBERT, attachée d'administration de l'Etat ;
- M. Olivier ROSSO, commandant de police ;
- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur hors classe des services techniques ;
- M. Gregory TOMCZAK, commandant de gendarmerie ;
- M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal, chef des services techniques.

Article 22

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes de constatation de service réalisé émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire du budget spécial confié à la direction de l'innovation, la logistique et des technologies, aux agents de la sous-direction de l'équipement et de la logistique et aux agents de la sous-direction des technologies dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Olivier BARCLAY, adjoint administratif ;
- M. Eric BAZAR, adjoint administratif ;

- M. Maxence BOISSON, adjoint des services techniques ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;
- M. Mathieu FILLOUX, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative ;
- Mme Ludivine GOURDIALSING, adjointe administrative ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier de police ;
- Mme Germaine JUPITER, adjointe administrative ;
- Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Emilie PAPILLON, adjointe administrative ;
- M. Olivier PIERQUIN, brigadier-chef de police ;
- M. Joël RESTOUX, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Aurélie RUIZ-HUIDOBRO, adjointe administrative ;
- M. Laurent SIRI, brigadier-chef de police ;
- Mme Nadia SOUANTO, brigadière de police ;
- Mme Jessica SOUTON, adjointe administrative ;
- M. Amaury VOILLEMEN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Délégation de signature relative aux actes d'exécution par carte achat

Article 23

Délégation est donnée, pour procéder aux dépenses par carte achat de niveau 1 et de niveau 3 aux personnes suivantes, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Eric AUBIN, contrôleur des services techniques ;
- M. Daniel BERGES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier-chef de police ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;
- M. Johann COUSSOT, adjoint technique ;
- M. Daniel DAUPHIN, major responsable d'une unité locale de police ;
- M. Jocelyn DELANOË, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Tony DESARRANNO, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Eric DESCHARMES, adjoint technique ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Thierry FRETEY, major responsable d'une unité locale de police ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative ;
- M. Thierry HINGREZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;
- M. Henrike MARME, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;

- M. Christophe MARTINEAU, contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle ;
- M. Daniel NIVERT, adjoint administratif ;
- M. Laurent ONESIME, adjoint technique ;
- M. Jean-Marc PALANQUE, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication ;
- M. Eric RAUCH, technicien supérieur ;
- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef de police ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier de police ;
- M. Frédéric VISEUR, administrateur civil hors classe.

TITRE 3
Dispositions finales

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 2 Novembre 2021

Didier LALLEMENT

arrêté n° 2021-01113

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés

Le préfet de police,

VU le code le code général des collectivités territoriales ;

VU le code la consommation ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du sport ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 118 ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France, notamment son article 24 ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire du département de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-00622 du 30 juin 2021 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 15 mai 2020 par lequel M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique (classe fonctionnelle I), est nommé directeur des transports et de la protection du public à la préfecture de police ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2021 par lequel Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, est nommée directrice départementale de la protection des populations de Paris, à compter du 15 novembre 2021 ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

TITRE I

Délégation de signature relative aux matières relevant de la direction des transports et de la protection du public

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors classe, directeur des transports et de la protection du public, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, M. Stéphane JARLEGAND, administrateur civil hors classe, sous-directeur des déplacements et de l'espace public, Mme Sabine ROUSSELY, administratrice civile hors classe, sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité, M. Marc PORTEOUS, administrateur civil hors classe, adjoint à la sous-directrice de la sécurité du public, M. Ludovic PIERRAT, administrateur civil, adjoint au sous-directeur des déplacements et de l'espace public, Mme Laurence GIREL, agent contractuel, adjointe à la sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité, M. Pierre CHAREYRON, administrateur civil, chef du service des titres et des relations avec les usagers, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces

comptables mentionnés à l'article 1.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Anne HOUIX, attachée hors classe, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'article 10 de l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne HOUIX, Mme Gwenaëlle MARI, attachée principale d'administration de l'Etat, et M. Sylvestre NOUALLET, attaché d'administration de l'Etat, adjoints à la secrétaire générale, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3, dans la limite de leurs attributions à l'exception :

- des saisines au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- des propositions de sanctions administratives.

Chapitre I : Sous-direction des déplacements et de l'espace public

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane JARLEGAND et de M. Ludovic PIERRAT, Mme Delphine POMMERET, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des objets trouvés et des scellés, M. Sélim UCKUN, attaché principal d'administration de l'Etat, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des taxis et transports publics, et Mme Christelle OLLANDINI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception :

en matière de circulation :

- des arrêtés réglementant à titre permanent la circulation ou le stationnement pris en application de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales.

en matière d'activité de conducteur de transports publics particuliers de personnes, et de profession d'exploitant de taxi :

- des retraits d'autorisation de stationnement pris en application de l'article L. 3124-1 du code des transports ;
- des retraits de carte professionnelle de taxi pris en application de l'article R. 3120-6 du code des transports et de l'article 16 de l'arrêté inter préfectoral n°01-16385 modifié du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;
- des saisines au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine POMMERET, de M. Sélim UCKUN et de Mme Christelle OLLANDINI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sylvain CHERBONNIER, attaché d'administration de l'Etat, directement placé sous l'autorité de Mme Delphine POMMERET ;
- Mme Smiljana SEKULIC-GÉLÉBART, attachée principale d'administration de l'Etat et M. Patrice LANTNER, attaché d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de M. Sélim UCKUN ;

- Mme Chantal DAUBY, attachée principale d'administration de l'Etat, Mme Mélanie DUGAL, attachée d'administration de l'Etat et Mme Pauline RAGOT, ingénieure divisionnaire, directement placées sous l'autorité de Mme Christelle OLLANDINI.

Chapitre II : Sous-direction de la sécurité du public

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc PORTEOUS, M. Yann LE NORCY, attaché principal d'administration de l'Etat, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des établissements recevant du public, Mme Estelle CRAWFORD, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des hôtels et foyers et M. Christophe ARTUSSE, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des permis de construire et ateliers, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception :

- des ordres de service pour engagement de travaux d'office sur des immeubles, des immeubles de grande hauteur, des ateliers et des entrepôts, des hôtels et tout autre établissement recevant du public ;
- des signalements au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

en matière d'établissements recevant du public :

- des arrêtés de fermeture d'établissements recevant du public pris en application des articles L. 111-8-3-1, L. 123-3, L. 123-4 ou R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation.

en matière d'immeubles de grande hauteur :

- des arrêtés portant fermeture ou interdiction d'occuper des immeubles de grande hauteur pris en application du code de la construction et de l'habitation.

en matière d'hôtels et autres locaux d'hébergement :

- des arrêtés pris en application des articles L. 123-3 et L. 123-4 du code de la construction et de l'habitation (interdictions temporaires d'habiter et engagement de travaux d'office) ;
- des arrêtés pris en application des articles L. 1311-1 et suivants et L. 1331-22 et suivants du code de la santé publique (insalubrité).

en matière d'immeubles menaçant ruine :

- des arrêtés de péril et autres actes pris en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- des arrêtés prescrivant l'interdiction d'occuper les lieux.

en matière d'ateliers et entrepôts :

- des arrêtés de mise en demeure de réaliser des travaux dans des ateliers et entrepôts pris en application de l'article L. 129-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann LE NORCY, de Mme Estelle CRAWFORD et de M. Christophe ARTUSSE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas LANDON, attaché d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Claire BARTHOLOMOT, attachée d'administration de l'Etat, Mme Véronique PATARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M. Jean-Philippe BEAUFILS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Hélène PRUNET, secrétaire administrative de classe supérieure, et Mme Hasmina RONTIER, secrétaire administrative de classe supérieure, directement placés sous l'autorité de M. Yann LE NORCY ;

- Mme Frédérique LECLAIR, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Marianne LIBESSART, secrétaire administrative de classe supérieure, directement placées sous l'autorité de M. Yann LE NORCY ;
- Mme Virginie REMY, attachée principale d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Catherine DECHELLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placées sous l'autorité de M. Yann LE NORCY ;
- Mme Gwenn-Anne LAFANECHERE-TOUVRON, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Stéphane BERTRAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité M. Yann LE NORCY ;
- Mme Maria DA SILVA, et Mme Hélène POLOMACK, attachées d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, par Mme Marie-Sophie BOIVIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et M. Arnaud PERROT, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placés sous l'autorité de Mme Estelle CRAWFORD ;
- Mme Martine ROUZIERE LISTMAN, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité de M. Christophe ARTUSSE.

Chapitre III : Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, et de Mme Laurence GIREL, M. Jean-Paul BERLAN, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions de santé mentale, M. Nicolas CHAMOULAUD, attaché principal d'administration de l'Etat, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions de prévention et de protection sanitaires, et Mme Stéphanie RETIF, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires, Mme Béatrice CARRIERE, attachée hors classe, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des polices administratives de sécurité reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception :

- des signalements au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Pour le bureau des actions de prévention et de protection sanitaires :

- des mesures de fermeture administrative prises en application du code de la santé publique ou du code de la sécurité intérieure ;
- des autorisations, refus et retraits d'autorisation d'ouverture de nuit pris en application de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 modifié ;
- des arrêtés de suspension d'activité de diffusion de sons amplifiés.

Pour le bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires :

- des arrêtés d'euthanasie et de placement d'animaux réputés dangereux pris en application du code rural et de la pêche maritime ;
- des arrêtés d'autorisation et de suspension d'activité d'installations classées pris sur le fondement du code de l'environnement ;
- des arrêtés d'habilitation des opérateurs funéraires et des refus ou retraits d'habilitation les concernant.

Pour le bureau des polices administratives de sécurité :

- des autorisations de port d'armes.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul BERLAN, de M. Nicolas CHAMOULAUD de Mme

Stéphanie RETIF, et de Mme Béatrice CARRIERE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane VELIN, attaché principal d'administration de l'Etat, et Mme Emmanuelle RICHARD, attachée d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de M. Jean-Paul BERLAN ;
- M. Olivier VINCENT, attaché d'administration de l'Etat, directement placé sous l'autorité de M. Nicolas CHAMOULAUD ;
- Mme Régine SAVIN, attachée d'administration de l'Etat, et Mme Latifa SAKHI, attachée d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de Mme Stéphanie RETIF ;
- Mme Sidonie DERBY, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité de Mme Béatrice CARRIERE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas CHAMOULAUD et de M. Olivier VINCENT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Laurent MOUGENEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mmes Liria AUROUSSEAU et Lugdivine BONNOT, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, Mme Catherine LENOIR, secrétaire administrative de classe supérieure et Mme Marie-Christine RONOT, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie RETIF, de Mme Régine SAVIN et de Mme Latifa SAKHI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par Mmes Myriam CHATELLE et Alexa PRIMAUD, secrétaires administratives de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Béatrice CARRIERE et de Sidonie DERBY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sandrine BOULAND, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle vidéoprotection, sécurité privée et associations ;
- Mme Rébecca TULLE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle armes, explosifs, sûreté ;
- M. Alexandre GOUYON, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe du pôle armes, explosifs, sûreté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine BOULAND, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marielle CONTE, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section des associations, pour signer les récépissés et les duplicatas de déclaration et de modification d'association ;
- Mme Stéphanie MARTIN-ANDRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section vidéo-protection, pour signer les récépissés d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection.

Chapitre IV : Service des titres et des relations avec les usagers

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CHAREYRON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Isabelle AYRAULT, attachée hors classe, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des titres d'identité ;
- Mme Fabienne PEILLON, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'immatriculation des véhicules, à l'exception des décisions de suspension ou de retrait

d'agrément relatives au contrôle technique des véhicules et des décisions de suspension ou de retrait d'habilitation permettant à certains professionnels d'accéder au système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;

- Mme Isabelle KAELBEL, attachée principale d'administration de l'Etat, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des droits à conduire, à l'exception des décisions de retrait d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, des centres de sensibilisation à la sécurité routière et des centres de tests chargés de faire passer les examens psychotechniques.

A l'exception des saisines au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYRAULT, de Mme Fabienne PEILLON, et de Mme Isabelle KAELBEL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Johanne MANGIN, attachée d'administration hors classe de l'État, directement placée sous l'autorité de Mme Isabelle AYRAULT ;
- Mme Claire ROMAND-MONNIER, attachée principale d'administration de l'État, et M. Karim HADROUG, attaché d'administration de l'État, directement placés sous l'autorité de Mme Fabienne PEILLON ;
- M. David GISBERT, attaché principal d'administration de l'État, directement placé sous l'autorité de Mme Isabelle KAELBEL.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYRAULT et de Mme Johanne MANGIN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Aurélie DOUIN, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre d'expertise et de ressources titres d'identité parisien.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle KAELBEL et de M. David GISBERT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas TRISTANI, attaché d'administration de l'Etat, chef du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire de Paris, ou, en son absence ou empêchement, Mme Christelle CAROUGE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire de Paris ;
- M. Abdelaziz FEREDJ, attaché d'administration de l'Etat, chef du centre départemental des droits à conduire ou, en son absence ou empêchement, Mme Sylvie PRINCE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du centre départemental des droits à conduire ;
- Mme Domitille BERTEMONT, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle des affaires juridiques et des actions transversales, pour signer :
 - o Les bordereaux autorisant la destruction des permis de conduire français découverts, détenus par des personnes décédées ou échangés à l'étranger ;
 - o Les renouvellements de permis de conduire et les relevés d'information des Français établis à l'étranger ;
 - o Les décisions relatives aux droits à conduire faisant suite à un recours gracieux, hiérarchique, contentieux ou à une saisine du Défenseur des droits ou de la Commission d'accès aux documents administratifs, à l'exception des retraits de permis de conduire et des arrêtés de suspension.

TITRE II

Délégation de signature au service opérationnel de prévention situationnelle

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, M. Frédéric FERRAND, commissaire général, chef du service opérationnel de prévention situationnelle, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 1, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés et de maladie ordinaire des personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric FERRAND, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Laurent SKARNIAK, commandant divisionnaire à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de service.

TITRE III

Délégation de signature à l'institut médico-légal et à l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, le Professeur Bertrand LUDES, médecin-inspecteur, directeur de l'institut médico-légal, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les décisions en matière de procédures d'autorisations administratives pour les corps qui ont été déposés à l'institut médico-légal ;
- les propositions d'engagements de dépenses et les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs ;
- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Professeur Bertrand LUDES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le Docteur Jean-François MICHARD, médecin inspecteur adjoint de l'institut médico-légal et M. Yvan TATIEU-BILHERE, agent contractuel de catégorie A, chargé du secrétariat général de l'institut médico-légal, directement placés sous l'autorité du Professeur Bertrand LUDES.

Les actes suivants nécessitent le sous-couvert du directeur des transports et de la protection du public avec visa exprès :

- les lettres et notes externes et notamment au cabinet du préfet de police et aux directions relevant du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;
- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'Etat ;
- les lettres et notes aux administrations centrales et des établissements publics partenaires.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, le Docteur Eric MAIRESSE, médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police, reçoit délégation à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions, les propositions d'engagements de dépenses, les certificats du service fait sur les factures des fournisseurs ;

- signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des médecins et viser les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des autres personnels assurant le fonctionnement de l'infirmierie psychiatrique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Eric MAIRESSE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par Mme Guénaëlle JEGU, cadre supérieur de santé, infirmière en chef, et par M. Olivier LEREVEREND, cadre de santé de l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police.

Les actes suivants nécessitent le sous-couvert du directeur des transports et de la protection du public avec visa exprès :

- les lettres et notes externes et notamment au cabinet du préfet de police et aux directions relevant du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;
- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'Etat ;
- les lettres et notes aux administrations centrales et des établissements publics partenaires.

TITRE IV

Délégation de signature relative aux matières relevant de la direction départementale de la protection des populations de Paris

Article 18

Délégation de signature est donnée à M. Serge BOULANGER à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction départementale de la protection des populations de Paris et au nom du préfet de police :

- tous actes, arrêtés, pièces comptables et décisions suivants :
 - aux certificats de capacité pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
 - aux certificats de capacité pour la présentation au public d'espèces non domestiques ;
 - aux certificats de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
 - aux autorisations d'ouverture d'établissements fixes ou mobiles de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
 - aux habilitations à dispenser la formation « chiens dangereux » ;
 - à la liste des personnes habilitées à dispenser la formation « chiens dangereux » ;
 - aux certificats de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
 - à la liste des vétérinaires chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens à Paris.
- les décisions individuelles à caractère statutaire à l'exception de celles concernant les fonctionnaires de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, Mme Sabine ROUSSELY, sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité, reçoit délégation à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions mentionnés au présent article, à l'exception des décisions individuelles à caractère statutaire mentionnées au deuxième alinéa.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations de Paris, reçoit délégation à l'effet de signer :

- les mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le code de la consommation ou le code rural et de la pêche maritime, ainsi que les arrêtés abrogeant ces mesures ;
- les actes, arrêtés et décisions relatifs à la mise sous surveillance sanitaire et les déclarations d'infection (rage), sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 223-26 du code rural et de la pêche maritime ;
- les actes de police administrative prévus aux articles L. 521-5 à L. 521-16, L. 521-20 et L. 521-22 du code de la consommation ;
- les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées à la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris par l'article 5 du décret du 3 décembre 2009 susvisé et à la prévention des nuisances animales ;
- les transactions prévues à l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- les actes relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris.

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON, Mme Anne HOUIX, secrétaire générale, reçoit délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la direction départementale de la protection des populations, dans la limite de ses attributions.

Article 21

Les décisions individuelles mentionnées aux g, h et i de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé pour lesquelles Mme Marie-Hélène TREBILLON a reçu délégation de signature en application de l'article 19 du présent arrêté sont exclues de la délégation que cette dernière peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations de Paris.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne HOUIX, Mme Gwenaëlle MARI, attachée principale d'administration de l'Etat, et M. Sylvestre NOUALLET, attaché d'administration de l'Etat, adjoints à la secrétaire générale, reçoivent délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la direction départementale de la protection des populations, dans la limite de leurs attributions.

TITRE V Dispositions finales

Article 23

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 novembre 2021.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 2 Novembre 2021

Didier LALLEMENT

arrêté n° 2021-01126
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la
brigade de sapeurs-pompiers de Paris

Le préfet de police,

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-1, L. 2122-21, L. 2122-22, L. 2512-7, L. 2512-13, L. 2512-17 à L. 2512-26 et L. 2541-12 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-43 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 portant agrément de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris comme organisme de formation et relatif à la formation au sein de cette unité ;

VU l'arrêté du ministre de la Défense du 14 février 2014 relatif à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 19 novembre 2019 portant affectation d'un officier général, par lequel M. le général de brigade Jean GONTIER est nommé commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris à compter du 30 novembre 2019 ;

VU le décret du 16 décembre 2020 portant nomination d'officiers généraux, par lequel M. le général de brigade Jean GONTIER est promu au grade de général de division pour prendre rang du 1^{er} janvier 2021 ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée au général de division Jean GONTIER, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et sans préjudice des règles de calcul de la valeur estimée du besoin issues du code de la commande publique, les actes portant engagement :

- des recettes inscrites au budget spécial ;
- des crédits inscrits au budget spécial de la préfecture de police d'un montant inférieur :
 - à 1 000 000 (un million) d'euros hors taxe sur le chapitre 901, à l'article 901-1311 « investissements sur casernements » (grosses réparations) ;

- à 90 000 (quatre-vingt-dix mille) euros hors taxe sur le chapitre 901, aux articles 901-1312 « incendie », 901-1313 « incendie - subventions nationales pour des projets spécifiques » et 901-1314 « incendie - subventions européennes pour des projets spécifiques » de la section d'investissement, ainsi que sur le chapitre 921, aux articles 921-1312 « incendie », 921-1313 « incendie - subventions nationales pour des projets spécifiques » et 921-1314 « incendie - subventions européennes pour des projets spécifiques » de la section de fonctionnement du budget spécial de la préfecture de police ;
- aux seuils européens conformément à l'article L2124-1 du code de la commande publique, lorsque ces dépenses relèvent d'une urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code susvisé.

Article 2

Le général de division Jean GONTIER est également habilité à signer :

- 1°) les propositions d'engagement comptable des dépenses ;
- 2°) les bons de commande et les ordres de service sur les marchés, groupements de commandes et conventions d'achats ;
- 3°) la certification du service fait ;
- 4°) les liquidations des dépenses ;
- 5°) les propositions de mandatement relatives aux imputations budgétaires susvisées ;
- 6°) les conventions avec une centrale d'achat ;
- 7°) a) les marchés subséquents passés au profit de la BSPP par une centrale d'achats ;
b) les marchés subséquents à un accord-cadre inférieurs aux montants mentionnés à l'article 1 ;
- 8°) les conventions avec un organisme relevant du ministère des Armées ;
- 9°) les contrats de concession dans la limite de 90 000 euros hors taxe ;
- 10°) pour les biens dont la valeur nette comptable ne dépasse pas 4600 (quatre mille six cent) euros HT :
 - les arrêtés de réforme portant cession à titre gracieux de biens non-amortis, dans la limite de 50 000 (cinquante mille) euros annuels de valeur nette comptable ;
 - les arrêtés de réforme relatifs aux biens destinés à la destruction ou la vente, toutes catégories confondues, dans la limite de 400 000 (quatre cent mille) euros annuels de valeur nette comptable ;
- 11°) les actes relatifs aux droits de propriété intellectuelle de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 12°) les attestations d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel conforme à l'arrêté du 4 juillet 2008, dans les conditions fixées par le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 ;
- 13°) les actes spéciaux d'exécution des marchés relatifs à la déclaration de sous-traitance résultant des marchés stipulés à l'article 1er ou des bons de commande ou les ordres de services sur les marchés du 2°) de l'article 2 ;
- 14°) les actes modificatifs aux marchés conclus en vertu de l'article 1er, sans incidence financière ou dont le montant additionné au montant initial du marché, est inférieur aux seuils mentionnés à l'article 1er ; en cas d'actes modificatifs successifs à incidence financières leurs montants sont cumulés et additionnés au montant initial du marché ;
- 15°) pour les matériels mobiliers réformés, les actes de vente de gré à gré.

Il sera rendu compte régulièrement de l'utilisation des délégations consenties dans les matières relevant du code de la commande publique.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du général de division Jean GONTIER, le général de brigade Joseph DUPRE LA TOUR, commandant en second, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et pièces comptables prévus aux articles 1 et 2.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du général de brigade Joseph DUPRE LA TOUR, le colonel Richard MOREL, chef d'état-major, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et pièces comptables prévus aux articles 1 et 2.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du général de division Jean GONTIER, du général de brigade Joseph DUPRE LA TOUR et du colonel Richard MOREL, le commissaire en chef de 1^{ère} classe Franck MATAGUEZ, sous-chef d'état-major, chef de la division administration finances, reçoit délégation pour signer tous les actes et pièces comptables, dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er} et aux alinéas 1^o à 9^o et 13^o à 15^o de l'article 2.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire en chef de 1^{ère} classe Franck MATAGUEZ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le commissaire principal Katy POULET, chef du bureau de la programmation financière et du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire principal Katy POULET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le commissaire principal François RULAND, chef du bureau des affaires juridiques et de la commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire principal François RULAND, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le commandant Nadège PECQUET, adjoint au chef du bureau de la programmation financière et du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Nadège PECQUET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le major Vincent KESSEDJIAN, chef de la section budget.

En cas d'absence du major Vincent KESSEDJIAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue aux alinéas 1 à 5 de l'article 2 (validation dans le système d'information comptable et financier – SICF), par l'adjudant-chef Christophe ROBINET, chef de la section comptabilité.

En cas d'absence de l'adjudant-chef Christophe ROBINET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue aux alinéas 1 à 5 de l'article 2 (validation dans le système d'information comptable et financier – SICF), par le sergent-chef Floriane DEGAUCHY, adjoint au chef de la section comptabilité.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement du général de division Jean GONTIER, reçoivent, dans la limite de leurs attributions respectives, délégation pour signer les marchés publics inférieurs à 40 000 (quarante mille) euros HT, les bons de commande et les ordres de service sur les marchés, groupements de commandes et conventions d'achats après autorisation d'engagement comptable et les actes spéciaux en découlant, la certification du service fait, ainsi que les actes de vente de gré à gré :

- le médecin en chef Bertrand PRUNET sous-chef d'état-major, chef de la division santé ; En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le médecin en chef Olivier STIBBE, chef du bureau de médecine d'urgence ;
- le colonel Guillaume TROHEL, sous-chef d'état-major, chef de la division organisation ressources humaines ;
- le lieutenant-colonel Sébastien GAILLARD, chef du bureau maintien en condition opérationnelle. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel François-Régis LE BIGOT, premier adjoint et le lieutenant-colonel Cyril FREMAUX, second adjoint au chef du bureau maintien en condition opérationnelle ;
- le lieutenant-colonel Denis BRETEAU, chef du bureau organisation des systèmes d'information. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le commandant Fabien BOSSUS, adjoint au chef du bureau organisation des systèmes d'information ;
- l'ingénieur principal Thierry SUROWANIEC, chef du bureau soutien de l'infrastructure. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par l'ingénieur principal Sébastien LICATESI, adjoint au chef du bureau soutien de l'infrastructure, le capitaine Jean-Christophe LESOT, chef de la section ingénierie de la maintenance et le capitaine Jean-Charles DUVAL, chef de la section conduite d'opérations ;
- le commandant Franck CAPMARTY, chef du bureau soutien de l'homme. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant Laurent CLERJEAU adjoint au chef du bureau soutien de l'homme ;
- le commandant Franck POIDEVIN, chef du bureau restauration hôtellerie loisirs. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le commissaire de première classe Chloe LAURENT adjoint au chef du bureau restauration hôtellerie loisirs ;
- le médecin chef Guillaume BURLATON, chef du bureau de santé et de prévention ;
- le pharmacien en chef François KRAMP, chef du bureau pharmacie et ingénierie biomédicale. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le pharmacien principal Flora JOURQUIN et par le pharmacien en chef Géraldine GAUTHIER, adjoints au chef du bureau pharmacie et ingénierie biomédicale ;
- le lieutenant-colonel Claire BOËT, chef du bureau communication. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le commandant Philippe SCHUPP, adjoint au chef du bureau communication ;
- le lieutenant-colonel Jérôme RIBEROT, chef du bureau organisation ressources humaines. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel Karl FILLON, adjoint au chef du bureau organisation ressources humaines.

Article 8

Le général de division Jean GONTIER est en outre habilité à signer :

1°) les conventions-types relatives à l'emploi :

- de médecins civils à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- d'agents non titulaires disposant de qualifications ou compétences spécifiques pour le soutien à la lutte contre les incendies et le secours ;
- d'élèves des écoles d'enseignement supérieur sous la tutelle du ministère de la défense, disposant de qualifications particulières dans le cadre d'activités de secours et d'assistance aux victimes, au-delà de leur période de stage au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

- des élèves des écoles d'enseignement supérieur ou secondaire sous contrat en alternance dans la limite des crédits alloués ;
- 2°) les conventions-types relatives aux stages rémunérés effectués par les élèves des établissements d'enseignement supérieur dans la limite des crédits alloués ;
- 3°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la convocation de la réserve opérationnelle de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 4°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 5°) les conventions de partenariat à titre non onéreux entre la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des entreprises ou des structures publiques lorsqu'elles ont pour objet des échanges professionnels ou des partages d'expériences concourant à une amélioration du service public ;
- 6°) les conventions de partenariat à titre non onéreux relatives à la formation ;
- 7°) les conventions de partenariat ou d'échanges à titre non onéreux entre la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des services d'incendie et de secours français ou étrangers ;
- 8°) les conventions portant rétribution pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris tels qu'ils sont énumérés par l'arrêté fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 9°) en tant que de besoin, les conventions relatives aux stages effectués :
 - par les élèves des établissements d'enseignement supérieur non admis au bénéfice d'un stage rémunéré par la BSPP ;
 - par les adultes en formation professionnelle continue, en vue d'occuper un emploi au sein des partenaires publics de la BSPP, dans le cadre de l'exécution de ses missions ;
 - par les adultes, à bord des véhicules d'intervention de la BSPP, dans le cadre d'une préparation professionnelle spécifique ou d'une opération de sensibilisation aux missions de secours à victime ;
- 10°) les conventions de prêt gratuit d'installations d'entraînement à caractère sportif, militaire ou relatives aux missions relevant du service d'incendie et de secours :
 - intégrées au sein des centres de secours de la BSPP, au profit d'unités de police des directions de la préfecture de police, de la gendarmerie nationale ou d'unités militaires ;
 - appartenant à l'Etat, aux diverses collectivités territoriales, aux entreprises publiques ou privées ;
- 11°) les ordres de mission et de mise en route pour tous les déplacements en métropole, outre-mer et à l'étranger du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 12°) les conventions de mise à disposition de volontaires dans le cadre du service civique ;
- 13°) les conventions, participant au rayonnement et au lien Armées Nation avec le monde associatif ;
- 14°) les conventions encadrant les autorisations d'occupation temporaire à titre non onéreux liées aux activités apicoles ;
- 15°) les conventions conclues avec les associations liées à la BSPP, notamment dans le domaine social, sportif et culturel.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement du général de division Jean GONTIER, le général de brigade Joseph DUPRE LA TOUR reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et conventions visés à l'article 8.

En cas d'absence ou d'empêchement du général de brigade Joseph DUPRE LA TOUR, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de ses attributions, par le colonel Didier CHALIFOUR.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Didier CHALIFOUR, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de ses attributions, par le colonel Richard MOREL, chef d'état-major.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Richard MOREL, le colonel Guillaume TROHEL reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les conventions de formation spécifiques à titre onéreux contenues dans le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris. En son absence ou en cas d'empêchement, le lieutenant-colonel Jérôme RIBEROT et le lieutenant-colonel Karl FILLON reçoivent délégation pour signer dans la limite de leurs attributions ces mêmes documents.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Richard MOREL, le colonel Guillaume TROHEL reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents découlant du bénéfice du régime douanier applicable aux importations et exportations effectuées pour le compte du ministère des Armées et du personnel qui y est affecté ainsi que les conventions-type de stages effectués par les élèves des établissements d'enseignement secondaire. En cas d'absence ou en d'empêchement de ce dernier, le lieutenant-colonel Michaël HEUZÉ, chef du bureau ingénierie formation, et le chef de bataillon David PENEAUD, adjoint au chef du bureau ingénierie formation, sont habilités à signer, dans la limite de leurs attributions, les mêmes documents.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Richard MOREL, le médecin en chef Bertrand PRUNET, sous-chef d'état-major, chef de la division santé, reçoit délégation pour signer les conventions-types relatives aux stages non onéreux inscrits dans le plan de formation de la division santé. En cas absence ou d'empêchement de ce dernier, le médecin chef Olivier STIBBE, chef du bureau de médecine d'urgence, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les mêmes documents.

Article 13

Le préfet, directeur du cabinet du Préfet de police, et le général commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 4 Novembre 2019

Didier LALLEMENT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2021 / 3947
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu la demande de Monsieur le Chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur, en date du 8 septembre 2021 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Pierre-Gilles MALLEJACQ, le 2 août 2021, hors service, pour porter secours à une femme victime de violences conjugales, à Brunoy (91) ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Pierre-Gilles MALLEJACQ**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 2 novembre 2021

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2021 / 3992

accordant la médaille d'honneur des travaux publics

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret du 1er mai 1897 modifié en dernier lieu par le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1^{er} mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement ;
- Vu** l'instruction du 24 septembre 2021 des services de l'Institut national de l'information géographique et forestière ;
- Sur** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des travaux publics est attribuée aux personnes dont les noms suivent, à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022 :

- Mme Florence BACLE
- M. Stéphane BIDAULT
- M. Stéphane BIGUE
- Mme Mylène BORDEREAUX
- Mme Isabelle CADIO née SCHUDDINCK
- M. Stéphane CHARPENTIER
- Mme Isabelle GAYRAL née HAUGOMARD
- M. Sébastien MALASSIGNE
- Mme Sylvaine VILLAY née RACINE

Article 2 : Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2021

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-04010
modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-96
fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination
sur le territoire du département du Val-de-Marne
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R.* 3131-18 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté n°2021-3114 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-96 du 14 janvier 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;
- Considérant** que, en application du VIII ter de l'article 5 de l'arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé du 1^{er} juin 2021 susvisé, le représentant de l'État dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les centres de vaccination participant à la campagne de vaccination contre la covid-19 ;
- Vu** les avis favorables de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 03, 04 et 05 novembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Depuis le 28 octobre 2021, l'adresse mentionnée dans la liste des centres figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n°2021-96, désignés pour assurer la vaccination sur le

territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, est modifiée comme suit :

- **CHAMPIGNY-SUR-MARNE, 600 rue Henri Barbusse** ; en lieu et place de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, 11 rue de Masselburgh ;

Article 2 – À compter du jeudi 04 novembre 2021, l'adresse mentionnée dans la liste des centres figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n°2021-96, désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, est modifiée comme suit :

- **L'HAYÏ-LES-ROSES, 73 Bis avenue Larroumès** ; en lieu et place de L'HAYÏ-LES-ROSES, 73 avenue Larroumès ;

Article 3 – Pour le jeudi 04 novembre 2021, un barnum dédié à la vaccination est mis en place à la salle des fêtes de la Ferme, située 6 rue de Sucy 94470 BOISSY-SAINT-LÉGER, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 dans le département du Val-de-Marne.

Article 4 – Pour le dimanche 07 novembre 2021, un barnum dédié à la vaccination est mis en place à la salle des fêtes, située 4 avenue Boieldieu 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 dans le département du Val-de-Marne.

Article 5 – Pour le dimanche 07 novembre 2021, un barnum dédié à la vaccination est mis en place à la salle polyvalente, située 26 rue de Hyères 94440 VILLECRESNES, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 dans le département du Val-de-Marne.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 05 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Sébastien BECOULET

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la publication, l'objet des voies de recours suivantes :

- **recours gracieux** formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur - place Beauvau- 75800 PARIS

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général e Gaulle- 77008 MELUN Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

ANNEXE

CENTRE DE VACCINATION	ADRESSE
ALFORTVILLE	82 rue Marcel Bourdarias - Parvis des Arts - 94140 ALFORTVILLE
ARCUEIL	Centre Municipal de Santé 3 rue du 8 Mai 1945 - 94110 ARCUEIL
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	600 rue Henri Barbusse - 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
CHOISY-LE-ROI	Salle des fêtes Le Royal 13 avenue Anatole France - 94600 CHOISY-LE-ROI
CRÉTEIL	5 bis Place Salvador Allende - 94000 CRÉTEIL
CENTRE DEPARTEMENTAL	Centre pyramide 80 avenue du Général de Gaulle – 94000 CRÉTEIL
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE L'OFII	13/15 rue Claude Nicolas Ledoux - 94000 CRÉTEIL
FONTENAY-SOUS-BOIS	Hôtel de ville 28 du Guérin Leroux - 4 Esplanade Louis Bayeurtte - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
IVRY-SUR-SEINE	2 rue Robespierre - 94200 IVRY-SUR-SEINE
L'HAÏ-LES-ROSES	73 Bis avenue Larroumès - 94240 L'HAÏ-LES-ROSES
LE KREMLIN-BICÊTRE	Centre Social Germaine Tillion 25 bis avenue Charles Gide - 94270 LE KREMLIN-BICÊTRE
MAISONS-ALFORT	Moulin Brûlé 47 avenue Foch - 94700 MAISONS-ALFORT
NOGENT-SUR-MARNE	Le Pavillon Baltard (RDC haut) 12 avenue Victor Hugo - 94130 NOGENT-SUR-MARNE
ORLY	14 ter avenue des Martyrs de Chateaubriand - 94310 ORLY
SAINT-MANDÉ	Centre culturel Cresco 4 avenue Pasteur – 94160 SAINT-MANDÉ
SUCY-EN-BRIE	Gymnase Montaleau 25 rue de Montaleau – 94370 SUCY-EN-BRIE
CENTRE MOBILE DE VILLEJUIF	Médiathèque / Place du marché Auguste Delaune / 15 rue Jean Mermoz / Place du marché Eugène Varlin – 94800 VILLEJUIF
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	40 allée de la Source – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
VITRY-SUR-SEINE	Palais des sports 12 rue Henri Barbusse - 94400 VITRY-SUR-SEINE



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

**ARRETE PRÉFECTORAL n° 2021/03762 du 15 octobre 2021
portant autorisation d'occuper temporairement les parcelles privées A270 et K101
sur le territoire de la commune d'Orly**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/02877 du 3 août 2021 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la ZAC « Chemin des Carrières » sur le territoire de la commune d'Orly, au bénéfice de l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA) ;

VU la demande en date du 20 septembre 2021 présentée par la directrice territoriale de l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA), à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles privées A270 et K101, en vue d'analyser l'état géotechnique et environnemental des sols et des eaux souterraines, dans le cadre de la réalisation de la ZAC « Chemin des carrières » ;

VU le dossier, et notamment le plan parcellaire désignant les emprises au sol à occuper ;

Considérant que la réalisation future de logements par l'Établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA), dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC « Chemin des carrières », nécessite la réalisation de sondages de pollution des sols sur des propriétés privées inscrites dans le périmètre de l'opération ;

Considérant l'absence d'accord des propriétaires des parcelles privées A270 et K101 ;

Considérant la nécessité de faciliter ces sondages environnementaux en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement projetée ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toutes les mesures utiles pour qu'EPA ORSA et les entreprises mandatées en son nom, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les agents de l'Établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA), ainsi que les entreprises mandatées en son nom, sont autorisés à pénétrer et occuper temporairement les parcelles privées A270 et K101 désignées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Les parcelles concernées sont accessibles par le chemin des carrières à Orly.

Cette autorisation temporaire doit permettre à l'EPA ORSA de réaliser, dès à présent, des sondages permettant d'analyser les caractéristiques géotechniques des sols, ainsi que l'état de la pollution des sols et des eaux souterraines, afin d'anticiper les potentiels travaux de terrassement et de dépollution des terrains devant être réalisés avant le début des travaux d'aménagement en 2023.

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

ARTICLE 3

Aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 4

Chaque personne visée à l'article 1^{er}, sera munie d'une copie du présent arrêté et du plan parcellaire qu'elle devra présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités de publicité décrites ci-après et prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Dès lors que ces mesures de publicité sont effectuées, si aucune personne ne se présente pour permettre l'accès à ladite parcelle, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal de proximité d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 6

Conformément à l'article 4 de loi susvisée, une notification du présent arrêté accompagné d'une copie du plan parcellaire devra être faite aux propriétaires des parcelles privées concernées, par la maire d'Orly ou par l'EPA ORSA pour le compte de la maire d'Orly.

Cette première notification est effectuée par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu des propriétaires et des locataires.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, EPA ORSA doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains et préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où EPA ORSA ou son représentant compte se rendre sur les lieux, et invite le propriétaire à s'y rendre pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. La maire d'Orly est informée par EPA ORSA de cette notification.

La visite des lieux ne peut intervenir que **dix jours après** cette seconde notification aux propriétaires.

À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, la maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec EPA ORSA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Après le dépôt du procès-verbal et si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par les propriétaires ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, un expert désigné au début de procédure ou au cours de celle-ci par le président du Tribunal administratif de Melun, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 7

À la fin de l'opération, EPA ORSA prendra en charge la remise en état des lieux ayant fait l'objet des opérations, conformément à l'état des lieux initial.

Le montant du dommage éventuellement causé par les opérations sera arrêté, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, par le Tribunal administratif de Melun dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

ARTICLE 8

La maire d'Orly, devra, s'il y a lieu, prêter concours et appui aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} pour l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 10

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Hay-les-Roses, la maire d'Orly, le juge du Tribunal de proximité d'Ivry-sur-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne et le président de l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021/03846 du 21 octobre 2021

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
portant sur une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau
dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Gagarine-Truillot
sur la commune d'Ivry-sur-Seine**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-3, R.123-1 à R. 123-27 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2017-1415 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre du 19 avril 2017 ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, présentée par l'établissement public d'aménagement « Orly Rungis Seine Amont » (EPA ORSA) le 28 juillet 2020 et complétée le 1^{er} février 2021, en vue de la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Gagarine-Truillot sur la commune d'Ivry-sur-Seine ;
- VU** la contribution en date du 30 septembre 2020 de l'unité départementale de Paris (UD75) - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** l'avis en date du 5 octobre 2020 du service d'inspection des installations classées de l'unité départementale du Val-de-Marne (UD94) - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** l'avis en date du 9 septembre 2020 de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- VU** l'avis en date du 24 septembre 2020 du Service public de l'assainissement parisien (SIAAP) ;

- VU** l'avis en date du 25 septembre 2020 de la direction des services de l'environnement et de l'assainissement du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- VU** l'avis délibéré n°2021/31 de l'Autorité environnementale (AE CGEDD) en date du 9 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre en date du 5 août 2021 ;
- VU** le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 août 2021 ;
- VU** l'avis du 10 août 2021 du service Politiques et Police de l'eau – Unité Marne Seine Amont de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déclarant le dossier recevable et demandant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU** le courrier en date du 9 septembre 2021 de Madame Anne MAIKOWSKY, directrice territoriale de l'établissement public d'aménagement « Orly Rungis Seine Amont » (EPA ORSA), sollicitant auprès de la Préfète du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Gagarine-Truillot à Ivry-sur-Seine ;
- VU** la décision n° E21000085/77 du 28 septembre 2021 de Monsieur le président du Tribunal administratif de Melun portant désignation de Madame Nicole SOILLY, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier d'enquête ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par l'établissement public d'aménagement « Orly Rungis Seine Amont » (EPA ORSA), dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Gagarine-Truillot sur la commune d'Ivry-sur-Seine.

Cette enquête se déroulera **du lundi 15 novembre 2021 au mercredi 15 décembre 2021 inclus**, pendant 31 jours consécutifs, en mairie d'Ivry-sur-Seine.

Le projet d'aménagement de la ZAC, située en zone inondable des crues de la Seine, prévoit la réalisation de 1400 logements, de 60 000 m² de bureaux, de 2000 m² de commerces, de 12 000 m² d'équipements publics (crèche, école, gymnase et maison de quartier) et de 4 ha d'espaces publics.

Le projet est soumis à la réglementation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-3 du code de l'environnement). Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Détail
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux	Déclaration	Régularisation de piézomètres. Opération de rabattement nécessitant la

	souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)		réalisation de forage d'essais et de dispositifs de pompage en phase chantier
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A)	Autorisation	Nappe d'accompagnement de la Seine : rabattement en phase chantier uniquement à un débit supérieur à 80 m ³ /h
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Périmètre de la ZAC d'environ 12 ha
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation	Le projet prévoit l'aménagement d'installations et de remblai en zone inondable. La surface soustraite est d'environ 11 500 m ² environ.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est l'établissement public d'aménagement « Orly Rungis Seine Amont » (EPA ORSA) situé 2 avenue Jean-Jaurès – 94600 CHOISY-LE-ROI.

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête publique est fixé à la préfecture du Val-de-Marne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique - 3^e étage : 21-29 avenue du Général de Gaulle – 94 038 Créteil Cedex.

ARTICLE 4

Madame Nicole SOILLY, cadre supérieure de La Poste à la retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Melun.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, à l'Hôtel de ville de la mairie d'Ivry-sur-Seine situé Esplanade Georges Marrane, 94200 IVRY-SUR-SEINE, **en salle numéro 2 (4ème étage)** aux dates et horaires suivants :

- **Lundi 15 novembre 2021 de 9h à 12h**
- **Mercredi 24 novembre 2021 de 14h à 17h**
- **Samedi 4 décembre 2021 de 9h à 12h**
- **Mercredi 15 décembre 2021 de 14h à 17h**

ARTICLE 5

Le public sera informé de la tenue de l'enquête par la publication d'un avis, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

Cet avis sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affichages, et éventuellement par tout autre procédé, en mairie d'Ivry-sur-Seine, ainsi que sur les lieux ou au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités de publicité sera certifié par le maire d'Ivry-sur-Seine, à l'issue de l'enquête.

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- en mairie d'Ivry-sur-Seine, aux jours et heures d'ouverture habituelle des services ;
- sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/publications/AOEP-avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques>

- sur le registre électronique en ligne accessible à cette adresse : <http://zacgagarinetruillot.enquetepublique.net> ou via le site internet de la préfecture ;
- sur un poste informatique mis à disposition à la préfecture du Val-de-Marne – siège de l'enquête, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre d'enquête (établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur) prévu à cet effet, à l'accueil de l'Hôtel de Ville de la mairie d'Ivry-sur-Seine, aux jours et heures d'ouverture habituelle des services et au siège de l'enquête ;
- sur le registre électronique en ligne accessible à cette adresse <http://zacgagarinetruillot.enquetepublique.net> ou via le site internet de la préfecture ;
- ou par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de Mme Nicole SOILLY, commissaire enquêteur ;
- ou par voie électronique : zacgagarinetruillot@enquetepublique.net

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

ARTICLE 7

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, EPA ORSA et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera, à la Préfète du Val-de-Marne, le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées, en précisant si celles-ci sont favorables ou défavorables.

Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 8

À compter de la date de clôture de l'enquête, la Préfète du Val-de-Marne adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à EPA ORSA et au maire d'Ivry-sur-Seine, afin qu'ils soient tenus à la disposition du public, pendant un an. Ces documents seront également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pour la même durée.

ARTICLE 9

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publicité sont à la charge de l'établissement public d'aménagement « Orly Rungis Seine Amont ».

ARTICLE 10

Le conseil municipal de la commune d'Ivry-sur-Seine, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11

A l'issue de la procédure, la Préfète du Val-de-Marne prendra un arrêté d'autorisation ou de refus de la demande présentée par l'établissement public d'aménagement « Orly Rungis Seine Amont ».

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le maire d'Ivry-sur-Seine et Madame Nicole SOILLY, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT

ARRÊTÉ n° 2021/03895 du 26 octobre 2021

portant prorogation du délai d'instruction du dossier présenté par la
société SERVICES TRAVAUX LOCATIONS GERANCES (STLG)
pour l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement
située au 28, route de l'Île Saint-Julien à BONNEUIL-SUR-MARNE

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30,
- **VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,
- **VU** la demande du 29 janvier 2020 actualisée le 31 mars 2021 puis complétée les 19 avril, 21 mai et 3 juin 2021, par la société SERVICES TRAVAUX LOCATIONS GERANCES (STLG) en vue d'exploiter au 28, route de l'Île Saint-Julien à Bonneuil-sur-Marne, une station de transit, regroupement et négoce de déchets du BTP répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique suivante soumise à enregistrement :

2716-1 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³ [E]
- **VU** le rapport du 4 juin 2021 de l'inspection des installations classées à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports/Unité départementale du Val-de-Marne (DRIEAT/UD 94), signalant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable et peut être soumis à la consultation du public,

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports / Unité départementale du Val-de-Marne (DRIEAT-UD 94) sera amené à proposer à la Préfète du Val-de-Marne de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R512-46-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté d'enregistrement à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDERANT que la consultation du CODERST nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-18 prévoit que le délai de cinq mois à compter du 4 juin 2021, date de réception du dossier estimé complet et régulier, permettant à la Préfète de statuer sur la demande d'enregistrement, peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;

- **SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement souscrite par la société SERVICES TRAVAUX LOCATIONS GERANCES (STLG) en vue d'exploiter au 28, route de l'Île Saint-Julien à Bonneuil-sur-Marne, une station de transit, regroupement et négoce de déchets du BTP répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique susvisée 2716-1, est prorogé de deux mois jusqu'au 4 janvier 2022 inclus.

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans ce délai, le silence gardé par la Préfète du Val-de-Marne vaut décision de refus de la demande d'enregistrement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants.

ARTICLE 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ n°2021/3924 du 26 octobre 2021

**portant dérogation à l'arrêté n° 2003/2657 du 11 juillet 2003
relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, afin de permettre les travaux de nuit
de modernisation des infrastructures ferroviaires du réseau SNCF
dans les communes de Choisy-le-Roi et d'Orly**

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** le Code de la santé publique et en particulier les articles R.1334-31, R.1334-36 et R.1337-6 ;
- **VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.225-1 ;
- **VU** le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;
- **VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- **VU** le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et notamment son article 10 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- **CONSIDÉRANT** la demande de SNCF Réseau datée du 12 octobre 2021 relative à la réalisation de travaux de régénération de la caténaire de la ligne C du RER des infrastructures ferroviaires reliant les communes de Choisy-le-Roi et d'Orly, au cours de la période comprise du 13 au 18 décembre 2021, et en dehors des plages horaires autorisées par l'arrêté n° 2003/2657 susvisé ;
- **CONSIDÉRANT** que ces travaux relèvent du maintien d'un service public, à savoir l'entretien des voies de circulation ;
- **CONSIDÉRANT** que ces travaux doivent être réalisés de nuit, car impliquant la neutralisation de deux voies de circulation et la mise en place d'une déviation afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;
- **CONSIDÉRANT** que les travaux se dérouleront dans les communes de Choisy-le-Roi et d'Orly, et qu'il revient donc à la Préfète du Val-de-Marne de statuer sur la demande de dérogation aux horaires de chantier autorisés par l'arrêté n°2003/2657, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique ;
- **SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1 - Dérogation aux horaires de chantier

La société SNCF Réseau, est autorisée à procéder aux travaux de modernisation des infrastructures situés entre les communes de Choisy-le-Roi et Orly de 22h00 à 6h00, sur la période comprise entre le 13 et le 18 décembre 2021.

Article 2 - Prescriptions

La société SNCF Réseau devra respecter les prescriptions suivantes :

- les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier ;
- la dérogation horaire (22h-6h00) devra être strictement respectée ;
- les engins de chantiers devront répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation ;
- toutes les précautions devront être prises pour limiter au maximum le bruit engendré.

De plus, la présente dérogation cessera de plein droit si le chantier entraîne un trouble ou une gêne excessive pour le voisinage.

Les agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pourront procéder à tout moment à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois qui suit le recours vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de MELUN, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de la réponse de l'administration, si un recours a été préalablement déposé auprès d'elle.

Article 4 - Exécution-Ampliation

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le Maire de Choisy-le-Roi, la Maire d'Orly et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SNCF RESEAU et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

DOSSIER N° : 2015/0919
COMMUNE : BONNEUIL-SUR-MARNE

ARRÊTÉ n° 2021/03963 du 3 novembre 2021

**portant ouverture d'une enquête publique complémentaire
au titre de la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)
Demande d'autorisation souscrite par VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France
pour l'exploitation d'un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et
déchetterie professionnelle à BONNEUIL-SUR-MARNE
48-64 Route de l'Île-Saint-Julien**

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-18, L.123-14, R.123-23, R.123-9 à R.123-12, R.123-18 et R.123-21 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/2783 du 26 juillet 2017 autorisant VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France à exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchetterie professionnelle à BONNEUIL-SUR-MARNE, 48-64 Route de l'Île-Saint-Julien ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** la décision n°19PA02829 rendue le 11 mars 2021 par la Cour administrative d'appel de Paris ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation présentée le 8 juillet 2021 par la société VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France en vue de régulariser l'exploitation d'un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchetterie professionnelle à l'adresse susvisée, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les rubriques suivantes :
- soumises à autorisation :
- 2710-1-a** : « Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes. »
- 2791-1** : « Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 2794,2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j »

→ soumises à enregistrement :

2710-2-a : « Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ »

2714-1 : « Installation de transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³ »

2716-1 : « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³ »

→ soumises à déclaration :

2713-2 : « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m²»

VU l'étude d'impact jointe à cette demande d'autorisation comprenant les rapports des études « faune flore » complémentaires de juin et septembre 2017 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 22 septembre 2021,

VU le rapport de l'inspection des installations classées à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT-UD94) en date du 8 octobre 2021, indiquant que le dossier de demande d'autorisation présenté est techniquement recevable,

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale transmis le 12 octobre 2021 par VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France ;

VU la décision n° E21000097/77 du 21 octobre 2021 par laquelle le Tribunal administratif de Melun a désigné Monsieur Bernard PANET en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que la Cour administrative d'appel de Paris a jugé par décision rendue le 11 mars 2021 que la procédure était entachée d'irrégularité mais l'a estimée régularisable en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement

CONSIDERANT qu'elle a accordé un sursis à statuer d'une durée de neuf mois et a enjoint la Préfète du Val-de-Marne de prendre un arrêté de régularisation en :

- recueillant l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur l'étude d'impact complétée pour tenir compte des études complémentaires sur le volet « faune flore » de 2017 et des éventuels changements significatifs
- organisant une enquête publique complémentaire, d'une durée de 15 jours, conformément aux dispositions des articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier d'enquête doit comporter :

- une note précisant l'objet de l'enquête publique et comportant en annexe l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris ;
- l'étude d'impact comprenant les rapports des études « faune flore » complémentaires de juin et septembre 2017 ;
- l'avis de l'Autorité environnementale du 22 septembre 2021 sur cette étude d'impact complétée ;
- le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale transmis le 12 octobre 2021 par VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France ;

CONSIDERANT que conformément à la décision de la Cour administrative d'appel de Paris et au vu des résultats de cette nouvelle enquête organisée conformément aux dispositions des articles R123-9 à R123-12 du code de l'environnement, la Préfète du Val-de-Marne est susceptible de procéder, avant le 11 décembre 2021, à l'édition d'un arrêté modificatif régularisant les vices entachant la procédure initiale d'enquête publique ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux dispositions des textes précités, il sera procédé, **du lundi 29 novembre 2021 au lundi 13 décembre 2021**, soit pendant 15 jours consécutifs, à une enquête publique complémentaire relative à la régularisation de la demande d'autorisation souscrite par la société VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchetterie professionnelle situé à BONNEUIL-SUR-MARNE, 48-64 route de l'Île-Saint-Julien, répertorié dans la nomenclature des ICPE selon les rubriques : 2710-1-a (A), 2791-1 (A), 2710-2-a (E), 2714-1 (E), 2716-1 (E) et 2713-2 (D).

Le siège social de VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France est situé 28 boulevard de Pesaro, TSA 67779, 92739 NANTERRE CEDEX.

ARTICLE 2 - Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Val-de-Marne, 21/29 avenue du Général de Gaulle, 94038 CRÉTEIL CEDEX.

ARTICLE 3 - Le public sera informé par la publication d'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans des journaux à diffusion régionale ou locale.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera mis en ligne, ainsi qu'une copie du présent arrêté d'ouverture d'enquête, sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse internet suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Ces affiches sont apposées dans un rayon minimal de 2 km autour du site d'implantation des activités qui font l'objet de la présente enquête, dans le département du Val-de-Marne, par les maires des communes de BONNEUIL-SUR-MARNE, CRÉTEIL, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et SUCY-EN-BRIE, impactées par le rayon d'affichage.

Un affichage sera également effectué en Préfecture du Val-de-Marne.

Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

Un procès verbal d'affichage, indiquant notamment les lieux dans lesquels ces affiches auront été apposées, devra impérativement être transmis à la Préfète du Val-de-Marne.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

ARTICLE 4 – Le dossier d'enquête sera mis à disposition du public **du lundi 29 novembre 2021 au lundi 13 décembre 2021 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les mairies de :

BONNEUIL-SUR-MARNE	Direction des Services Techniques Port de BONNEUIL-SUR-MARNE 2 route de l'Ouest
CRÉTEIL	Hôtel de Ville 1 place Salvador Allende 6ème étage - bureau 3
SAINTE-MAUR-DES-FOSSÉS	Hôtel de Ville Place Charles de Gaulle 4 ^{ème} étage - Direction du pôle Urbanisme Aménagement
SUCY-EN-BRIE	Hôtel de Ville 2 avenue Georges Pompidou 2 ^{ème} étage - Direction de l'aménagement et du développement durable

Le public pourra consigner ses observations et propositions dans les registres d'enquête ouverts à cet effet, préalablement cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, qui seront mis à disposition dans les communes de BONNEUIL-SUR-MARNE, CRÉTEIL, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et SUCY-EN-BRIE aux adresses mentionnées ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les remarques et observations pourront aussi être formulées par courrier pendant la durée de l'enquête et adressées au siège de l'enquête publique, désigné à l'article 2, à l'attention de M. Bernard PANET, commissaire-enquêteur. Elles sont annexées au registre d'enquête.

Sur rendez-vous et aux heures ouvrables (01/49/56/60/00), le dossier d'enquête pourra être consulté en préfecture du Val-de-Marne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique), sur un poste informatique.

Le dossier d'enquête sous format électronique et le registre dématérialisé sont consultables :

- sur le site internet de VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France
<http://veoliapropreteidf-bonneuilsurmarne.enquetepublique.net>
- sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Toute information relative au projet pourra être demandée auprès de :

VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France
28 boulevard de Pesaro - TSA 67779
92739 NANTERRE CEDEX

Le public pourra également consigner ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête sur le registre électronique à l'adresse suivante :

veoliapropreteidf-bonneuilsurmarne@enquetepublique.net

ARTICLE 5 – M. Bernard PANET, ingénieur en urbanisme et aménagement en retraite, a été désigné commissaire enquêteur pour cette enquête et assurera les 5 permanences suivantes :

- 1 permanence sera assurée à la Direction des Services Techniques de la mairie de BONNEUIL-SUR-MARNE, située 3, route de l'Ouest, Port de BONNEUIL-SUR-MARNE, au jour et à l'heure suivant :

mardi	30 novembre 2021	de 14h00 à 17h00
-------	------------------	------------------

- 1 permanence sera assurée à la mairie de CRETEIL 1 place Salvador Allende (Hall d'accueil), au jour et à l'heure suivant :

samedi	4 décembre 2021	de 9h30 à 11h30
--------	-----------------	-----------------

- 2 permanences seront assurées à la mairie de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, place Charles de Gaulle, les jours et heures suivants :

mercredi	8 décembre 2021	de 09h00 à 12h00
lundi	13 décembre 2021	de 14h00 à 17h00

- 1 permanence sera assurée à la mairie de SUCY-EN-BRIE, 2 avenue Georges Pompidou, Direction de l'aménagement et du développement durable (2ème étage), les jours et heures suivants :

vendredi	10/12/21	de 14h00 à 17h00
----------	----------	------------------

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis, sans délai, à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier d'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables à la Préfète du Val-de-Marne.

Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Melun et à Madame la Présidente de la Cour Administrative d'Appel de Paris.

ARTICLE 7 : La Préfète du Val-de-Marne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions seront également adressées aux maires des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne visé à l'article 4, pendant la même durée.

ARTICLE 8 : L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 9 : Les conseils municipaux des communes de BONNEUIL-SUR-MARNE, CRÉTEIL, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et SUCY-EN-BRIE seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 : A l'issue de la procédure et au vu des résultats de cette nouvelle enquête organisée conformément aux dispositions des articles R123-9 à R123-12 du code de l'environnement, la Préfète du Val-de-Marne pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant les vices entachant la procédure initiale d'enquête publique.

ARTICLE 11 – La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, les maires des communes de BONNEUIL-SUR-MARNE, CRÉTEIL, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et SUCY-EN-BRIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copies seront adressées au commissaire enquêteur, à Madame la Présidente de la Cour Administrative d'Appel de Paris et au demandeur.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE Bachir BAKHTI



PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE PREFECTORAL N°2021/DRIEAT/SPPE/071
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la création de la ZAC de la Charmeraie sur la commune de Boissy-Saint-Léger
(94)

présentée par la société d'aménagement et de développement des villes et du
département du Val-de-Marne (SADEV 94)

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète du Val-de-Marne (horsclasse) - Mme THIBAUT (Sophie) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté n° 2009-1028 du 31 juillet 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2018/2 du 2 janvier 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2018/DRIEE/SPE/096 du 9 octobre 2018 pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au bénéfice de la SADEV 94 ;

VU l'arrêté n°2021/1098 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2021-0584 du 3 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DRIEAT d'Île-de-France ;

VU le dossier de déclaration déposé le 21 septembre 2017 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la SADEV 94, enregistré sous la référence CASCADE n°75-2017-00212 et relatif à la création de la ZAC de la Charmeraie sur la commune de Boissy-Saint-Léger (94) ;

VU le récépissé de déclaration en date du 3 octobre 2017 pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au bénéfice de la SADEV 94 ;

VU le porter à connaissance déposé le 9 juin 2021 conformément aux articles 2.4 et 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2018/DRIEE/SPE/096 et enregistré sous le numéro 75 2021 00113 ;

VU la demande de compléments formulée en date du 8 juillet 2021 ;

VU les compléments apportés par la SADEV 94 en date du 11 août 2021 ;

VU la réponse du bénéficiaire par courrier du 11 octobre 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis par courrier du 22 septembre 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les conditions de réalisation des travaux qui incombent au bénéficiaire des installations et ouvrages déclarés au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la réalisation des installations, ouvrages, travaux et l'exercice des activités sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité de rabattre la nappe phréatique pour la construction des sous-sol des lots 1 et 2 ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la cheffe du service politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France :

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

1.1 Bénéficiaire :

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la SADEV 94, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser la ZAC de la Charmeraie sur la commune de Boissy-Saint-Léger (94) conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration et ses compléments et pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions émises ci-après.

1.2 Champ d'application de l'arrêté :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation du projet relèvent de la rubrique suivante des opérations soumises à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Régularisation et réalisation de piézomètres en phase travaux, réalisation d'ouvrages de rabattement de nappe en phase travaux	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVO320170A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Réalisation de prélèvement en nappe inférieur à 200 000 m ³ /an en phase travaux pour les lots 1 et 2	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVO320171A

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Rejet d'eaux pluviales par infiltration dans les sols. Le bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet correspond à la surface de celui-ci soit 6,8 ha	Déclaration	/

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2018/DRIEE/SPE/096 et précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

ARTICLE 2 – Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux réalisés

2.1 Description de l'opération projetée :

L'opération, objet de la présente déclaration, consiste en la réalisation de la ZAC de la Charmeraie sur une surface d'environ 6,9 ha. Elle comprend :

- environ 46 500 m² de surface de plancher (SDP) ;
- en pieds d'immeubles, 4 690 m² de commerces et services ;
- 2 842 m² de locaux mixtes d'activités ;
- des équipements publics ;
- des liaisons au sud du quartier créées et requalifiées ;
- un kiosque ;
- l'extension du « parc habité de la Haie Griselle » avec a minima 20 % d'espaces verts de pleine terre parmi les constructions comme défini dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont un lac ;
- environ 1 000 places de stationnement privés et publics ;
- le maintien de l'immeuble de bureaux de 9 000 m².

Le projet d'aménagement comprend également des travaux de dépollution du sol.

2.2 Gestion des eaux pluviales :

2.2.1 Bassin versant concerné :

La gestion des eaux pluviales concerne les domaines public et privé.

La collecte des eaux pluviales n'intercepte aucun apport supplémentaire d'eaux de ruissellement provenant de bassins versants extérieurs du périmètre du projet. Le bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet correspond donc à la surface de la ZAC estimée à 6,8 hectares.

2.2.2 Surface imperméabilisée :

La surface imperméable initiale du site estimée à 55 233 m² est réduite à 48 656 m² une fois la ZAC achevée.

2.2.3 Domaine public :

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont implantés conformément au plan figurant en annexe du dossier loi sur l'eau consolidé.

Les eaux pluviales du domaine public sont gérées par des noues attenantes aux voiries ou par des espaces verts en creux situés sur les chemins préférentiels de l'eau et dont le fonctionnement est similaire à celui des noues. Ces ouvrages sont dimensionnés pour une pluie décennale et l'épaisseur de substrat prévu dans ces ouvrages est a minima de 0,30 à 0,50 m de terre végétale.

Le débit de fuite des ouvrages est de 2 L/s/ha au-delà d'une pluie décennale.

La continuité hydraulique amont/aval est obtenue par la mise en œuvre d'ouvrages tels que des tranchées drainantes mises à faible profondeur (entre 0,4 et 0,6 m par rapport au terrain naturel).

Des redans ponctuent les noues afin de maximiser leurs volumes de remplissage.

Au-delà d'une pluie décennale, les eaux de ruissellement rejoignent la succession de lacs urbains de la Haie Griselle pour lesquels les eaux pluviales venant de la ZAC constituent la principale source d'approvisionnement en eau. Un nouveau bassin de rétention intégré aux lacs urbains existants est créé en aval hydraulique du bassin versant. Sa surface est de 1 221 m².

2.2.4 Domaine privé :

Un objectif de rétention à la parcelle de 100 % des eaux pluviales de l'épisode décennal est imposé aux acquéreurs des lots privés (zéro rejet vers les espaces publics).

Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées sont gérées par les biais d'ouvrages tels que toitures stockantes, chaussées réservoirs, tranchées et structures drainantes, structures alvéolaires ultralégères, noues et espaces verts creux. Les ouvrages à ciel ouvert sont privilégiés.

Au-delà d'un épisode pluvial décennal, les eaux sont gérées par des dispositifs de surverses permettant de faire transiter les trop pleins des ouvrages privés vers les espaces publics. Ces dispositifs sont localisés au point bas des parcelles et à proximité des ouvrages des espaces publics. Il est interdit de rejeter des eaux pluviales privatives sur les espaces publics sans tamponnement préalable dans des ouvrages dimensionnés sur la base d'une pluie d'occurrence décennale.

Le débit de fuite des ouvrages est de 2 L/s/ha au-delà d'une pluie décennale.

L'ensemble des obligations des futurs acquéreurs de lots est indiqué dans le Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères (CPAUP).

2.2.5 Sols pollués :

Le bénéficiaire s'assure, préalablement au démarrage des travaux, de la compatibilité des milieux avec les possibilités d'infiltration au regard des résultats du diagnostic de pollution des sols à réaliser sur la totalité de l'emprise de la ZAC. Les conclusions de cette

étude et sa prise en compte dans la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont transmises pour validation au service en charge de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

2.3 Piézomètres :

Pour les besoins de reconnaissance géotechnique préalable au chantier, 13 piézomètres ont été installés dans le périmètre de la ZAC. Le comblement de ces ouvrages est réalisé conformément aux dispositions mentionnées à l'article 6.1 du présent arrêté.

2.4 Prélèvements dans les eaux souterraines :

En cas de rabattement de nappe sur les lots publics ou privés, le démarrage des travaux est conditionné dans les deux mois qui précèdent à la transmission par le bénéficiaire pour validation au service en charge de la police de l'eau d'un porter-à-connaissance précisant :

- la description et la localisation du dispositif de prélèvement envisagé ;
- les dates de début et de fin de pompage ;
- le débit horaire maximal et le volume maximal envisagés ;
- les incidences sur l'eau et les milieux aquatiques si ces dernières sont susceptibles d'avoir évolué par rapport au dossier de déclaration initial ;
- les résultats d'analyse préalable de la qualité des eaux souterraines ;
- les dispositions envisagées en cas de pollution des eaux souterraines (système de traitement avant rejet) ;
- les modalités de rejet des eaux d'exhaure envisagées, en privilégiant la réinjection ou le rejet au milieu naturel, ou à défaut vers le réseau d'assainissement pluvial, ainsi que l'éventuel protocole d'accord du gestionnaire de réseau vers lequel s'effectue le rejet.

Dans le cas d'exécution de travaux de construction nécessitant le rabattement de la nappe, le bénéficiaire est tenu de spécifier, dans le cadre des contrats établis avec les entreprises de travaux, si leurs travaux sont concernés par des opérations de rabattement de nappe et de les informer des conséquences dans le cas d'interruption de travaux, telles que décrite ci-dessus.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 3 – Dispositions constructives

Les installations sont conçues afin d'éviter toute nuisance olfactive ou auditive auprès du voisinage.

L'emplacement définitif des ouvrages de gestion des eaux pluviales figure sur le plan de récolement du réseau d'assainissement de la ZAC. Ce plan est transmis au service en charge de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) dans le mois qui suit la fin des travaux de réalisation du réseau d'assainissement de la ZAC.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne doivent en aucun cas recevoir le rejet d'eaux usées.

Aucun raccordement d'eaux pluviales n'a lieu au réseau public de collecte.

Les réseaux de collecte des eaux usées doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à garantir leur étanchéité.

ARTICLE 4 – Information préalable

Au moins deux mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin prévisionnelle du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- la localisation des emplacements des installations de chantier ;
- les dispositions prises pour filtrer les eaux de ruissellement pendant la phase de travaux en application de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Dispositions en phase travaux

Durant la réalisation des travaux, le bénéficiaire s'assure auprès de l'entreprise responsable des travaux que les mesures de précaution suivantes sont prises :

- les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne doivent pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux, doivent être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés ;
- les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux doivent se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- la mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien tout au long du chantier ;
- la mise en place de tous dispositifs de collecte et d'évacuation pour éviter la pollution pendant les travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires de stockage, rejets dirigés vers les ouvrages de rétention provisoires permettant la décantation et la filtration des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu récepteur, mise à disposition de kits anti-pollution, mise en place de barrage flottant) ;
- des dispositifs de filtration des eaux de ruissellement sont mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension afin d'éviter le colmatage de réseaux de drains et collecte ou le départ vers les eaux de surface ;
- la découverte fortuite de vestiges archéologiques fait l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la mairie de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Les opérations de rabattement de nappe des autres lots que les lots 1 et 2 peuvent relever pour le prélèvement de la rubrique 1.2.2.0 ou 1.1.2.0 et pour le rejet des rubriques 2.2.1.0, 2.2.3.0 ou 5.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu le cas échéant de procéder, indépendamment à la présente déclaration, à la demande d'autorisation ou à la déclaration temporaire au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement préalablement à l'exécution de l'opération de rabattement. L'opération de rabattement ne peut débuter avant l'obtention de l'autorisation ou d'absence d'opposition à la déclaration.

ARTICLE 6 – Dispositions à l'achèvement des travaux

A la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

6.1 Dispositions relatives aux ouvrages de prélèvement et de reconnaissance des eaux

souterraines :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le volume d'exhaure total pour l'ensemble du projet est inférieur à 200 000 m³/an.

Les eaux pompées sont rejetées dans les réseaux départementaux de l'avenue du Général de Gaulle.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, nécessaire à la reconnaissance de la nappe et destiné à être abandonné, doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance du service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement des ouvrages de reconnaissance ou aux installations de prélèvement, au minimum un mois avant le commencement prévisionnel des travaux.

La description des travaux de comblement comprend :

- la désignation et localisation des ouvrages destinés à être abandonnés et ceux à être conservés,
- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- les informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire en rend compte au service chargé de la police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

La tête des ouvrages de reconnaissance maintenus actifs s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages de reconnaissance.

6.2 Dispositions sur la surveillance et l'entretien des installations de gestion des eaux pluviales :

Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance du service chargé de la police de l'eau l'identité du futur gestionnaire des ouvrages situés en domaine public avant le démarrage des travaux.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés dans le cadre de l'opération déclarée sont à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire au

moment de sa demande et jusqu'à ce que celui-ci ait procédé le cas échéant au changement de bénéficiaire des installations et ouvrages déclarés conformément aux dispositions mentionnées à l'article 12.2 du présent arrêté.

6.3 Entretien des espaces végétalisés :

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les espaces végétalisés, le bénéficiaire doit prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel.

ARTICLE 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par le bénéficiaire. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire alerte sans délai le service en charge de la police de l'eau en indiquant les mesures de gestion mises en place.

ARTICLE 8 – Modifications des prescriptions spécifiques

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – Contrôles

Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 10 – Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques

L'arrêté de prescriptions spécifiques est permanent sur toute la durée d'exploitation des ouvrages dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de

déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 – Dispositions diverses

12.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité :

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

12.2 Modification du champ de la déclaration ou des prescriptions :

Toute modification du projet de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

12.3 Remise en service des ouvrages :

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

12.4 Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques :

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

ARTICLE 13 – Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

ARTICLE 15 – Publication et information des tiers

Une copie du dossier de déclaration et des ses compléments, du récépissé et du présent arrêté sont transmises à la mairie de Boissy-Saint-Léger pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée d'au moins six mois.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 16 – Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 – Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 18 – Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et la Directrice Régionale et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 25 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice empêchée,
L'adjointe à la cheffe du département
instruction loi sur l'eau

SIGNE

Véronique NICOLAS

DECISION TARIFAIRE N° 1700 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD LE PERREUX-SUR-MARNE - 940809536

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE PERREUX-SUR-MARNE (940809536) sise 34, AV GEORGES CLÉMENCEAU, 94170, LE PERREUX SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée APSAD SOINS A DOMICILE (940809528) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LE PERREUX-SUR-MARNE (940809536) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2021 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/10/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 614 523.31€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 614 523.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 210.28€).
Le prix de journée est fixé à 32.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 905.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	641 731.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 276.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	696 914.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	614 523.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	82 391.02
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 696 914.33€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 696 914.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 076.19€).Le prix de journée est fixé à 36.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSAD SOINS A DOMICILE (940809528) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL , Le 11/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1701 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD VILLENEUVE ST GEORGES - 940812787

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VILLENEUVE ST GEORGES (940812787) sise 220, R DE PARIS, 94190, VILLENEUVE SAINT GEORGES et gérée par l'entité dénommée ASS POUR LE DEVELOPPEMENT SANITAIRE (940811714) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/09/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VILLENEUVE ST GEORGES (940812787) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/10/2021 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/10/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 890 884.18€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 890 884.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 240.35€).
Le prix de journée est fixé à 30.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 560.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	778 724.67
	- dont CNR	5 254.69
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 145.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	926 430.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	890 884.18
	- dont CNR	5 254.69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	35 546.21
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 921 175.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 921 175.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 764.64€).
- Le prix de journée est fixé à 31.95€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR LE DEVELOPPEMENT SANITAIRE (940811714) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 22/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1702 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD SAINT-MANDE - 940002744

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-MANDE (940002744) sise 2, PL CHARLES DIGEON, 94160, SAINT MANDE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT-MANDE (940806334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT-MANDE (940002744) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/10/2021 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/10/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 602 459.30€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 602 459.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 204.94€).
Le prix de journée est fixé à 28.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 901.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	594 270.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 208.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	697 380.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	602 459.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	94 920.75
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

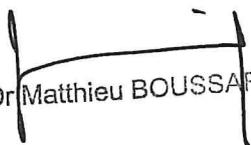
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 697 380.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 697 380.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 115.00€). Le prix de journée est fixé à 33.52€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SAINT-MANDE (940806334) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 11/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1703 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD NOUVEL HORIZON - 940014418

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/05/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD NOUVEL HORIZON (940014418) sise 105, AV DU GÉNÉRAL DE GAULLE, 94320, THIAIS et gérée par l'entité dénommée NOUVEL HORIZON SOINS (940021595) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/01/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD NOUVEL HORIZON (940014418) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2021 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/10/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 614 306.19€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 614 306.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 192.18€).
Le prix de journée est fixé à 31.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 012.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	491 553.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 680.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 059.61
	TOTAL Dépenses	614 306.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	614 306.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 611 246.58€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 611 246.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 937.22€). Le prix de journée est fixé à 31.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

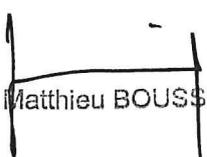
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire NOUVEL HORIZON SOINS (940021595) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 11/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Maine


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1705 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD VITRY SUR SEINE - 940805229

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VITRY SUR SEINE (940805229) sise 2, AV YOURI GAGARINE, 94400, VITRY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VITRY-SUR-SEINE (940806326) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VITRY SUR SEINE (940805229) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/10/2021 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/10/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 661 892.69€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 526 574.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 881.25€).
Le prix de journée est fixé à 30.70€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 135 317.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 276.48€).
Le prix de journée est fixé à 37.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 451.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 145.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 164.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	711 761.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	661 892.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	49 868.95
	TOTAL Recettes	711 761.64

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

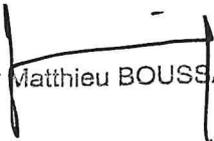
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 711 761.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 576 443.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 036.99€).
Le prix de journée est fixé à 33.60€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 135 317.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 276.48€).
Le prix de journée est fixé à 37.07€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VITRY-SUR-SEINE (940806326) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 22/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1706 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD COMPLEA - 940014608

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/05/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD COMPLEA (940014608) sise 16, R LOUIS DUPRE, 94100, SAINT MAUR DES FOSSES et gérée par l'entité dénommée SAD BRY SERVICES FAMILLE (940014558) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD COMPLEA (940014608) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/10/2021 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/10/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 826 998.77€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 736 684.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 390.37€).
Le prix de journée est fixé à 32.04€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 90 314.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 526.19€).
Le prix de journée est fixé à 35.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 939.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	783 934.32
	- dont CNR	6 970.48
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 527.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	829 402.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	826 998.77
	- dont CNR	6 970.48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 403.45
	TOTAL Recettes	829 402.22

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 822 431.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 732 117.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 009.79€). Le prix de journée est fixé à 31.84€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 90 314.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 526.19€). Le prix de journée est fixé à 35.35€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAD BRY SERVICES FAMILLE (940014558) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 22/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1707 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD AGES ET VIE - 940790165

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD AGES ET VIE (940790165) sise 7, AV MAXIMILIEN ROBESPIERRE, 94400, VITRY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGES & VIE (940808868) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AGES ET VIE (940790165) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/10/2021 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/10/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 2 650 737.28€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 385 225.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 198 768.78€).
Le prix de journée est fixé à 40.84€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 265 511.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 125.99€).
Le prix de journée est fixé à 36.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 628.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 589 240.34
	- dont CNR	-8 303.93
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 040.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 864 909.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 650 737.28
	- dont CNR	-8 303.93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	214 172.33
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 2 873 213.54€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 607 701.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 217 308.47€).
Le prix de journée est fixé à 44.65€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 265 511.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 125.99€).
Le prix de journée est fixé à 36.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGES & VIE (940808868) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 22/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


D. Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1711 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE - 940807704

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE (940807704) sise 2, AV GEORGES POMPIDOU, 94370, SUCY EN BRIE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SUCY-EN-BRIE (940807068) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE (940807704) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2021 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/10/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 569 516.30€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 569 516.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 459.69€).
Le prix de journée est fixé à 31.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 648.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	532 605.13
	- dont CNR	416.82
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 546.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	4 716.83
	TOTAL Dépenses	569 516.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	569 516.30
	- dont CNR	416.82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	569 516.30

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 564 382.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 564 382.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 031.89€).
- Le prix de journée est fixé à 30.93€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SUCY-EN-BRIE (940807068) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL , Le 22/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental du Val-de-Marne


Dr Mathieu BOUSSARIE



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val-de-Marne**

Inspection du travail

Section centrale travail du Val de Marne

DÉCISION

**Arrêté n°2021/03957
Portant acceptation de la demande de
dérogation à la règle du repos dominical,
présentée par la société Sulpice SAS,
Sise 533 Avenue de Villarcher, ZI des Landiers Nord,
73000 CHAMBERY**

La Préfète du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

Vu la décision n°2021-90 du 28 juillet 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 24 septembre 2021, présentée par M. Jean-Luc PICARD, Directeur adjoint de la société Sulpice SAS, Sise 533 Avenue de Villarcher, ZI des Landiers Nord, 73000 CHAMBERY, pour une intervention au centre hospitalier Charles Foix, 7 avenue de la République, 94200 IVRY SUR SEINE,

Vu l'arrêté n°2020/3224 du 27 octobre 2020 portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la société Sulpice TV, Sise 533 Avenue de Villarcher, 73000 CHAMBERY

Vu la décision unilatérale du 20 octobre 2020 relative à la dérogation au repos dominical au sein de la société Sulpice, approuvée par referendum le 23 septembre 2021,

Vu l'attestation de volontariat de la salariée concernée,

Vu l'avis favorable du CSE le 24 septembre 2021 sur l'information consultation dans le cadre du renouvellement de la demande de dérogation au repos dominical pour le site de Charles Foix,

Vu l'avis favorable exprimé par le MEDEF du Val-de-Marne le 28 septembre 2021, la mairie d'Ivry-sur-Seine le 5 octobre 2021, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris le 19 octobre 2021, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 25 octobre 2021,

Vu l'avis défavorable exprimé par l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne le 29 septembre 2021,

Considérant que l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, la Fédération CPME du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne consultées le 28 septembre 2021, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail d'une salariée tous les dimanches pour une activité d'installation et de locations de télévision au sein du centre hospitalier Charles Foix, 7 avenue de la République, 94200 IVRY SUR SEINE ; que l'entreprise a déjà obtenu une dérogation au repos dominical pour cette même activité ;

Considérant que l'entreprise SULPICE TV est titulaire d'une concession relative à l'exploitation des services de télévision destinés aux patients des hôpitaux universitaires Charles Foix ;

Considérant que le travail le dimanche permettra d'assurer la continuité du service à destination des patients, les visites des familles et les entrées en séjour étant assez importantes le dimanche ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de la décision unilatérale du 20 octobre 2020 relative à la dérogation au repos dominical au sein de la société SULPICE, approuvée par referendum le 23 septembre 2021, soit notamment une majoration de rémunération et un repos compensateur ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société SULPICE TV, sise 533 Avenue de Villarcher, 73000 CHAMBERY, pour une activité d'installation et de locations de télévision au sein du centre hospitalier Charles Foix, 7 avenue de la République, 94200 IVRY SUR SEINE, est accordée pour 1 salarié pour une durée de 3 ans à compter du 31 octobre 2021.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 2 novembre 2021,

Pour la Préfète et par délégation,

Le responsable de la SCT

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

**Service Régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires**

Département : VAL-DE-MARNE
Forêt régionale de PLESSIS-SAINT-ANTOINE
Surface de gestion : 42,31 ha
Premier aménagement : **2021 - 2040**

Arrêté n°2021-023

approuvant le document d'Aménagement
de la forêt régionale du Plessis-Saint-Antoine
pour la période 2021-2040

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU les articles L. 124-11°, L. 212-1, L. 212-2, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5,2°, D. 214-15 et D. 214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Île-de-France, arrêté en date du 27/05/2010 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2019 portant nomination de M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence des Espaces Verts en date du 12 juillet 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt régionale de PLESSIS-SAINT-ANTOINE (VAL-DE-MARNE), d'une contenance de 42,31 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant à l'ensemble des fonctions remplies par la forêt écologique, sociale et production ligneuse.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 41,22 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (48 %), Frêne commun (20 %), Tilleul (18 %), Charme (4 %), Merisier (2 %), Saule (2 %), Tremble (2 %), Alisier torminal (1 %), Érable plane (1 %), Noyer commun (1 %), Peuplier grisard (1 %). Le reste, soit 1,09 ha, est constitué d'une prairie.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 32,72 ha. Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le merisier en mélange avec d'autres feuillus précieux (4,45 ha), le chêne pédonculé (14,14 ha), le chêne sessile (14,13 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040), la forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

1. Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 27,78 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon des rotations de 8 et 10 ans ;

2. Un groupe d'irrégulier sans coupe d'une contenance de 4,94 ha, correspondant aux jeunes peuplements où aucune éclaircie n'est encore nécessaire ;

3. Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 7,48 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;

4. Un groupe classé hors sylviculture, d'une contenance de 2,11 ha, constitué de peuplements sans enjeu sylvicole et de terrains non boisés.

400 m de route pour accès grumier devront être créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement l'Agence des Espaces Verts de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Cachan, le vendredi 22 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

SIGNE

Benjamin BEAUSSANT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-n°2021-0735

Portant modifications des conditions de circulation sur certaines bretelles d'accès ou de sorties des axes A4, A86 et N406 pour des travaux d'entretien.

La Préfète du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;
- Vu** le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée le 22 mars 2021 par la DiRIF ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne du 18 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Est du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commune de Paris du 21 juin 2021 ;

Vu l'avis de la commune de Charenton-le-Pont du 23 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commune de Joinville-le-Pont du 17 août 2021 ;

Vu l'avis de la commune de Créteil du 28 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commune de Valenton du 19 juin 2021 ;

Vu l'avis de la commune de Limeil-Brévannes du 18 août 2021 ;

Vu l'avis de la commune de Bonneuil-sur-Marne en du 12 août 2021 ;

Vu l'avis de la commune de Boissy-Saint-Léger du 23 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commune de Fontenay-sous-Bois en du 17 août 2021 ;

Considérant que l'entretien des bretelles des axes du RRN de nuit est limité compte tenu du caractère très court des créneaux de fermeture de nuit et des efforts à porter sur les axes, et qu'il est nécessaire d'augmenter le niveau d'entretien général ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 sont opérés, sur les bretelles d'accès et de sorties et collectrices ou voies affectées ci-après énumérées, des fermetures :

A86 sens de circulation extérieur au Nord d'A4

Bretelle de sortie vers la RD86A (échangeur n°19) à Fontenay-sous-Bois, déviation :

- Poursuite sur l'A86 extérieur sortie n°18 Fontenay → la RD86 av Maréchal de Lattre de Tassigny → la RD86 rue Carnot → la RD86A av Bobet et la RD86A bd Poincaré ;

Bretelle d'entrée depuis la RD86A (échangeur n°19) à Fontenay-sous-bois, déviation :

- La RD86A bd Poincaré → la RD86B av du Gal de Gaulle → la RD86B av Maréchal de Lattre de Tassigny et l'entrée n°18 Fontenay.

A86 sens de circulation intérieur au sud d'A4

Bretelle de sortie vers la RN6 depuis la collectrice l'A86 intérieure vers la RN6 et la RN406 à Créteil (échangeur n°23), déviation :

- Poursuite sur la RN406 vers province sortie n°1 Valenton → la RD102 entrée n°1 Créteil-Valenton → la sortie n°1 Créteil Pompadour → RN6.

Bretelle d'entrée depuis la RD86 route de Choisy jusqu'à l'accès depuis la RN6, déviation :

- Poursuite sur la RD86 route de Choisy → RN6 vers Paris → bretelle d'entrée échangeur n°23 → A86 intérieur.

A86 sens extérieur au sud d'A4

Bretelle de sortie vers la RN6 depuis la collectrice l'A86 extérieure vers la RN6 et la RN406 à Créteil (échangeur n°23), déviation :

- Poursuite sur la RN406 vers province sortie n°1 Valenton → la RD102 → l'entrée n°2 Valenton → sortie n°1 Créteil Pompadour puis la RN6.

Bretelle de sortie vers la RD86 route de Choisy depuis la bretelle l'A86 extérieure vers la RN406 à Créteil, déviation :

- Poursuite sur la RN406 vers province → sortie n°1 Valenton → la RD102 → entrée n°2 Valenton → sortie n°1 Créteil Pompadour → la RN6 → la RD86 route de Choisy.

Bretelle de sortie vers la RD19A avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (vers Maisons-Alfort) à Créteil (échangeur n°22), déviation :

- Bretelle de sortie vers la RD19B rue de l'Echat (vers Créteil) → RD19A avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

RN406 sens province vers Paris

Bretelle d'entrée depuis la RN19Y (vers province) avenue de Boissy vers la province, déviation :

- Poursuite sur la RN19 sens de circulation Paris-province → sortie n°3 Boissy-Saint-Léger → avenue du Général Leclerc → allée des FFI → bretelle entrée Boissy Nord → la RN19 vers Paris → bretelle de la RN19 vers la RN406.

Bretelle d'entrée depuis la RN19Y (vers province) avenue de Boissy vers la province, déviation :

- Poursuite sur la RN19 sens de circulation Paris-province → sortie n°2 P.A de la Haie Griselle → avenue du Général Leclerc → allée des FFI → bretelle entrée Boissy Nord → la RN19 vers Paris → bretelle de la RN19 vers la RN406.

Bretelle d'entrée depuis la RN19W (vers Paris) avenue de Boissy vers Paris, déviation :

- Poursuivre jusqu'au giratoire, demi-tour au giratoire, suivre la RN19Y (vers province) et emprunter la bretelle d'accès à la RN406 vers Créteil.

Bretelle de sortie vers la RD101 avenue Jean-Monnet à Bonneuil-sur-Marne, déviation :

- Poursuite sur la RN406 sens province-Paris → sortie n°2 Valenton-Créteil → la RD102 → bretelle entrée n°1 Valenton → la RN406 vers province → sortie n°2 Créteil-Limeil → la RD60 rue Pierre Semard → la RD101 avenue Jean Monnet.

Cette fermeture est nécessairement concomitante à celle de la bretelle précédente pour des questions de sécurité

Bretelle de sortie vers la RD102 avenue de la saussaie du Ban à Créteil, déviation :

- Poursuite sur la RN406 vers Paris → sortie n°1 Créteil-Pompadour → tour du giratoire → entrée n°1 Créteil-Pompadour → la RN406 vers province → sortie n°1 Valenton → la RD102 rue Théodule Jourdain.

RN406 sens Paris vers Province

Bretelle d'entrée depuis la RD101 avenue Jean-Monnet à Bonneuil-sur-Marne, déviation :

- Poursuite sur la RD101 avenue Jean-Monnet à Bonneuil-sur-Marne → demi-tour au giratoire (pour les usagers venant du Nord) → la RD60 rue Pierre Semard → la RD1 avenue Jean Rostand → la RD19 avenue de Boissy → bretelle d'entrée → la RN19 sens Paris-province.

Bretelle d'entrée depuis la RD102 rue Théodule Jourdain à Valenton, déviation :

- Poursuite sur la RD102 → entrée n°1 → la RN406 vers Paris → sortie n°1 Créteil-Pompadour → tour du giratoire → entrée n°1 Créteil-Pompadour → la RN406 vers province.

A4 sens province vers Paris

Bretelle de sortie vers route de la Ferme à Paris 12, déviation :

- Poursuite sur l'A4 vers Paris, sortie n°3 St-Maurice → la RD103 quai de la République → la RD6 pont de Charenton → l'A4 vers province → sortie n°4 Joinville → la RD4 av des Canadiens → route de la Pyramide → route de la Ferme.

RN19 sens province vers Paris

Bretelle de sortie vers allée des FFI rue des sablons à Boissy (bretelle de sortie n°2), déviation :

- Poursuite sur la RN19 vers Paris → la RN406 vers Paris → sortie vers la RD101 → la RD101 vers le sud → l'entrée sur la RN406 vers province → la RN19 vers province → sortie vers allée des FFI (n°2).

Bretelle d'entrée depuis allée des FFI rue des Sablons à Boissy (bretelle d'entrée n°1), déviation :

- Rue du 8 mai 1945 → rue des Sablons → la RD19 vers Paris ;
- Les usagers se dirigeant vers la RN406 font ensuite demi-tour au premier giratoire vers la RD19 sens province → la bretelle vers la RN406 → Paris.

RN19 sens Paris vers province

Bretelle d'entrée depuis allée des FFI à Boissy (bretelle d'entrée n°2), déviation :

- Allée des FFI → entrée n°1 → RN19 vers Paris → RN406 vers Paris → sortie vers RD101 vers le sud → entrée sur RN406 vers province → RN19 vers province.

Bretelle d'entrée depuis avenue du Général Leclerc (bretelle d'entrée n°3) à l'échangeur de Boissy-sud, déviation :

- Avenue du général Leclerc vers Paris → entrée sur la RN19 vers province à l'échangeur de Boissy-Nord ;
- Les TMD suivent la RD136 rue de Valenton → la RD204 avenue Descartes → la RD260 rue de la Grange à Villecresnes et la RN19 vers province.

Article 2

Les mesures d'exploitation définies à l'article 1 sont mises en place de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2022, entre 9h30 et 15h00 de jour en semaine, dès lors que les itinéraires de déviation ne sont pas fermés.

Les gestionnaires locaux sont prévenus du calendrier à l'avance pour coordination.

Le planning régional prévisionnel est fourni deux mois à l'avance aux gestionnaires et forces de l'ordre qui le demandent.

Les fermetures ne seront pas réalisées si une opposition est formalisée.

Les fermetures de bretelles peuvent être accompagnées de prises de voies sur les axes, en cohérence.

Article 3

Les chantiers sur les axes fermés sont des travaux d'entretien courant (travaux sur accotement et en terre plein central en espaces verts, assainissement, glissières, purges ponctuelles sur chaussée), voire réalisation de joints de chaussée et chantiers des enrobés.

Article 4

Les accès de chantier se feront soit par les bretelles fermées, soit par la section courante en marche arrière.

Article 5

La signalisation est mise en place par le CEI de Champigny-sur-Marne de l'AGER Est de la DIRIF et est conforme à l'IISR et au manuel du chef de chantier dernière version.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 6

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;
Le maire de Boissy-Saint-Léger ;
Le maire de Bonneuil-sur-Marne ;
Le maire de Charenton-le-Pont ;
Le maire de Créteil ;
Le maire de Fontenay-sous-Bois ;
Le maire de Joinville-le-Pont ;
Le maire de Limeil-Brévannes ;
Le maire de Paris ;
Le maire de Valenton ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 04 novembre 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
La cheffe de l'unité circulation routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-2021-0773

Prorogation de l'arrêt DRIEAT-Idf n°2021-0688 du 05 octobre 2021 valable jusqu'au 30 novembre 2021 et portant modification temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur le Pont de Joinville (**RD4**), dans les deux sens de circulation, entre la place de Verdun et le quai de la Marne/quai Pierre Brossolette sur la commune de Joinville-le-Pont.

La Préfète du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'arrêté DRIEAT-IdF N°2021-0688 du 05 octobre 2021, portant modification temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur le Pont de Joinville (RD4), dans les deux sens de circulation, entre la place de Verdun et le quai de la Marne/quai Pierre Brossolette sur la commune de Joinville-le-Pont ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la RATP, du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis du maire de Joinville-le-Pont, du 12 octobre 2021 ;

Considérant que les RD4 à Joinville-le-Pont est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que pour achever les travaux de réfection des allées sur l'Île Fanac, il est nécessaire de maintenir des restrictions de circulation sur la RD4 – Pont de Joinville, dans les deux sens de circulation, entre la place de Verdun et le quai de la Marne/quai Pierre Brossolette, à Joinville-le-Pont ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté DRIEAT-IdF N°2021-0688 du 05 octobre 2021 valable jusqu'au 30 novembre 2021 inclus est prorogé à compter du mercredi 1^{er} décembre 2021 et jusqu'au vendredi 17 décembre 2021, les conditions de circulation des véhicules, empruntant le Pont de Joinville sur la RD4, dans les deux sens de circulation, entre la place de Verdun et le quai de la Marne/quai Pierre Brossolette, dans le cadre de travaux de réfection des allées sur l'Île Fanac sont maintenues et définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2

Ces restrictions de la circulation ci-après sont applicables 24h/24h :

- **excepté pour les mercredis 06, 13, 20, 27 octobre 2021 et les mercredis 03, 10, 17 et 24 novembre 2021**, ou les travaux seront interrompus, mais avec un maintien en place du balisage pour des raisons de sécurité liés aux déplacements des usagers vers les centres de loisirs.

Les dispositions suivantes sont communes aux deux sens de circulation :

- Les travaux seront réalisés entre 9h00 et 16h00 ;
- Une voie par sens est conservée d'une largeur minimale de 3,50 mètres ;
- La circulation des bus est reportée dans la circulation générale.

Dans le sens de circulation province/Paris :

- Neutralisation des deux voies de circulation venant de Champigny-sur-Marne ;
- La circulation est maintenue à une voie de circulation, déportée sur la voie de gauche du sens opposé, préalablement neutralisée, aménagée et sécurisée à cet effet, de 3,50 mètres minimum ;
- Neutralisation des places de stationnement réglementées sur le Pont de Joinville ;
- Neutralisation de la piste cyclable avec basculement de la circulation des cyclistes dans la circulation générale ;
- Cheminement des piétons maintenu et géré par homme trafic ;
- Maintien des accès à l'Île Fanac et au quai Polangis ;

Dans le sens de circulation Paris/province :

- Circulation des véhicules sur une seule voie de circulation, de 3,50 mètres minimum ;
- Maintien du cheminement des piétons et de la piste cyclable.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- FRANCE TRAVAUX
13 bis, rue du Bois Cerdon – 94460 VALENTON
contact : Quentin Beuzet
Téléphone : 06.07.10.11.78
courriel : quentin.beuzet@francetravaux.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / direction territoriale de la voirie et des déplacements - service territorial EST/ SEE2

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le Joinville-le-Pont. ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 28 octobre 2021

Pour la préfète et par subdélégation,
La cheffe de l'unité Circulation Routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-2021-0774

Portant modifications des conditions de circulation sur la RD86, avenue de la division Leclerc à Fresnes, entre la rue des Fournières et le Rond-Point Roosevelt dans les deux sens de circulation, pour la construction des édicules de ventilation d'une part et d'autre part, pour des travaux de tirage des câbles d'alimentation.

La Préfète du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande de l'entreprise PARENAGE formulée le 01 septembre 2021 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 05 octobre 2021 ;

Vu l'avis du service coordination exploitation et sécurité routière du conseil départemental du Val-de-Marne du 05 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la présidente directrice de la RATP du 04 octobre 2021 ;

Vu la consultation du conseil départemental 94, auprès de la ville de Fresnes le 30 septembre 2021 ;

Considérant que la RD86 à Fresnes est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de construction des édicules de ventilation et les travaux de tirage de câble nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 13 janvier 2023, la circulation des véhicules de toutes catégories, des piétons et des cyclistes est réglementée de jour et temporairement de nuit (travaux préparatoires de trois semaines) sur la RD86 avenue de la division Leclerc, entre la rue des Fourrières et le Rond-Point Roosevelt, dans les deux sens de circulation, afin de permettre la réalisation des travaux suivants :

- La construction des édicules de ventilation ;
- L'aménagement de l'édicule de sortie d'une issue de secours ;
- Le tirage de câble.

Article 2

Les mesures d'exploitation ci-dessous peuvent être mises en place en fonction de l'avancement des travaux, au droit et en amont des différentes zones de chantier indiquée dans l'article 1 du présent arrêté :

Travaux de construction des édicules de ventilation :

Il est procédé à des travaux de construction des édicules de ventilation selon le phasage suivant :

- **Phase 1 et 6 :** construction des édicules, trois semaines par phase :
 - Neutralisation de jour entre 07h30 et 16h30 de la voie de circulation de droite de la RD86 Versailles-Créteil à 50 mètres en amont et 200 mètres à l'aval du carrefour Henri Barbusse ;
 - Neutralisation et déviation de la piste cyclable sur la droite du parvis sur la dalle du tunnel.
- **Phase 2 à 5 :** construction des édicules, trois semaines par phase :
 - Neutralisation de jour entre 07h30 et 16h30 de la voie de circulation de droite de la RD86 Versailles-Créteil à partir de 200 mètres à l'aval du carrefour Henri Barbusse, et à l'avancement des travaux de construction des édicules jusqu'au Rond-Point Roosevelt ;
 - Neutralisation et déviation de la piste cyclable sur la droite du parvis sur la dalle du tunnel.
- **Phase 7 à 10 :** livraison de matériel, travaux électriques et de finition des édicules deux semaines par phase :
 - Neutralisation de jour entre 07h30 et 16h30 de la voie de circulation de droite de la RD86 Versailles-Créteil à partir de 200 mètres à l'aval du carrefour Henri Barbusse, et à l'avancement des travaux de construction des édicules jusqu'au Rond-Point Roosevelt ;
 - Neutralisation et déviation de la piste cyclable sur la droite du parvis sur la dalle du tunnel.

Travaux d'aménagement de l'édicule de sortie d'issue de secours :

Il est procédé à des travaux d'aménagement de l'issue de secours n°301 :

- Neutralisation permanente à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 01 juin 2022, de jour comme de nuit y compris le week-end, de quatre places de stationnements situés à 400 mètres en amont de la rue du regard dans le sens de circulation Créteil-Versailles.

Travaux de tirage de câbles :

Il est procédé à des travaux de tirage de câble depuis le poste Danièle (rue des frères lumière) jusqu'au tunnel de Fresnes selon le phasage suivant :

PARTIE 1 : Travaux préparatoires – Remplacement des tampons de chambre n°4 et n°5a :

Phase 1 : remplacement du tampon chambre n°4, deux semaines :

- Lors des travaux préparatoires sur les chambres n°4, les restrictions suivantes peuvent être mises en place en amont du carrefour Émile Zola :

- CHAMBRE n°4 - située à 50 mètres en amont du carrefour Émile Zola
 - Neutralisation permanente de la voie de droite sur la RD86 dans le sens de circulation Créteil vers Versailles au droit de la chambre n°4, en amont du carrefour avec la rue Émile Zola ;
 - Neutralisation permanente du tourne-à-droite en direction de la rue Émile Zola ;
 - Mise en place d'un itinéraire de déviation via la rue du Regard pour les automobilistes voulant tourner à droite rue Émile Zola ;
 - -Ces restrictions peuvent s'appliquer durant deux semaines de manière continue, de jour comme de nuit y compris le week-end.

Phase 2 : investigation chambre n°5a et remplacement du tampon de celle-ci : deux semaines

- Lors des travaux préparatoires sur les chambres n°5a, les restrictions suivantes peuvent être mises en place au droit du carrefour Émile Zola :

- CHAMBRE n°5a située au droit du carrefour Henri Barbusse
 - Neutralisation permanente de la voie de droite sur la RD86 sens de circulation Versailles vers Créteil sur une distance de 50 mètres en amont du carrefour avec la rue Henri Barbusse ;
 - Neutralisation permanente de l'espace situé au prolongement de l'îlot centrale carrefour Henri Barbusse ;
 - Ces restrictions de circulation peuvent être mises en place durant une semaine de manière continue, de jour comme de nuit, y compris le week-end.

Il est précisé que les travaux respectifs sur la chambre n°4 et n°5a ne pourront pas être réalisés en même temps.

PARTIE 2 : Tirage de câble (6 tirages de câble par mois durant la totalité de l'arrêté)

Il est prévu de procéder au tirage de câble de jour entre 7 h et 16 h.

- Lors de chaque phase de tirage de câble, seule trois chambres seront ouvertes successivement puis elles seront refermées à l'avancement du tirage de câble.

- chambres n°1, n°2 situées entre la rue du regard et la rue Émile Zola et chambre n°8 située au 33 avenue division Leclerc
 - Neutralisation du 2 novembre 2021 jusqu'au 13 janvier 2023, de jour, hors week-end, entre 7 h et 16 h, du trottoir seulement au droit de la chambre n°1, le cheminement piéton sera assuré avec la présence d'un homme trafic ;
 - Neutralisation, de jour comme de nuit y compris le week-end, de trois places de parking au droit de chaque chambre.
- chambre n°3 située à 200 mètres à l'amont de la rue Émile Zola, chambres n°5, n°5b et n°5c , situées au droit du carrefour Émile Zola et chambres n°6, n°7b, n°9 situées respectivement à 50 mètres, 200 mètres en amont et à 800 mètres à l'aval du carrefour rue des Frères Lumières
 - Neutralisation de jour du trottoir au droit de la chambre.
 - Maintien du cheminement des piétons avec la présence d'un homme trafic.
 - Déviation piétonne pour certaines chambres qui se fera à l'aide des passages piétons situés en amont et en aval de la zone de chantier.

- Ces restrictions peuvent être mises en place de jour, hors week-end, entre 7 h et 16 h.
- chambre n°4 située à 50 mètres en amont du carrefour Émile Zola
 - Neutralisation de jour de la voie de droite sur la RD86 dans le sens de circulation Créteil vers Versailles.
 - Neutralisation du tourne à droite en direction de la rue Émile Zola.
 - Déviation via la rue du Regard pour les automobilistes voulant tourner à droite rue Émile Zola.
 - Ces restrictions peuvent être mises en place de jour, hors week-end, entre 7 h et 16 h.
- chambre n°5a située au droit du carrefour Henri Barbusse
 - Neutralisation de la voie de droite sur la RD86 sens de circulation Versailles vers Créteil.
 - Neutralisation de l'espace situé au prolongement de l'îlot centrale carrefour Henri Barbusse.
 - Ces restrictions peuvent être mises en place de jour, hors week-end, entre 7 h et 16 h.
- chambre n°7a située au carrefour de la rue des Frères Lumière et de la RD86
 - Neutralisation de jour de la voie lente de la voie de droite de la RD86 Créteil-Versailles depuis le carrefour avec la rue des Frères Lumière et sur longueur de 20 m vers l'aval ;
 - Neutralisation de la voie lente de la RD86 Créteil-Versailles en amont du carrefour avec la rue Frère Lumière
 - Ces restrictions peuvent être mises en place de jour, hors week-end, entre 7 h et 16 h.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le passage des convois exceptionnels reste possible sur la RGC, ainsi que celles des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- PARENAGE - 7 av Léon Harmel 92168 Antony Cedex
Responsable : Jérôme Gloutier
Téléphone : 06 28 81 13 49
Courriel : j.gloutier@parenge.fr
- SDEL INFI - 75 av du Président Kennedy 91170 Vitry-Chatillon
Responsable : Morgane Tourniaire
Téléphone : 07 77 70 73 50
Courriel : morgane.tourniaire@sdel.fr
- CEGELEC - 2 Chemin des Marais – ZI du Grand Marais 94000 Créteil
Responsable : Steve Monthe
Téléphone : 07 61 52 41 32
Courriel : steve.monthe@cegelec.com

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- Direction des transports de la voirie et des déplacements
service territorial ouest – secteur Villejuif
100, avenue de Stalingrad, 94800 Villejuif

Article 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (direction des transports de la voirie et des déplacements / service territorial Ouest) ou des services de police.

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire de Fresnes ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 29 octobre 2021

Pour la préfète et par subdélégation,
La cheffe de l'unité Circulation Routière

Christèle COIFFARD

Arrêté modificatif DRIEAT-IdF-2021-0782

Portant modifications de l'arrêté 2021-0648 valide jusqu'au 25 novembre 2021, sur les conditions de circulation sur l'autoroute A86 à Thiais, dans les deux sens de circulation entre les PR42+850 et PR47+000, pour les travaux de modernisation des tunnels de Thiais et de réhabilitation de la couche de roulement de l'autoroute A86.

La Préfète du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée par la DIRIF le 18 octobre 2021;

Vu l'avis de la direction de l'ordre public et de la circulation, du 21 octobre 2021;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental du Val-de-Marne, du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Est d'Île-de-France, du 20 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Thiais, du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'adjoint au chef de l'arrondissement Est de la direction des routes d'Île-de-France, du 25 octobre 2021 ;

Considérant que les travaux de modernisation des tunnels du Moulin et Guy Môquet à Thiais dans les deux sens de circulation entre les PR43+100 et PR47+000 nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Considérant que les travaux de réhabilitation des enrobés de la couche de roulement de l'autoroute A86 intérieure dans le sens Créteil vers Versailles, entre le PR42+850 et le PR43+925, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

A compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 26 novembre 2021 l'autoroute A86 dans les deux sens de circulation entre les PR43+100 et PR47+000 commune de Thiais est interdite à la circulation de nuit, sauf besoins du chantier ou nécessité de service, selon le calendrier suivant :

Mois	Semaine	Sens Créteil – Versailles (Int.)	Sens Versailles – Créteil (Ext.)
Septembre	S.38	20, 21, 22, 23	20, 21, 22, 23
Novembre	S.47	23, 24, 25	24,25

Horaires et balisages relatifs pour les fermetures :

- Les opérations de balisage débutent à 22h00 ;
- L'ouverture à la circulation est effective à 04h30 ;

Déviations du trafic lors des fermetures :

- Dans le sens de circulation Versailles-Créteil, les usagers sont déviés à partir de la fermeture de l'A86 au PR47+000, par la sortie 25a en direction de "Thiais-Grignon/Choisy-le-Roi" et suivent l'itinéraire S8-S10, soit l'avenue de Versailles en direction "A86", l'avenue du Général Leclerc en direction "A86", l'avenue Léon Gourdault en direction "A86", le boulevard des Alliés en direction "A86", le boulevard de Stalingrad en direction "A86" jusqu'à l'accès à l'A86 vers Créteil ;
- Dans le sens de circulation Créteil-Versailles, les usagers sont déviés à partir de la fermeture de l'A86 au PR43+100, par la sortie 24 en direction de "Thiais/Choisy-le-Roi" et suivent l'itinéraire S11, soit le boulevard de Stalingrad en direction "Choisy-le-Roi", le boulevard des Alliés en direction "Villeneuve Le Roi", l'avenue Léon Gourdault en direction "Thiais-Grignon", l'avenue du Général Leclerc en direction "Thiais-Grignon", l'avenue de Versailles en direction "Rungis/Orly" jusqu'à la N186/A86.

Déviations spécifiques du trafic lors de la fermeture du lundi 05 juillet 2021 en sens extérieur :

- Dans le sens de circulation Versailles-Créteil, les usagers sont déviés à partir de la fermeture de l'A86 au PR47+000, par la sortie 25a en direction de "Thiais-Grignon/Choisy-le-Roi" et suivent l'itinéraire S8-S10, soit l'avenue de Versailles en direction "A86", l'avenue du Général Leclerc en direction "A86", l'avenue Léon Gourdault en direction "A86", l'avenue Jean Jaurès en direction "Villeneuve-Saint-Georges / Alfortville", le pont de l'appel du 18 juin 1940 en direction "Villeneuve-Saint-Georges / Alfortville", l'avenue Victor Hugo en direction "Villeneuve-Saint-Georges / Alfortville", au rond-point prendre la 4^{ème} sortie sur le boulevard du maréchal Foch en direction de "A86" jusqu'à la bretelle d'accès à l'A86 vers Créteil.

Article 2

La circulation se fait habituellement sur trois voies de circulation, elle sera coupée, dans son intégralité, aux dates mentionnées en article 1.

Article 3

Entre le 26 octobre 2021 et le 29 octobre 2021, pour les travaux de réhabilitation des couches de roulement et de modernisation des tunnels de Thiais :

- L'autoroute A86 est interdite à la circulation de nuit, dans le sens intérieur entre le PR43+100 et le PR47+000 ;
- La voie de droite de la bretelle, entre bretelle entre la RD274 et la RD5, est neutralisée du 26 octobre 2021 à 11h00 jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 15h00.

Ces restrictions sont applicables sauf besoins du chantier ou nécessité de service, selon le calendrier suivant :

Mois	Semaine	Sens Créteil – Versailles (Int.)	Sens Versailles – Créteil (Ext.)
octobre	S.43	26, 27, 28	26

Horaires et balisages relatifs aux fermetures durant les semaines ci-dessus :

- les opérations de balisage débutent à 21h00 ;
- l'ouverture à la circulation est effective à 05h00 ;

Déviations du trafic lors des fermetures :

- Dans le sens de circulation Versailles-Créteil, les usagers sont déviés à partir de la fermeture de l'A86 au PR47+000, par la sortie 25a en direction de "Thiais-Grignon/Choisy-le-Roi" et suivent l'itinéraire S8-S10, soit l'avenue de Versailles en direction "A86", l'avenue du Général Leclerc en direction "A86", l'avenue Léon Gourdauld en direction "A86", le boulevard des Alliés en direction "A86", le boulevard de Stalingrad en direction "A86" jusqu'à l'accès à l'A86 vers Créteil ;
- Dans le sens de circulation Créteil-Versailles, les usagers sont déviés à partir de la fermeture de l'A86 au PR39+400, par la sortie 23 et suivent l'itinéraire S9 en direction de la RN6 jusqu'au carrefour giratoire de Pompadour, puis sur la RD86 l'avenue de la Pompadour, l'avenue Victor Hugo, l'avenue Jean-Jaurès, l'avenue Gambetta, l'avenue de Versailles en direction "Rungis/Orly" jusqu'à la N186/A86.

Conditions particulières de circulation durant les semaines 43

Durant les travaux de réhabilitation des couches de roulement (rabotage de chaussée, mise en oeuvre d'enrobés, signalisation horizontale) de l'autoroute A86 intérieure, entre les PR42+850 et le PR43+925, sens Créteil vers Versailles, la voirie sera remise en circulation tous les matins avec les conditions de circulation dégradées suivantes :

- limitation de vitesse à 50 km/h ;
- interdiction de dépasser aux véhicules de plus 3,5 tonnes ;
- absence de marquage ;
- circulation sur chaussée rabotée ;
- risque de projection de gravillons.

Article 4

La signalisation et les dispositifs de balisage sont mis en place, maintenus et déposés par :

- l'unité d'exploitation de la route de Chevilly-Larue de la DIRIF ;
- le centre d'exploitation et d'intervention de Champigny-sur-Marne ;
- par les entreprises chargées des travaux

pour le compte de la DRIEAT-IF/DiRIF/STT/DIMET pour les travaux de modernisation des tunnels, pour le compte de la DRIEAT-IF/DiRIF/AGER Sud/UER de Chevilly-Larue pour les travaux de réhabilitation des couches de roulement.

Sous le contrôle de la maîtrise d'oeuvre

- du groupement de maîtrise d'oeuvre SETEC/SEGIC pour les travaux de modernisation des tunnels ;
- de l'UER de Chevilly-Larue pour les travaux de réhabilitation des couches de roulement.

Les travaux de réhabilitation des couches de roulement sont réalisés par les entreprises :

- COLAS FRANCE : 1 rue du Colonel Pierre Avia CS81755 – 75 730 PARIS Cedex
- Aximum : ZA des Cochets – Rue du Poitou – 91220 Brétigny sur Orge
conducteur de travaux : Armando PEREIRA
tél : 06 14 27 88 42
courriel : a.pereira@vtmtp.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sera réalisée conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en oeuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Ainsi, tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe 2.

En cas de travaux de nuits ou dans le cas d'un balisage restant en place la nuit, s'assurer que le passage des convois exceptionnels pourra rester possible sur la RGC.

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Le directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le commandant de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Est d'Île-de-France ;

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

La présidente directrice générale de la RATP ;

Le directeur des routes d'Île-de-France ;

Le maire de Thiais ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 26 octobre 2021

Pour la Préfète
et par subdélégation,
la cheffe du bureau circulation routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-N°2021-0799

Prorogation de l'arrêté DRIEAT-IdF n°2021-0382 du 08 juillet 2021 portant modification des conditions de circulation des véhicules et de stationnement des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons, pour l'achèvement des travaux de construction entre le n°52 et le n°88, boulevard de Strasbourg (**RD86**), sur la commune de Nogent-sur-Marne, dans les deux sens de circulation

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'arrêté DRIEAT-IdF N°2021-0382 du 08 juillet 2021, portant modification des conditions de circulation des véhicules et de stationnement des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons, pour l'achèvement des travaux de construction entre le n°52 et le n°88, boulevard de Strasbourg (RD 86), sur la commune de Nogent-sur-Marne, dans les deux sens de circulation ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 28 octobre 2021 ;

Vu l'avis du service territorial Est du conseil départemental du Val-de-Marne, du 28 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la RATP du 28 octobre 2021 ;

Vu l'avis du maire de Nogent-sur-Marne, du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la RD86, à Nogent-sur-Marne, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que l'achèvement des travaux de construction immobilière sis 56-60, boulevard de Strasbourg, nécessitent de maintenir des mesures de restriction de circulation, dans les deux sens de circulation, entre le 52 et le 66, boulevard de Strasbourg, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté DRIEAT-IdF N°2021-0382 du 08 juillet 2021 valable jusqu'au 29 octobre 2021 est prorogé à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021, les conditions de circulation des véhicules et de stationnement des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons, pour l'achèvement des travaux de construction entre le n°52 et le n°88 boulevard de Strasbourg (RD86), sur la commune de Nogent-sur-Marne, dans les deux sens de circulation, est modifié dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2

Pendant toute la durée du chantier, 24h/24h :

- Les arbres devront être protégés ;
- Présence d'une aire de lavage pour maintenir la propreté du boulevard de Strasbourg ;
- Maintien d'une voie de circulation de minimum 3,50 mètres dans chaque sens de circulation ;
- Neutralisation de deux places de stationnement entre le n°52 et le n°52 bis ;

- Neutralisation partielle du trottoir pour le tunnelier renforcé le long du bâti ;
- Gestion des entrées et sorties de chantier par homme-traffic ;
- Aucun véhicule en stationnement ou en attente au droit du chantier.

Pour le démontage de la grue, prévu le **lundi 27 novembre 2021** :

- Mise en place un alternat avec homme-traffic ;
- Neutralisation totale du trottoir ;
- Neutralisation du tunnelier pendant les manœuvres de la grue ;
- Neutralisation de la voie de circulation dans le sens Nogent-sur-Marne/Le Perreux-sur-Marne entre le n°52 et le n°66, boulevard de Strasbourg ;
- Basculement des piétons sur trottoir opposé par les passages piétons existants.

Pour la repose de l'îlot central pendant un jour en fin de chantier :

- La circulation se fera par alternat manuel géré par homme-traffic.

Pour la repose du candélabre au droit du chantier, pendant 1 jour en fin de chantier :

- Mise en place d'un alternat manuel ;
- Neutralisation du trottoir ;
- Les piétons sont basculés sur le trottoir opposé par les traversées piétonnes existantes en amont et en aval du chantier.

Pour la dépose de la palissade, de la ligne électrique provisoire et le démontage du quai de déchargement, du **lundi 27 décembre au vendredi 31 décembre 2021**:

- Neutralisation de la voie de droite sens Paris/province entre le n°66 et le n°82 à l'avancement du chantier ;
- La circulation se fait sur la voie de tourne-à-gauche, le tout en conservant mouvement.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

En cas de travaux de nuits ou dans le cas d'un balisage restant en place la nuit, s'assurer que le passage des convois exceptionnels pourra rester possible sur la RGC

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- SO.FRA.BAT
428 avenue Gilbert Pillet – 77220 Gretz-Armainvilliers

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par le conseil départemental 94 :

- Direction Territoriale de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est / SEE2

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire de Nogent-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 29 octobre 2021

Pour la préfète et par subdélégation,
La cheffe de l'unité Circulation Routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-N°2021-0800

Portant modifications des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Aristide Briand **RD920** à Cachan, entre la rue Marcel Bonnet et l'avenue des Lumières, dans le sens de circulation province vers Paris, pour la création d'une emprise de chantier dans le cadre des travaux de construction immobilière.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée le vendredi 1^{er} octobre 2021 par l'entreprise ARCHE PROMOTION ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 28 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Cachan du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la RD920 à Cachan est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que la création d'une emprise de chantier dans le cadre des travaux de construction immobilière nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

À compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 30 décembre 2022, sur l'avenue Aristide Briand (RD920) à Cachan, dans le sens de circulation province vers Paris, entre la rue Marcel Bonnet et l'avenue des Lumières, les travaux de création d'une emprise de chantier dans le cadre des travaux de construction immobilière impliquent des modifications de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories.

Article 2

L'avenue Aristide Briand est composée, de 2 X 3 voies de circulation dont une voie cyclable.

Sur l'avenue Aristide Briand (RD920) à Cachan, dans le sens de circulation province/Paris, entre la rue Marcel Bonnet et l'avenue des Lumières, le stationnement et la voie de droite sont neutralisés au droit des travaux.

Le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés sur la voie de droite sécurisée, aménagée et protégée par des glissières en béton (GBA). Les piétons et les cyclistes doivent partager cette voie de droite ainsi neutralisée.

Des hommes trafic arrêteront et géreront les piétons et les cyclistes lors des entrées et sorties des camions sur le chantier.

La piste cyclable d'une largeur de 1,50 mètre est maintenue sur la chaussée et protégée par un balisage lourd type GBA.

Les premiers GBA du sens de circulation province/Paris situés sur la chaussée au droit du chantier doivent être surmontés de triflash.

L'emprise des travaux est permanente.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- ARCHE PROMOTION
59, rue de Provence TSA 50033 – 75437 Paris cedex 9
Contact: Madame Cécile Moal
Téléphone : 07.86.01.16.00
Courriel : cecile.moal@archepromotion.fr
- VAMC
15, rue Condorcet – 94430 Chennevières-sur-Marne
Contact : Monsieur Torres
Téléphone : 06.32.07.47.63
Courriel : travaux@vamc.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par l'entreprise ARCHE PROMOTION :

- Contact : Madame Moal Cécile
59, rue de Provence TSA 50033 – 75437 Paris cedex 9
Téléphone : 07 86 01 16 00
Courriel : cecile.moal@archepromotion.fr.

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le maire de Cachan ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 02 novembre 2021

Pour la préfète et par subdélégation,
La cheffe de l'unité Circulation Routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-N°2021-0801

Annule et remplace l'arrêté DRIEAT-Idf N°2021-0799 du 29 octobre 2021

portant modification des conditions de circulation des véhicules et de stationnement des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons, pour l'achèvement des travaux de construction entre le n°52 et le n°88, boulevard de Strasbourg (**RD86**), sur la commune de Nogent-sur-Marne, dans les deux sens de circulation

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'arrêté DRIEAT-IdF N°2021-0382 du 08 juillet 2021, portant modification des conditions de circulation des véhicules et de stationnement des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons, pour l'achèvement des travaux de construction entre le n°52 et le n°88, boulevard de Strasbourg (RD 86), sur la commune de Nogent-sur-Marne, dans les deux sens de circulation ;

Vu l'arrêté DRIEAT-Idf N°2021-0799 du 29 octobre 2021 portant modification des conditions de circulation des véhicules et de stationnement des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons, pour l'achèvement des travaux de construction entre le n°52 et le n°88, boulevard de Strasbourg (RD86), sur la commune de Nogent-sur-Marne, dans les deux sens de circulation

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 28 octobre 2021 ;

Vu l'avis du service territorial Est du conseil départemental du Val-de-Marne, du 28 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la RATP du 28 octobre 2021 ;

Vu l'avis du maire de Nogent-sur-Marne, du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la RD86, à Nogent-sur-Marne, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que l'achèvement des travaux de construction immobilière sis 56-60, boulevard de Strasbourg, nécessitent de maintenir des mesures de restriction de circulation, dans les deux sens de circulation, ente le 52 et le 66, boulevard de Strasbourg, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté DRIEAT-IdF N°2021-0382 du 08 juillet 2021 valable jusqu'au 29 octobre 2021 est prorogé à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021, les conditions de circulation des véhicules et de stationnement des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons, pour l'achèvement des travaux de construction entre le n°52 et le n°88 boulevard de Strasbourg (RD86), sur la commune de Nogent-sur-Marne, dans les deux sens de circulation, est modifié dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2

Pendant toute la durée du chantier, 24h/24h :

- Les arbres devront être protégés ;
- Présence d'une aire de lavage pour maintenir la propreté du boulevard de Strasbourg ;
- Maintien d'une voie de circulation de minimum 3,50 mètres dans chaque sens de circulation ;
- Neutralisation de deux places de stationnement entre le n°52 et le n°52 bis ;
- Neutralisation partielle du trottoir pour le tunnelier renforcé le long du bâti ;
- Gestion des entrées et sorties de chantier par homme-traffic ;
- Aucun véhicule en stationnement ou en attente au droit du chantier.

Pour le démontage de la grue, prévu le **lundi 29 novembre 2021** :

- Mise en place un alternat avec homme-traffic ;
- Neutralisation totale du trottoir ;
- Neutralisation du tunnelier pendant les manœuvres de la grue ;
- Neutralisation de la voie de circulation dans le sens Nogent-sur-Marne/Le Perreux-sur-Marne entre le n°52 et le n°66, boulevard de Strasbourg ;
- Basculement des piétons sur trottoir opposé par les passages piétons existants.

Pour la repose de l'îlot central pendant un jour en fin de chantier :

- La circulation se fera par alternat manuel géré par homme-traffic.

Pour la repose du candélabre au droit du chantier, pendant 1 jour en fin de chantier :

- Mise en place d'un alternat manuel ;
- Neutralisation du trottoir ;
- Les piétons sont basculés sur le trottoir opposé par les traversées piétonnes existantes en amont et en aval du chantier.

Pour la dépose de la palissade, de la ligne électrique provisoire et le démontage du quai de déchargement, du **lundi 27 décembre au vendredi 31 décembre 2021**:

- Neutralisation de la voie de droite sens Paris/province entre le n°66 et le n°82 à l'avancement du chantier ;
- La circulation se fait sur la voie de tourne-à-gauche, le tout en conservant mouvement.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

En cas de travaux de nuits ou dans le cas d'un balisage restant en place la nuit, s'assurer que le passage des convois exceptionnels pourra rester possible sur la RGC

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- SO.FRA.BAT
428 avenue Gilbert Pillet – 77220 Gretz-Armainvilliers

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par le conseil départemental 94 :

- Direction Territoriale de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est / SEE2

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire de Nogent-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 04 novembre 2021

Pour la préfète et par subdélégation,
La cheffe de l'unité Circulation Routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-N°2021-0803

Portant modifications des conditions de circulation sur la RD7, au droit des numéros 7 à 3 boulevard Maxime Gorki, à Villejuif, dans le sens de circulation province/Paris, pour des travaux de construction immobilière.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée par les entreprises RK BATIMENT et RP CONSTRUCTION ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 27 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la direction des transports, de la voirie et des déplacements du conseil départemental du Val-de-Marne, du 04 novembre 2021 ;

Vu l'avis du maire de Villejuif, en date du 04 novembre 2021 ;

Considérant que la RD7, à Villejuif, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de construction de deux immeubles de logements, au droit des numéros 7 à 3 boulevard Maxime Gorki, à Villejuif, dans le sens de circulation province/Paris, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

À compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au lundi 31 janvier 2022, sur la RD7, au droit des numéros 7 à 3 boulevard Maxime Gorki, à Villejuif, dans le sens de circulation province/Paris, pour les travaux concernant la construction de deux immeubles de logements.

Article 2

Pour la réalisation des travaux de construction au droit des numéros 7 à 3 boulevard Maxime Gorki, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues 24h sur 24h :

- Neutralisation de six places de stationnement, dont une place réservée à la livraison et une place réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR) au droit des numéros 5 à 3 boulevard Maxime Gorki ;
- Neutralisation partielle du trottoir au droit du chantier sur soixante mètres de long par pose de palissades ;
- Le cheminement des piétons est maintenu sur 1,40 mètre de largeur minimum et est rendu accessible aux personnes à mobilité réduite en permanence ;
- Neutralisation de la piste cyclable sur trottoir ;
- La voie de circulation de droite est affectée à une piste cyclable sanitaire ;
- Les camions devront accéder aux emprises de chantier en marche avant et en sortir en marche avant sans manœuvre sur le domaine public ;
- Aucun camion en attente ne devra stationner sur la chaussée ;
- Les accès aux chantiers sont gérés par hommes trafic pendant les horaires de travail.

Pour le maintien d'une ligne électrique provisoire :

- Neutralisation partielle du trottoir par sept blocs béton de un mètre par un mètre entre la rue Condorcet et le numéro 7 boulevard Maxime Gorki.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique.

En particulier aucune charge, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit surplomber la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- RK BATIMENT
Contact : Monsieur Cuban
7 rue de la Chapelle 93160 Noisy-le-Grand
Téléphone : 07 83 23 76 43
Courriel : m.cuban@rkbatement.fr
- RP CONSTRUCTION
9-11 route de Chaubuisson 77610 Fontenay Tresigny
Téléphone : 01 64 51 10 10
Courriel : rpconstruction@rpconstruction.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif – 01 56 30 16 94

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le maire de Villejuif ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 09 novembre 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
La cheffe de l'unité circulation routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-N°2021-0804

Portant modification des conditions de circulation des piétons et de stationnement des véhicules sur la RD120, avenue Gallieni, au droit du n°182, à Saint-Mandé, dans le sens de circulation Paris/Vincennes, pour des travaux de construction immobilière.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1302 du 19 mai 2020, portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules sur une partie du réseau routier départemental à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-Idf n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} septembre 2021, complétée les 12 et 15 octobre 2021 par l'entreprise TEMPERE CONSTRUCTION pour le compte de Paris Habitat OPH ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 27 octobre 2021 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Saint-Mandé, du 22 octobre 2021 ;

Considérant que la RD120, à Saint-Mandé, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de construction immobilière nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation des piétons et de stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 15 novembre 2021 jusqu'au lundi 31 juillet 2023, sur la RD120, les travaux de construction immobilière, au droit du n°182, avenue Gallieni (RD120), à Saint-Mandé, nécessitent de mettre en œuvre des mesures de restriction de circulation des piétons et de stationnement des véhicules, dans le sens de circulation Paris/Vincennes.

Article 2

Ces restrictions de la circulation et du stationnement, 24h/24h, sur la RD120, sont les suivantes :

Phase démolition du lundi 15 novembre 2021 au lundi 28 février 2022 :

- Neutralisation de deux places de stationnement côté bâti, protégées par palissade de chantier pour la mise en place d'une benne à gravats ;
- Les piétons cheminent sur trottoir avec un tunnelier piétons ;
- Maintien de la voie de circulation de la contre-allée en permanence.

Phase construction du mardi 1er mars 2022 au lundi 31 juillet 2023 :

- Neutralisation de deux places de stationnement côté bâti ;
- Neutralisation du trottoir ;
- Les piétons seront déviés sur la banquette de stationnement préalablement neutralisée et protégé à cet effet par un tunnelier piéton ;
- Maintien de la voie de circulation de la contre-allée en permanence.

Un arrêté communal sera pris conjointement pour les accès chantiers des poids lourds sur la voirie communale.

Les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la RD120. La libre circulation des transports exceptionnels et les véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, etc.) est assurée 24h/24h.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- TEMPERE CONSTRUCTION
1, rue Lavoisier 95660 Champagne-sur-Oise
Contact 1 :Monsieur Hadjama GOUDJILI, Directeur travaux
Téléphone : 06 42 50 34 92
Courriel : amar.goudjili@tempere-construction.com
- Contact 2 : Monsieur Hassine
Téléphone : 06 82 50 58 59
Courriel : hassine.tempere@yahoo.com
- Contact 3 : Monsieur Ahlam CHAMCHI, Ingénieur travaux
Téléphone : 06 70 05 87 64
Courriel : ahlamchamchi.tempere@yahoo.com

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- Conseil départemental du Val-de-Marne / direction des transports de la voirie et des déplacements / service territorial Est / secteur entretien exploitation 2

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le maire de Saint-Mandé ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 09 novembre 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
La cheffe de l'unité Circulation Routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-N°2021-0805

portant modifications de l'arrêté DRIEAT-Idf N°2021-0029 du 12 avril 2021 concernant les conditions de circulation, des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons, sur la RD111 à Ormesson-sur-Marne, au droit du n°21-25 avenue Olivier d'Ormesson, dans le sens de circulation Ormesson/Sucy en Brie, pour des travaux de construction d'un immeuble.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIAT-IdF n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée le 25 octobre 2021 par l'entreprise ECD pour le compte de Saint Agne SCCV Duo Verde ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 02 novembre 2021 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 29 octobre 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'opérateur de mobilité TRANSDEV suite à la dernière relance effectuée par le CD94 en date du 05 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Ormesson-sur-Marne du 29 octobre 2021 ;

Considérant que la RD111 à Ormesson-sur-Marne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de construction d'un ensemble immobilier nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

À compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mercredi 15 juin 2022, les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons sont réglementées, avenue Olivier d'Ormesson – RD111, au droit du 21-25 à Ormesson-sur-Marne, dans le sens de circulation Ormesson/Sucy, pour les travaux de construction d'un immeuble, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

L'arrêté DRIAT-IdF-N°2021-0029 du 12 avril 2021 est modifié à l'article 2 aux dates de démontage de la grue.

Article 2

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre 24h/24h :

Phase 1 pendant toute la durée du chantier :

- Neutralisation totale du trottoir entre la rue de Brétigny et le chantier sis 21-25, avenue Olivier d'Ormesson, les piétons sont déviés sur le trottoir opposé par les passages piétons existants en amont et en aval du chantier ;
- Présence d'hommes trafic pour la gestion des entrées et sorties de camions.

Phase 2 démontage (le jeudi 06 et vendredi 07 janvier 2022) de 07h00 à 19h00 :

- Neutralisation de la voie au droit du chantier ;
- Un alternat par feux sera mis en place ;
- Présence d'hommes trafic.

Les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la chaussée de la RD111.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises ci-dessous, leurs sous-traitants ou co-traitants et les concessionnaires :

- ECD - 8 route des Rougeriots – 77600 Chanteloup-en-Brie
- TDBM - 116 avenue Aristide Briand – 93150 Le Blanc Mesnil
- ELLIT - 194 rue des Prés – 92600 Asnières sur Seine
- STL - 4 chemin du Fort – 77170 Coubert
- SOBATIM - 116 rue du Dc Roux – 94100 Saint Maur
- MTO CLASSIC - 27 rue Clisson – 75013 PARIS
- JOLDA - 13-21 quai des Grésillons – 92230 Gennevilliers
- DEJESUS - 55 quater rue Richepanse – 78500 Sartrouville
- DESOUSA - ZI des Gravières – 94194 Villeneuve Saint Georges Mardié
- SMG - rue des Cerisiers – 45430
- DMS ASCENSEURS - 97 rue de Stalingrad – 93100 Montreuil
- P-TEC - 5 rue de Touraine – 93290 Tremblay-en-France
- SNIE - 3 allée François Arago – 77257 Brie-Comte-Robert
- FERMATIC - Route de Mantes – 78440 Guitrancourt
- MAX TP - 9 rue de Lamirault – 77090 Collégien

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par le conseil départemental, service de la DTVD/STE/SEE 2

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'Article R417-10 du code de la route.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le directeur des transports TRANSDEV ;
Le maire d'Ormesson-sur-Marne;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 09 novembre 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
La cheffe de l'unité circulation routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-N°2021-0834

Portant modifications des conditions de circulation des piétons sur le trottoir le long de la RN486 sens Nogent-Champigny entre la voie d'insertion (depuis la rue Hoche) et le pont de Nogent sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Marne pour des travaux de l'écran acoustique en limite de la rue de Nazaré.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée le 21 octobre 2021 par le groupement CHARIER / TERIDEAL / BERTHOLD ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 05 novembre 2021 ;

Vu l'avis de l'AGER Est, de la direction des routes d'Île-de-France, du 02 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Nogent-sur-Marne, du 09 novembre 2021 ;

Considérant que la RN486 à Nogent-sur-Marne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de l'écran acoustique entre la rue de Nazaré et la RN486 nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 15 novembre 2021 jusqu'au vendredi 18 mars 2022, le trottoir de la RN486 sens Nogent-Champigny est fermé à la circulation piétonne et aux cyclistes, entre la voie d'insertion (depuis la rue Hoche) et le pont de Nogent, sauf pour les besoins de chantier ou nécessité de service.

Pendant cette période :

- Les piétons en provenance de Champigny-sur-Marne à destination de Nogent-sur-Marne devront cheminer sur le trottoir Est du pont de Nogent et descendre ensuite sur le quai du port via l'escalier existant à proximité de l'hôtel Campanile pour rejoindre les bords de Marne ;
- Les piétons en provenance des bords de Marne de Nogent-sur-Marne et à destination de Champigny-sur-Marne devront emprunter la rue de Nazaré jusqu'au niveau de la culée du pont de Nogent, prendre l'escalier existant à proximité de l'hôtel Campanile et ensuite cheminer sur le trottoir Est du pont de Nogent pour rejoindre Champigny-sur-Marne ;
- Les personnes à mobilité réduite (PMR) et les cycles devront emprunter le trottoir opposé en traversant la RN486 au niveau de la RD120 à Nogent-sur-Marne ou la RD145 à Champigny-sur-Marne.

Article 2

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par le groupement CHARIER / TERIDEAL / BERTHOLD :

- TERIDEAL
04 boulevard Arago 91320 Wissous
- Contact 1 : Monsieur Jérémie Monchatre - Téléphone : 06 17 91 67 87
courriel : jmonchatre@terideal.fr
- Contact 2 : Monsieur Romain Boissout - Téléphone : 07 77 81 60 78
courriel : rboissout@terideal.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par la maîtrise d'oeuvre ARTELIA :

- Contact : Madame Zineb Tlemsani
Téléphone : 06 98 91 26 40
Courriel : zineb.tlemsani@arteliagroupe.com

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;
Le maire de Nogent-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 09 novembre 2021

Pour la préfète et par subdélégation,
La cheffe de l'unité circulation routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-N°2021-0835

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN186, dans le sens de circulation Versailles vers Créteil, dans la section comprise entre le PR 36+200 et 35+800, sur la commune de Rungis, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD7 dans le sens de circulation Paris/province.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 05 novembre 2021;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne, du 26 octobre 2021;

Vu l'avis de la direction des routes d'Île-de-France du 05 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la ville de Rungis du 08 novembre 2021 ;

Considérant que pour permettre la réfection de la couche de roulement de la RD7 sur la voie bus et la voie de droite dans le sens de circulation Paris/province, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les deux bretelles d'échange entre la RN186 sens Versailles vers Créteil et la RD7 dans le sens de circulation Paris vers province ;

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du mardi 16 novembre 2021 jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 entre 22h00 et 5h30 la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée sur les deux bretelles d'échange entre la RN186 dans le sens de circulation Versailles vers Créteil et la RD7 dans le sens de circulation Paris vers province, pour des travaux de réfection de la couche de roulement.

Article 2

Pendant la durée des travaux, la circulation est réglementée comme suit :

- La bretelle de sortie « RD7 Orly / Orly ville » sur la RN186 est fermée ;
- Il est mis en place une déviation par la sortie suivante en direction de Villejuif RD7 ;
- Sur la RD7 prendre la bretelle d'accès direction Versailles (RN186) puis sur la RN186 prendre la sortie direction Orly ville /Aéroport ;

- La bretelle d'entrée de la RD7 vers la RN186 direction « A4 / Créteil » est fermée ;
- Il est mis en place une déviation par la bretelle d'accès à la RN 186 direction Versailles ;
- Prendre la sortie SOGARIS, le rond-point « porte de Fresnes » et la bretelle d'accès direction Orly/Créteil.

Article 3

Les travaux sont réalisés par pour le compte de la Société TERE SA sous contrôle de l'unité d'exploitation de la Route de Chevilly-Larue (DRIEAT / DIRIF / AGER Sud) par l'entreprise :

- DIRECT SIGNA 133 rue Diderot 93 700 DRANCY
Contact : M. Boustta Abdel
Téléphone : 06 76 56 63 03
Courriel : a.boustta@outlook.fr

Responsable du chantier présent sur site :

- Contact : M. Tourtois Charles-Michel
Téléphone : 06 38 71 05 21
Courriel : Tourtois@htp-villebon.com

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (Edition du SETRA ou du CEREMA).

La fourniture, la pose, l'entretien, la dépose et la maintenance quotidienne des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations, les panneaux d'information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, sont réalisés par l'entreprise DIRECT SIGNA chargée du balisage.

Le contrôle est assuré par :

- DTVD /STO/ 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif

Article 4

Les travaux sont réalisés par la Société principale TERE SA sous la responsabilité du maître d'ouvrage conseil départemental du Val-de-Marne, sous contrôle de l'unité d'exploitation de la route de Chevilly-Larue (DRIEA / DIRIF / arrondissement de gestion de la route sud).

La signalisation est adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route.

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;
Le maire de Rungis ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 09 novembre 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
La cheffe du bureau circulation routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté-DRIEAT-IDF-N°2021-0837

Portant modification des conditions de circulation sur une section de la **RD19B** comprenant la rue Victor Hugo, et la rue de l'Echat entre les bretelles de sortie de l'A86 (direction Créteil - Echat) dans chaque sens de circulation et l'avenue du Général de Gaulle, et sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (**RD19A**) entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue Viêt, sur la commune de Créteil, pour la première phase des travaux d'aménagement de la ZAC du triangle de l'Echat.

La Préfète du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-Idf n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée le 25 octobre 2021 par le Grand Paris Aménagement (GPA) ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 10 novembre 2021 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne du 09 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Créteil du 02 novembre 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de la direction interdépartemental des routes d'Île-de-France du 09 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la RATP du 28 octobre 2021 ;

Considérant que ces sections de la RD19B, et cette section de la RD19A, sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que la première phase des travaux de la ZAC du triangle de l'Echat nécessite de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

À compter lundi 15 novembre 2021 jusqu'au vendredi 30 juin 2023, des travaux d'aménagement de la ZAC du triangle de l'Echat réalisés entraînant des modifications de la circulation sur une section de la rue de l'Echat et de la rue Victor Hugo (RD19B) entre les bretelles de sortie de l'A86 (direction Créteil - Echat) dans chaque sens de circulation et l'avenue du Général de Gaulle, et sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19A) entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue Viêt, à Créteil.

Article 2

Pendant toute la durée des travaux, les accès chantier sont gérés par homme trafic pendant les horaires de travail.

Ces travaux sur la RD19B et la RD19A sont réalisés en deux phases, 24h /24h, selon le mode d'exploitation suivant :

Phase 1 travaux préparatoires (démolition terre-plein central, réfection voirie, signalisation horizontale et verticale, installation de feux tricolores sur RD19B) de jours et de nuits du lundi 15 novembre 2021 au jeudi 02 décembre 2021 :

Durant deux nuits de 22h00 à 06h00 du lundi 15 au mercredi 17 novembre 2021 :

- Fermeture de la bretelle de sortie de l'A86 « Créteil-Echat » dans le sens de circulation province / Paris par les services de la DIRIF ;
- Création d'une traversée piétonne en sortie de la bretelle A86 (RD19B) au droit de la rue Davy et suppression de la traversée existante, avec maintien du cheminement des piétons ;
- Suppression de la zone d'attente SGP sur la rue Victor Hugo (RD19B) par les services de la ville de Créteil ;
- Neutralisation de la voie de circulation de droite de la rue Victor Hugo en laissant un minimum de 3,50 mètres circulaire à partir du pont jusqu'à l'insertion sur la rue de l'Echat (RD19B) ;
- Neutralisation du tourne-à-droite de la rue Victor Hugo donnant accès au CERHA, déviation par la rue de l'Echat (RD19B) sortie « hôpital Henri Mondor », avenue du Général de Gaulle.

Travaux de jour et de nuit du mercredi 17 au vendredi 26 novembre 2021 :

- Neutralisation de la voie de circulation de droite de la rue Victor Hugo (RD19B) en laissant un minimum de 3,50 mètres circulable à partir du pont jusqu'à l'insertion sur la rue de l'Echat (RD19B) (nuit du 17 novembre) ;
- Neutralisation du tourne-à-droite de la rue Victor Hugo donnant accès au CERHA, déviation par la rue de l'Echat (RD19B) sortie « hôpital Henri Mondor », avenue du Général de Gaulle (de jour).

Durant quatre nuits de 22h00 à 06h00 du lundi 29 novembre au jeudi 02 décembre 2021 :

- Fermeture de la bretelle de sortie de l'A86 « Créteil-Echat » dans le sens de circulation province / Paris par les services de la DIRIF ;
- Neutralisation de la voie de circulation de gauche de la rue Victor Hugo (RD19B) en laissant un minimum de 3,50 mètres circulable à partir du pont jusqu'à l'insertion sur la rue de l'Echat (RD19B) ;
- Neutralisation de la voie de circulation de droite de la rue de l'Echat (RD19B) à partir du pont de la bretelle de sortie « Créteil-Echat » dans le sens de circulation Paris / province jusqu'à l'insertion de la rue Victor Hugo sur la rue de l'Echat.

Phase 2 aménagement de la voie de contournement entre la RD19B et la RD19A du mardi 30 novembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021 :

- Neutralisation de la voie de circulation de gauche de la rue de l'Echat (RD19B) au droit de la voie de contournement ;
- Création d'une traversée piétonne gérée par feux tricolores avec « appel piéton » sur l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19A) au droit de la sortie de la voie de contournement (du jeudi 02 décembre 2021 au vendredi 30 juin 2023), pendant les travaux maintien du cheminement des piétons sur l'espace vert aménagé et sécurisé
- Neutralisation de la voie de circulation de gauche de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19A) entre la rue Neuve et la rue des Bordières (du jeudi 02 décembre 2021 au vendredi 30 juin 2023)

La mise en service de la voie de contournement prévue à compter du vendredi 10 décembre 2021, est soumise à un arrêté signé du préfet du Val-de-Marne, pour acter avant cette date, les conditions de déviation au moment de la suppression de la bretelle de sortie « Maisons-Alfort » sens province / Paris.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire est réalisée par l'entreprise :

- AXIMUM
19 rue Louis Thébault 94370 Sucy-en-Brie
Contact : Yannick
Téléphone : 06.60.52.50.74

Les travaux sont réalisés par les entreprises suivantes et leurs sous-traitants :

- COLAS
19 rue de Sucy-en-Brie 94370 Sucy-en-Brie
Contact : Monsieur Moreau Paul
Téléphone : 06.99.04.46.76
- SATELEC
6 avenue des Bleuets 94380 Bonneuil-sur-Marne
Contact : Monsieur Coudurier Julien
Téléphone : 06.11.56.77.16

Ces travaux sont réalisés pour le compte de :

- Grand Paris Aménagement
11 rue Cambrais 75945 Paris cedex 19
Contact : Madame Mairey Camille
Téléphone : 06 62 40 50 42

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / service territorial Est / service entretien exploitation 1

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;
Le maire de Créteil ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris le 10 novembre 2021

Pour la préfète et par subdélégation
La Cheffe de l'unité circulation routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DES TRANSPORTS D' ÎLE-DE-FRANCE
SERVICE POLITIQUES ET POLICE DE L'EAU

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021/03923 du 03923 du 26 octobre 2021

AUTORISANT UN RABATTEMENT TEMPORAIRE DE LA NAPPE EN PHASE TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROJET IMMOBILIER SITUÉ 142-146 RUE DE BICÊTRE A L'HAY-LES-ROSES

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Sophie Thibault, préfète du Val-de-Marne;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté n° 2009-1028 du 31 juillet 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2017/1415 du 19 avril 2017, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, du préfet du Val-de-Marne, du préfet des Hauts-de-Seine, du préfet de l'Essonne et du préfet des Yvelines, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 22 janvier 2021, présentée par la SCCV GAMBETTA L'HAY BICETRE VICTOR, déclarée complète le 8 février 2021, enregistrée sous le n°75 2021 00010 et relative au rabattement temporaire de la nappe en phase travaux dans le cadre du projet immobilier situé au 142-146 rue de Bicêtre sur la commune de L'Hay-les-Roses (94) ;

VU l'accusé de réception délivré le 8 février 2021 par le guichet unique de l'eau ;

VU l'avis favorable en date du 2 mars 2021 de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France ;

VU l'avis en date du 10 mars 2021 de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

VU l'avis favorable en date du 11 mars 2021 de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre ;

VU l'avis favorable en date du 17 mars 2021 du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) ;

VU les compléments reçus en date du 27 août 2021, suite à la demande de compléments formulée en date du 31 mars 2021 et à la prolongation du délai de réponse accordée en date du 3 août 2021 ;

VU le courriel du 29 septembre 2021 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel du 13 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que l'opération prévoit la réalisation d'un prélèvement temporaire dans la nappe contenue dans les formations marno-calcaire de Brie ;

CONSIDERANT que l'opération contribue à la non augmentation des rejets d'eaux pluviales aux réseaux de collecte existants en assurant une gestion à la parcelle des pluies courantes ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

CONSIDERANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne est facultative et que le projet présente un enjeu limité au regard de sa nature ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont compatibles avec la disposition 50 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre visant à « *Gérer les eaux pluviales dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement ou de rénovations urbaines présentant un rejet d'eaux pluviales au milieu naturel* » ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la SCCV GAMBETTA L'HAY BICETRE VICTOR, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à rabattre temporairement la nappe en phase travaux dans le cadre du projet immobilier situé au 142-146 rue de Bicêtre à L'Hay-les-Roses (94) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et des travaux

Le projet consiste à construire un bâtiment de logements édifié en R+2 à R+3 sur deux niveaux de sous-sol à usage de parkings aux 142/146 rue de Bicêtre sur la commune de L'Hay-les-Roses. Le terrain, d'une superficie de 1 530 m² est actuellement occupé par des maisons avec leur jardin.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>Phase chantier</u> :</p> 2 piézomètres régularisés et dispositif de rabattement de nappe
		<p><u>Phase exploitation</u> :</p> Les ouvrages sont comblés. <p>Déclaration</p>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	<p><u>Phase chantier</u> :</p> Rabattement temporaire de la nappe contenue dans les formations marno-calcaire de Brie ; prélèvement compris entre 370 000 et 440 000 m ³ sur une durée de 6 mois. <p><u>Phase exploitation</u> :</p> Sans objet. <p>Autorisation temporaire</p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Organisation du chantier

4.1. Information préalable

Au moins 2 mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- la technique de prélèvement retenue ;
- un plan de localisation du dispositif de prélèvement.

Au moins 1 mois avant le début des prélèvements, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les dates de début et de fin des pompages.

4.2. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin de forages, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- un plan de localisation des forages de pompage exécutés ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe ;
- les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 10, ainsi que les plans de récolement.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

4.3. Achèvement des travaux

Au moins 1 mois avant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement des ouvrages souterrains (piézomètres, ouvrages de prélèvement) comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement et devant respecter l'article 7 du présent arrêté.

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de 6 mois, le bénéficiaire adresse à la Préfète du Val-de-Marne un compte-rendu d'étape à la fin de ces 6 mois puis tous les 3 mois.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, la Préfète du Val-de-Marne, le service en charge de la police de l'eau (*umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr*) et le gestionnaire du réseau de collecte concerné.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, la Préfète du Val-de-Marne peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux ouvrages de prélèvement et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Les ouvrages de prélèvement et les piézomètres respectent les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

7.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des ouvrages de prélèvement et piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et d'éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

La nature des dispositifs autorisés est la suivante :

- ouvrages de prélèvement,
- piézomètres.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des ouvrages de prélèvement et piézomètres doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres.

7.2. Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des ouvrages de prélèvement et piézomètres est comblé à l'issue des travaux.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe (rubrique 1.1.2.0)

8.1. Description des ouvrages et installations de prélèvement

La technique de prélèvement autorisée est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau conformément à l'article 4.1 du présent arrêté.

8.2. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le volume global de prélèvement dans la nappe contenue dans les formations marno-calcaire de Brie est compris entre 370 000 et 440 000 m³.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé avant signature de la convention temporaire visée à l'article 9 du présent arrêté. Cette convention est transmise dès son obtention au service chargé de la police de l'eau.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation.

8.3. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

8.4. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés mensuellement sur le(s) piézomètre(s).

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau **dans les 15 jours suivant la fin du mois** et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

8.5. Dispositions relatives aux fondations des avoisinants

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire établit un état des lieux géotechnique des fondations des parcelles riveraines du projet. En cas d'apparition de désordres structurels, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour y remédier.

8.6. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure

9.1 Exutoire des rejets

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées au réseau de collecte territorial situé au droit de l'opération suivant les modalités prévues par la convention temporaire de déversement établie avec l'Etablissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre ».

Les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux d'exhaure sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau et intégrées dans le cahier de suivi demandé à l'article 4.2 du présent arrêté.

9.2 Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 10 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

10.1. Principes de gestion des eaux pluviales en phase chantier (ouvrages temporaires)

Les eaux pluviales du chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur bon fonctionnement.

10.2. Principes de gestion des eaux pluviales en phase exploitation (ouvrages pérennes)

10-2-1 Conception des ouvrages

Les principes de gestion suivants sont mis en place :

- mise en œuvre d'espaces végétalisés de pleine terre ou sur dalle (70 cm de substrat) sur tous les espaces extérieurs ;
- mise en œuvre de toitures végétalisées (15 cm de substrat) ;
- renvoi des eaux pluviales reçues sur les zones imperméables de la toiture vers un bassin d'infiltration enterré permettant l'infiltration des pluies courantes ;
- Pour les pluies décennales, les eaux pluviales transitent dans le bassin d'infiltration puis l'excédent est acheminé vers un bassin de rétention de 32 m³ situé en sous-sol avec rejet au réseau à débit régulé ;
- Au delà des pluies décennales, une surverse du bassin de rétention vers le sous-sol est mise en place afin d'inonder celui-ci d'environ 3 à 5 cm de lame

d'eau. Une vidange par une pompe de relevage sera réalisée à l'issue de l'évènement pluvieux en accord avec le gestionnaire de réseau.

10-2-2 Prescriptions générales

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes, ni autochtones ou allergènes.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures en amont ou en aval des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'est pas autorisée, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

10.3. Prescriptions spécifiques lors de la mise en œuvre des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

ARTICLE 11 : Gestion des déblais et matériaux de démolition

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 12 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.1.2.0)

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé.

ARTICLE 13 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien réguliers des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Les modalités de gestion des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont portées à la connaissance des futurs acquéreurs par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont préférés au désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

TITRE IV : GENERALITES

ARTICLE 14 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement, et notamment ceux chargés de police de l'eau, ont libre accès aux installations. Ils peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de police de l'eau. À cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de la Transition écologique.

ARTICLE 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

L'ensemble des prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales s'appliquent sans durée de validité.

ARTICLE 16 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 17 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre

(4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par la Préfète du Val-de-Marne vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance de la Préfète du Val-de-Marne, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, la Préfète du Val-de-Marne fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la Préfète du Val-de-Marne, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La Préfète du Val-de-Marne dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime la réclamation fondée, la Préfète du Val-de-Marne fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 20 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de L'Haÿ-les-Roses pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de L'Haÿ-les-Roses et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 21 : Délais et voies de recours

21.1 Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

21.2 Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique – 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Melun.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 22 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI



Paris, le 08 novembre 2021

Arrêté n°2021/3118/059

modifiant l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 modifié relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n°2021-01063 du 13 octobre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu le message électronique en date du 13 octobre 2021 par lequel M. Guy RECCO a donné son accord pour siéger en tant que représentant titulaire de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des agents relevant du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique suite au départ à la retraite de M. Eric VOLLE ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 susvisé, les mots « M. Eric VOLLE, adjoint au chef de la division de police technique et scientifique de la direction régionale de la police judiciaire à Versailles » sont remplacés par les mots : « M. Guy RECCO, chef du service régional de la police technique et scientifique de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police,
La Directrice des ressources humaines

Signé

Juliette TRIGNAT

Arrêté n°2021-01161

relatif à la levée de mesures d'urgence dans le cadre
de pollution aux particules fines « PM10 » en région Île-de-France

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-10, L. 223-1 et L. 223-2, L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8, et R. 511-9 à R. 517-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-4-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.318-2 ; R. 411-18 et R. 411-19 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, dont notamment les articles L. 122-4 ; L.122-5 ; R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de Police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France (Airparif) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-01142 en date du 9 novembre 2021 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution aux particules fines « PM10 » en région Île-de-France ;

Vu le bulletin d'Airparif en date du 12 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison de l'amélioration des conditions météorologiques et de la qualité de l'air, les mesures d'urgence prévues par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 susvisé ne sont plus nécessaires à la préservation de la santé des populations ;

Sur proposition de la préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1

Les mesures prévues par l'arrêté préfectoral n° 2021-01142 du 9 novembre 2021 susvisé sont levées à compter du vendredi 12 novembre 2021 à 16h00.

Article 2

La préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ; le directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts ; ainsi que le directeur général de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Police, affiché aux portes de la préfecture de Police, préfecture de la Zone de défense et de sécurité de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 12 novembre 2021

Le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris

signé

Didier LALLEMENT



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

Publié au RAA Paris sous le n° 75-2021-40-20-00007

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL du 20 octobre 2021
portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)
de la commune de Vaucresson (92)
au titre de la compétences « service extérieur des pompes funèbres »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5212-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 décembre 2011 portant adhésion de la commune de Ris-Orangis (91) au SIFUREP ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 17 juin 2013 portant extension de compétences du SIFUREP, adhésion de la ville de La Queue-en-Brie (94) et modification des statuts du syndicat ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 1er décembre 2015 portant adhésion des communes de Grigny (91), Bièvres (91), Rueil-Malmaison (92) et Mériel (95) au SIFUREP pour les compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématorium et sites cinéraires », et portant approbation des nouveaux statuts du syndicat ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 4 novembre 2016 portant adhésion des communes d'Argenteuil (95),

Aulnay-sous-Bois (93), Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93), Gonesse (95), Pontoise (95), Saint-Mandé (94) et Saint-Maurice (94), de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris pour le compte des communes de Châtillon (92) et Montrouge (92), ainsi que modification des statuts du SIFUREP ;

- VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 18 août 2017 portant adhésion au SIFUREP des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 30 janvier 2018 portant adhésion au SIFUREP des communes de Garches (92), de Saint-Cloud (92) et de Saint-Ouen l'Aumône (95) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » et de la commune de Sucy-en-Brie (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 22 février 2019 portant adhésion au SIFUREP des communes de Châtillon (92), de Montrouge (92) et de Méry-sur-Oise (95) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « création et/ou gestion des crématoriums et sites cinéraires » ainsi que modification des statuts du syndicat, suite au retrait de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris, à compter du 1er janvier 2018;
- VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 15 octobre 2019 portant adhésion au SIFUREP de la commune de Ballainvilliers (91) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres »;
- VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 30 décembre 2019 portant adhésion au SIFUREP de la commune de Villiers-le-Bel (95) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 25 mai 2021 portant adhésion au SIFUREP de la commune de Carrières-sur-Seine (78) au titre de la compétence;
- VU** la délibération du conseil municipal de Vaucresson du 12 novembre 2020 portant demande d'adhésion au SIFUREP au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres »;
- VU** la délibération n°2020-12-31 du comité syndical du SIFUREP du 1er décembre 2020 approuvant cette demande d'adhésion;
- VU** la lettre de notification du président du SIFUREP de la délibération précitée du 1er décembre 2020 aux communes adhérentes par courrier recommandé avec avis de réception en date du 25 janvier 2021;
- VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Asnières-sur-Seine (92) du 11 mars 2021, Bondy (93) du 30 janvier 2021, Boissy-Saint-Léger (94) du 17 décembre 2020, Bonneuil-sur-Marne (94) du 17 décembre 2020, Champigny-sur-Marne (94) du 24 mars 2021, Chaville (92) du 14 décembre 2020, Dugny (93) du 3 décembre 2020, Garches du 9 décembre 2020, Épinay-sur-Seine (94) du 17 décembre 2020, Gonesse (95) du 14 décembre 2020, La-Queue-en-Brie (94) du 17 décembre 2020, Le Bourget (93) du 17 décembre 2020, Les Pavillons-sous-Bois (93) du 15 mars 2021, Nogent-sur-Marne (94) du 1er décembre 2020, Orly (94) du 4 décembre 2020, Pierrefitte-sur-Seine du 17 décembre 2020, Pontoise du 17 décembre 2020, Puteaux (92) du 10 mars 2021, Saint-Maur-des-Fossés (94) du 10 décembre 2020, Saint-Maurice (94) du 10 décembre 2020, Saint-Ouen-l'Aumône (95) du 11 février 2021, Villemomble (93) du 16 décembre 2020 et Villepinte (93) du 12 décembre 2020, sur l'adhésion de la commune de Carrières-sur-Seine au SIFUREP, au titre des compétences susvisées ;
- VU** l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des communes de Alfortville, Antony, Arcueil, Argenteuil, Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagneux, Bagnole, Ballainvilliers, Bièvres, Bobigny, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Bry-sur-Marne, Cachan, Charenton-le-Pont, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Clamart, Clichy-la-Garenne, Clichy-sous-Bois, Colombes, Courbevoie, Créteil, Drancy, Fontenay-aux-Roses, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gennevilliers, Gentilly, Grigny, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, La Courneuve, La Garenne-Colombes, Le Blanc-Mesnil, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Robinson, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Levallois-Perret, L'Haÿ-les-Roses, L'Île-Saint-Denis, Maisons-Alfort, Maisons-Laffitte, Malakoff, Mériel, Méry-sur-Oise, Montfermeil, Montreuil, Montrouge, Nanterre, Noisy-le-Sec, Pantin, Ris-Orangis, Romainville, Rosny-sous-Bois, Rueil-Malmaison, Rungis, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Ouen-sur-Seine, Sceaux, Stains, Sucy-en-Brie, Suresnes, Thiais, Valenton, Vanves, Villejuif, Villeneuve-la-Garenne, Villeneuve-Saint-Georges, Villetaneuse, Villiers-le-Bel et Vitry-sur-Seine, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application de l'article L.5211-18 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-18 I et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des

assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

SUR proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète du Val-de-Marne, des préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

- Article 1^{er} :** La commune de Vaucresson (92) est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres », conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Article 2 :** La liste portant composition du SIFUREP et déterminant les compétences transférées par chaque commune membre au syndicat, figure en annexe du présent arrêté.
- Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.
- Article 4 :** La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, les secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfetures.

Fait à Paris, le 20 octobre 2021

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Fait à Versailles, le 30 août 2021

Le préfet des Yvelines
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfeture

Signé

Etienne DESPLANQUES

Fait à Évry-Courcouronnes, le 8 septembre 2021

Le préfet de l'Essonne
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfeture

Signé

Benoît KAPLAN

SUR proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, de la préfète du Val-de-Marne, des préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

- Article 1^{er} :** La commune de Vaucresson (92) est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres », conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Article 2 :** La liste portant composition du SIFUREP et déterminant les compétences transférées par chaque commune membre au syndicat, figure en annexe du présent arrêté.
- Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.
- Article 4 :** La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 20 OCT. 2021

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris



Marc GUILLAUME

Fait à Versailles, le

Le préfet des Yvelines
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture

Etienné DESPLANQUES

Fait à Évry-Courcouronnes, le

Le préfet de l'Essonne
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture

Benoît KAPLAN

SUR proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète du Val-de-Marne, des préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

- Article 1^{er} :** La commune de Vaucresson (92) est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres », conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Article 2 :** La liste portant composition du SIFUREP et déterminant les compétences transférées par chaque commune membre au syndicat, figure en annexe du présent arrêté.
- Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.
- Article 4 :** La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

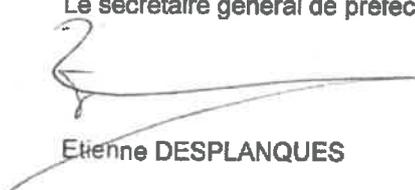
Fait à Paris, le

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Fait à Versailles, le **30 AOUT 2021**

Le préfet des Yvelines
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture


Etienne DESPLANQUES

Fait à Évry-Courcouronnes, le

Le préfet de l'Essonne
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture

Benoît KAPLAN

SUR proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète du Val-de-Marne, des préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

- Article 1^{er} :** La commune de Vaucresson (92) est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres », conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Article 2 :** La liste portant composition du SIFUREP et déterminant les compétences transférées par chaque commune membre au syndicat, figure en annexe du présent arrêté.
- Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.
- Article 4 :** La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Marc GUILLAUME

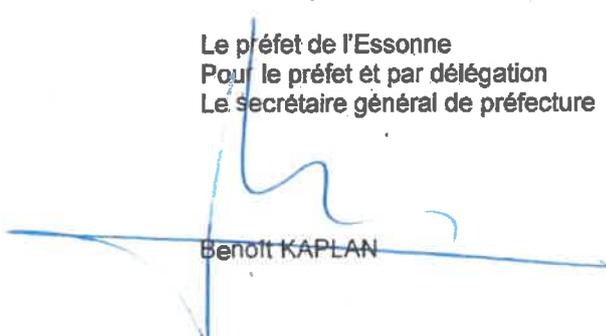
Fait à Versailles, le

Le préfet des Yvelines
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture

Etienne DESPLANQUES

Fait à Évry-Courcouronnes, le **08 SEP. 2021**

Le préfet de l'Essonne
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture


Benoit KAPLAN

Fait à Nanterre, **07 SEP. 2021**

Le préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture

Vincent BERTON

Fait à Bobigny, le

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de préfecture

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Fait à Créteil, le

La préfète du Val-de-Marne
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale de préfecture

Mireille LARREDE

Fait à Cergy, le

Le préfet du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture

Maurice BARATE

Fait à Nanterre,

Le préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture

Vincent BERTON

Fait à Créteil, le

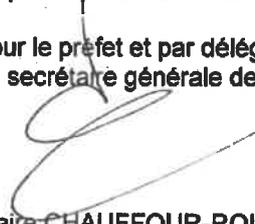
La préfète du Val-de-Marne
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale de préfecture

Mireille LARREDE

Fait à Bobigny, le **20 OCT. 2021**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de préfecture


Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Fait à Cergy, le

Le préfet du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture

Maurice BARATE

Fait à Nanterre,

Le préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture

Vincent BERTON

Fait à Créteil, le **03 SEP. 2021**

La préfète du Val-de-Marne
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale de préfecture



Mireille LARREDE

Fait à Bobigny, le

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de préfecture

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Fait à Cergy, le

Le préfet du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture

Maurice BARATE

Fait à Nanterre,

Le préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture

Vincent BERTON

Fait à Créteil, le

La préfète du Val-de-Marne
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale de préfecture

Mireille LARREDE

Fait à Bobigny, le

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de préfecture

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Fait à Cergy, le 30 AOUT 2021

Le préfet du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture


Maurice BARATE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

ANNEXE

Liste des adhérents du SIFUREP et des compétences transférées par chaque commune membre au syndicat

SIFUREP
Adhérents

Adhérents	Départements	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "crematoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
ALFORTVILLE	94	X	X		1
ANTONY	92	X	X		1
ARCUEIL	94	X	X		1
ARGENTEUIL	95	X	X		1
ASNIERES-SUR-SEINE	92	X	X		1
AULNAY-SOUS-BOIS	93	X			1
AUBERVILLIERS	93	X	X		1
BAGNEUX	92	X	X		1
BAGNOLET	93	X	X		1
BALLAINVILLIERS	91	X			1
BIEVRES	91	X	X		1
BOBIGNY	93	X	X		1
BOIS-COLOMBES	92	X	X		1
BONDY	93	X	X		1
BOISSY-SAINT-LEGER	94	X	X		1
BONNEUIL SUR MARNE	94	X	X		1
BOULOGNE-BILLANCOURT	92	X	X		1
BOURG-LA-REINE	92	X	X		1
BRY-SUR-MARNE	94	X	X		1
CACHAN	94	X	X		1
CARRIERE-SUR-SEINE	78	X	X		1
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	94	X	X		1
CHARENTON-LE-PONT	94	X	X		1
CHATENAY-MALABRY	92	X	X		1
CHATILLON	92	X	X		1
CHAVILLE	92	X	X		1
CHENNEVIERES-SUR-MARNE	94	X	X		1
CHEVILLY-LARUE	94	X	X		1
CHOISY-LE-ROI	94	X	X		1
CLAMART	92	X	X		1
CLICHY-LA-GARENNE	92	X	X		1
CLICHY-SOUS-BOIS	93	X	X		1
COLOMBES	92	X	X		1
COURBEVOIE	92	X	X		1
CRETEIL	94	X	X		1
DRANCY	93	X	X		1
DUGNY	93	X	X		1
EPINAY-SUR-SEINE	93	X	X		1
FONTENAY-AUX-ROSES	92	X	X		1
FONTENAY-SOUS-BOIS	94	X	X		1
FRESNES	94	X	X		1
GARCHES	92	X			1

Adhérents	Départements	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "crematoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
GENNEVILLIERS	92	X	X		1
GENTILLY	94	X	X		1
GONESSE	95	X			1
GRIGNY	91	X	X		1
ISSY-LES-MOULINEAUX	92	X	X		1
IVRY-UR-SEINE	94	X	X		1
JOINVILLE-LE-PONT	94	X	X		1
LA COURNEUVE	93	X	X		1
LA GARENNE COLOMBES	92	X	X		1
LA QUEUE-EN-BRIE	94	X	X		1
LE BLANC-MESNIL	93	X	X		1
LE BOURGET	93	X	X		1
LE KREMLIN-BICETRE	94	X	X		1
LE PERREUX SUR MARNE	94	X	X		1
LE PLESSIS ROBISON	92	X	X		1
LE PRE- SAINT GERVAIS	93	X	X		1
LES LILAS	93	X	X		1
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	93	X	X		1
LEVALLOIS-PERRET	92	X	X		1
L'HAY-LES-ROSES	94	X	X		1
L'ILE-SAINT-DENIS	93	X	X		1
MAISONS-ALFORT	94	X	X		1
MAISONS-LAFFITTE	78	X	X		1
MALAKOFF	92	X	X		1
MERIEL	95	X	X		1
MERY-SUR-OISE	95	X	X		1
MONTFERMEIL	93	X	X		1
MONTREUIL	93	X	X		1
MONTRouGE	92	X	X		1
NANTERRE	92	X	X		1
NOGENT-SUR-MARNE	94	X	X		1
NOISY LE SEC	93	X	X		1
ORLY	94	X	X		1
PANTIN	93	X	X		1
PIERREFITTE	93	X	X		1
PONTOISE	95	X	X		1
PUTEAUX	92	X	X		1
RIS-ORANGIS	91	X	X		1
ROMAINVILLE	93	X	X		1
ROSNY-SOUS-BOIS	93	X	X		1
RUEIL MALMAISON	92	X	X		1
RUNGIS	94	X	X		1
SAINT-CLOUD	92	X			1

Adhérents	Départements	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "crematoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
SAINT-DENIS	93	X	X		1
SAINT-MANDE	94	X	X		1
SAINT MAUR DES FOSSES	94	X	X		1
SAINT MAURICE	94	X			1
SAINT-OUEN	93	X	X		1
SAINT-OUEN-L'AUMONE	95	X			1
SCEAUX	92	X	X		1
STAINS	93	X	X		1
SUCY-EN-BRIE	94	X	X		1
SURESNES	92	X	X		1
THIAIS	94	X	X		1
VALENTON	94	X	X		1
VANVES	92	X	X		1
VAUCRESSON	92	X			1
VILLEJUIF	94	X	X		1
VILLEMOMBLE	93	X	X		1
VILLENEUVE-LA-GARENNE	92	X	X		1
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	94	X	X		1
VILLEPINTE	93	X	X		1
VILLETANEUSE	93	X	X	X	1
VILLIERS-LE-BEL	95	X			1
VITRY-SUR-SEINE	94	X	X		1
107 Villes adhérentes		107	98	1	107

SIFUREP
Adhérents

Adhérents	Départements	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "crematoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
ALFORTVILLE	94	X	X		1
ANTONY	92	X	X		1
ARCUEIL	94	X	X		1
ARGENTEUIL	95	X	X		1
ASNIERES-SUR-SEINE	92	X	X		1
AULNAY-SOUS-BOIS	93	X			1
AUBERVILLIERS	93	X	X		1
BAGNEUX	92	X	X		1
BAGNOLET	93	X	X		1
BALLAINVILLIERS	91	X			1
BIEVRES	91	X	X		1
BOBIGNY	93	X	X		1
BOIS-COLOMBES	92	X	X		1
BONDY	93	X	X		1
BOISSY-SAINT-LEGER	94	X	X		1
BONNEUIL SUR MARNE	94	X	X		1
BOULOGNE-BILLANCOURT	92	X	X		1
BOURG-LA-REINE	92	X	X		1
BRY-SUR-MARNE	94	X	X		1
CACHAN	94	X	X		1
CARRIERE-SUR-SEINE	78	X	X		1
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	94	X	X		1
CHARENTON-LE-PONT	94	X	X		1
CHATENAY-MALABRY	92	X	X		1
CHATILLON	92	X	X		1
CHAVILLE	92	X	X		1
CHENNEVIERES-SUR-MARNE	94	X	X		1
CHEVILLY-LARUE	94	X	X		1
CHOISY-LE-ROI	94	X	X		1
CLAMART	92	X	X		1
CLICHY-LA-GARENNE	92	X	X		1
CLICHY-SOUS-BOIS	93	X	X		1
COLOMBES	92	X	X		1
COURBEVOIE	92	X	X		1
CRETEIL	94	X	X		1
DRANCY	93	X	X		1
DUGNY	93	X	X		1
EPINAY-SUR-SEINE	93	X	X		1
FONTENAY-AUX-ROSES	92	X	X		1
FONTENAY-SOUS-BOIS	94	X	X		1
FRESNES	94	X	X		1
GARCHES	92	X			1

Adhérents	Départements	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "crematoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
GENNEVILLIERS	92	X	X		1
GENTILLY	94	X	X		1
GONESSE	95	X			1
GRIGNY	91	X	X		1
ISSY-LES-MOULINEAUX	92	X	X		1
IVRY-UR-SEINE	94	X	X		1
JOINVILLE-LE-PONT	94	X	X		1
LA COURNEUVE	93	X	X		1
LA GARENNE COLOMBES	92	X	X		1
LA QUEUE-EN-BRIE	94	X	X		1
LE BLANC-MESNIL	93	X	X		1
LE BOURGET	93	X	X		1
LE KREMLIN-BICETRE	94	X	X		1
LE PERREUX SUR MARNE	94	X	X		1
LE PLESSIS ROBISON	92	X	X		1
LE PRE- SAINT GERVAIS	93	X	X		1
LES LILAS	93	X	X		1
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	93	X	X		1
LEVALLOIS-PERRET	92	X	X		1
L'HAY-LES-ROSES	94	X	X		1
L'ILE-SAINT-DENIS	93	X	X		1
MAISONS-ALFORT	94	X	X		1
MAISONS-LAFFITTE	78	X	X		1
MALAKOFF	92	X	X		1
MERIEL	95	X	X		1
MERY-SUR-OISE	95	X	X		1
MONTFERMEIL	93	X	X		1
MONTREUIL	93	X	X		1
MONTRouGE	92	X	X		1
NANTERRE	92	X	X		1
NOGENT-SUR-MARNE	94	X	X		1
NOISY LE SEC	93	X	X		1
ORLY	94	X	X		1
PANTIN	93	X	X		1
PIERREFITTE	93	X	X		1
PONTOISE	95	X	X		1
PUTEAUX	92	X	X		1
RIS-ORANGIS	91	X	X		1
ROMAINVILLE	93	X	X		1
ROSNY-SOUS-BOIS	93	X	X		1
RUEIL MALMAISON	92	X	X		1
RUNGIS	94	X	X		1
SAINT-CLOUD	92	X			1

Adhérents	Départements	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "crematoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
SAINT-DENIS	93	X	X		1
SAINT-MANDE	94	X	X		1
SAINT MAUR DES FOSSES	94	X	X		1
SAINT MAURICE	94	X			1
SAINT-OUEN	93	X	X		1
SAINT-OUEN-L'AUMONE	95	X			1
SCEAUX	92	X	X		1
STAINS	93	X	X		1
SUCY-EN-BRIE	94	X	X		1
SURESNES	92	X	X		1
THIAIS	94	X	X		1
VALENTON	94	X	X		1
VANVES	92	X	X		1
VAUCRESSON	92	X			1
VILLEJUIF	94	X	X		1
VILLEMOMBLE	93	X	X		1
VILLENEUVE-LA-GARENNE	92	X	X		1
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	94	X	X		1
VILLEPINTE	93	X	X		1
VILLETANEUSE	93	X	X	X	1
VILLIERS-LE-BEL	95	X			1
VITRY-SUR-SEINE	94	X	X		1
107 Villes adhérentes		107	98	1	107

DECISION 32/2021

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**A Monsieur Ilia PUSTILNICOV
Directeur des Finances**

**A Madame Alexandra LIPARO
Directrice adjointe, Adjointe au Directeur des Finances**

**À Monsieur Richard ASSIGA
Attaché d'Administration Hospitalière**

**A Meriem MOULERICHE
Adjoint des Cadres Hospitaliers**

Modifiant la délégation de signature n°21 du 1^{er} juillet 2021

**La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil,
Établissement support du Groupement hospitalier de territoire, et du
Centre hospitalier intercommunal Villeneuve-Saint-Georges,**

- VU Le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;
- VU La Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et ses décrets d'application ;
- VU L'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 26 décembre 2019, portant nomination de Madame Catherine VAUCONSANT en tant que Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil et du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges à compter du 20 janvier 2020 ;
- VU Le contrat nommant Monsieur Ilia PUSTILNICOV en tant que Directeur adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- VU La mise à disposition de Monsieur Ilia PUSTILNICOV du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil en date du 7 novembre 2018 ;
- VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2020 portant nomination de Madame Alexandra LIPARO en qualité de Directrice adjointe, Adjointe au Directeur des Finances aux

CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

www.hopitaux-confluence.fr

Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU Le contrat nommant Monsieur Richard ASSIGA Attaché d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Finances du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil en date du 18 octobre 2021 ;

VU Le contrat nommant Madame Meriem MOULERICHE Adjoint des Cadres Hospitaliers en date du 1^{er} février 2019 ;

VU L'organigramme de la Direction,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Ilia PUSTILNICOV est chargé de la Direction des Affaires Financières.

ARTICLE 2 :

Madame Alexandra LIPARO, Directrice adjointe, Adjointe au Directeur des Finances, est chargée des Affaires Financières.

ARTICLE 3 :

Monsieur Ilia PUSTILNICOV et Madame Alexandra LIPARO bénéficient d'une délégation de signature les autorisant à signer tout acte, toute décision, tous courriers nécessaires à la gestion des affaires de la Direction des Affaires Financières, à l'exception :

- de la signature de l'original des conventions
- des engagements de convention ou de contrat
- des actes liés aux responsabilités du pouvoir adjudicateur
- des opérations de classe 2

qui demeurent de la compétence du Directeur Général.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ilia PUSTILNICOV ou Madame Alexandra LIPARO, Monsieur Richard ASSIGA bénéficie d'une délégation pour signer les bordereaux de mandats et de recettes.

CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

www.hopitaux-confluence.fr

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Iliia PUSTILNICOV, Madame Alexandra LIPARO et Monsieur Richard ASSIGA, la délégation est donnée à Madame Meriem MOULERICHE, Adjoint des Cadres, pour signer les actes et décisions visés à l'article 4 de cette présente délégation.

ARTICLE 6 :

Comme le stipule la réglementation en vigueur, la présente délégation de signature est assortie d'une obligation de rendre compte, auprès de la Directrice générale, de façon périodique ou ponctuelle, de tout acte ou décision pris dans l'exercice de cette délégation.

ARTICLE 7 :

La présente décision prendra le cas échéant automatiquement fin, pour les seules dispositions se rapportant aux personnes concernées, à la date du départ de celles-ci de leurs fonctions.
Elle prendra automatiquement fin dans sa totalité en cas de nomination d'un nouveau directeur d'établissement. En ce cas, la date de fin est celle du procès-verbal d'installation de ce dernier.

ARTICLE 8 :

La présente décision prend effet à compter du 19 octobre 2021.

ARTICLE 9 :

La présente décision sera communiquée à Monsieur le Président du Conseil de surveillance, Madame la Trésorière Principale et aux intéressées.

Elle fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage au sein de l'établissement.

Fait à Créteil, le 19 octobre 2021.

CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

www.hopitaux-confluence.fr

Catherine VAUCONSANT

Directrice Générale



DECISION 33/2021

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

À Madame Chloé BARDET

Directrice des Achats et des Services Logistiques

À Monsieur Julien MARCOT

Responsable des achats

À Monsieur Laurent LOUNES

Adjoint des Cadres Hospitaliers

À Monsieur Laurent COLELLA

Responsable des achats d'exploitation et du magasin général

Modifie la Décision n°26 du 9 septembre 2021

**La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil,
Établissement support du Groupement hospitalier de territoire, et du
Centre hospitalier intercommunal Villeneuve-Saint-Georges,**

- VU Le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;
- VU La Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et ses décrets d'application ;
- VU L'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 26 décembre 2019, portant nomination de Madame Catherine VAUCONSANT en tant que Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil et du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges à compter du 20 janvier 2020 ;
- VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 octobre 2021 portant nomination de Madame Chloé BARDET aux fonctions de Directrice adjointe à la Direction commune des Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges à compter du 26 octobre 2021 ;
- VU La Décision nommant Monsieur Julien MARCOT, Responsable des achats du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil, en date du 15 mars 2021 ;
- VU La Décision nommant Monsieur Laurent LOUNES en tant qu'Adjoint des Cadres Hospitaliers du Centre Hospitalier Intercommunal de

CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

www.hopitaux-confluence.fr

Villeneuve Saint-Georges, en date du 29 novembre 2018 ;

- VU La mise à disposition de Monsieur Laurent LOUNES du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil en date du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU La Décision nommant Monsieur Laurent COLELLA, Responsable des achats d'exploitation et du magasin général à compter du 1^{er} novembre 2017 ;
- VU L'organigramme de la Direction,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Chloé BARDET, Directrice Adjointe, est chargé des Achats et des Services Logistiques.

Concernant les achats et les services logistiques, **Madame Chloé BARDET** bénéficie d'une délégation de signature l'autorisant à signer tout acte, toute décision, tout courrier nécessaires à la gestion des affaires de la Direction des Achats et des Services Logistiques, à l'exception :

- De la signature des marchés ;
- Des courriers destinés aux autorités de tutelle et aux responsables des collectivités territoriales.

Dans le cadre de ses attributions, **Madame Chloé BARDET** assure la responsabilité des opérations relevant de la comptabilité des produits stockés à l'exception de ceux relevant de la compétence du Pharmacien.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à **Madame Chloé BARDET** pour procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses de classe 2 et de classe 6 relevant de la Direction des achats et des services logistiques et environnements.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chloé BARDET**, **Monsieur Julien MARCOT**, Responsable des achats, bénéficie d'une délégation pour procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses de classe 6 et de classe 2 relevant de la Direction des Achats et des Services Logistiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chloé BARDET** et de **Monsieur Julien MARCOT**, **Monsieur Laurent LOUNES**, Adjoint des cadres à la Direction des Achats et des Services Logistiques, bénéficie d'une délégation de signature pour procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses de classes 6 et de classe 2 relevant de la

CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

www.hopitaux-confluence.fr

Direction des Achats et des Services Logistiques, dans la limite d'un montant inférieur à 10.000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chloé BARDET** et de **Monsieur Julien MARCOT**, **Monsieur Laurent COLELLA**, Responsable des achats d'exploitation et du magasin général, bénéficie d'une délégation de signature pour procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses de classes 6 relevant de son périmètre d'intervention, dans la limite d'un montant inférieur à 10.000 euros HT.

D'une façon générale, délégation est donnée à **Monsieur Julien MARCOT** pour signer, en cas d'absence de **Madame Chloé BARDET**, toutes les décisions et courriers relatifs à la gestion des services économiques, dans les limites de l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de ses attributions, **Madame Chloé BARDET** assure, avec le concours des cadres des Achats et des Services Logistiques, le management, l'animation et la coordination de ces services.

ARTICLE 4 :

Madame Chloé BARDET peut se voir confier tout autre dossier à la demande de la Directrice selon les circonstances du fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 5 :

Comme le stipule la réglementation en vigueur, la présente délégation de signature est assortie d'une obligation de rendre compte, auprès de la Directrice générale, de façon périodique ou ponctuelle, de tout acte ou décision pris dans l'exercice de cette délégation.

ARTICLE 6 :

La présente décision prendra le cas échéant automatiquement fin, pour les seules dispositions se rapportant aux personnes concernées, à la date du départ de celles-ci de leurs fonctions.

Elle prendra aussi automatiquement fin dans sa totalité en cas de nomination d'un nouveau Directeur d'établissement. En ce cas, la date de fin est celle du procès-verbal d'installation de ce dernier.

CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

www.hopitaux-confluence.fr

ARTICLE 7 :

La présente décision prend effet à compter du 27 octobre 2021.

ARTICLE 8 :

La présente décision sera communiquée à Monsieur le Président du Conseil de Surveillance, à Madame la Trésorière Principale et aux intéressés.

Elle fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage au sein de l'établissement.

Fait à Créteil, le 27 octobre 2021,

Catherine VAUCONSANT

Directrice Générale



CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

www.hopitaux-confluence.fr

DECISION 69/2021

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

À Madame Chloé BARDET

Directrice des achats et des services logistiques

À Monsieur Julien MARCOT

Responsable des achats

À Monsieur Laurent LOUNES

Adjoint des Cadres Hospitaliers

À Monsieur Thierry ANCIEN

Responsable du magasin hôtelier

Modifie la décision n°64 du 9 septembre 2021

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil, Etablissement support du Groupement hospitalier de territoire, et du Centre hospitalier intercommunal Villeneuve Saint Georges,

- VU Le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;
- VU La Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et ses décrets d'application ;
- VU L'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 26 décembre 2019, portant nomination de Madame Catherine VAUCONSANT en tant que Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil et du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges à compter du 20 janvier 2020 ;
- VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 octobre 2021 portant nomination de Madame Chloé BARDET aux fonctions de Directrice adjointe à la Direction commune des Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges à compter du 27 octobre 2021 ;
- VU La Décision nommant Monsieur Julien MARCOT, Responsable des achats du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil en date du 15 mars 2021 ;
- VU La mise à disposition de Monsieur Julien MARCOT du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges en date du 15 mars 2021 ;

CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 43 86 23 02
secretariat.dg@chiv.fr

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

www.hopitaux-confluence.fr

CONFLUENCE RASSEMBLE

- VU La Décision nommant Monsieur Laurent LOUNES en tant qu'Adjoint des Cadres Hospitaliers du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint-Georges, en date du 29 novembre 2018 ;
- VU La Décision nommant Monsieur Laurent COLELLA, Responsable du magasin général à compter du 1^{er} novembre 2017 ;
- VU La décision nommant Monsieur Thierry ANCIEN, Responsable du magasin hôtelier du Centre Hospitalier de Villeneuve Saint-Georges, en date du 9 septembre 2011 ;
- VU L'organigramme de la Direction,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Chloé BARDET, Directeur Adjoint, est chargé des Achats et des Services Logistiques.

Concernant les achats et les services logistiques, **Madame Chloé BARDET** bénéficie d'une délégation de signature l'autorisant à signer tout acte, toute décision, tout courrier nécessaires à la gestion des affaires de la Direction des Achats et des Services Logistiques, à l'exception :

- De la signature des marchés ;
- Des courriers destinés aux autorités de tutelle et aux responsables des collectivités territoriales.

Dans le cadre de ses attributions, **Madame Chloé BARDET** assure la responsabilité des opérations relevant de la comptabilité des produits stockés à l'exception de ceux relevant de la compétence du Pharmacien.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à **Madame Chloé BARDET** pour procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses de classe 2 et de classe 6 relevant de la Direction des achats et des services logistiques et environnements.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chloé BARDET**, **Monsieur Julien MARCOT**, Responsable des achats, bénéficie d'une délégation pour procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses de classe 6 et de classe 2 relevant de la Direction des Achats et des Services Logistiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chloé BARDET** et de **Monsieur Julien MARCOT**, **Monsieur Laurent LOUNES**, Adjoint des cadres à la Direction des Achats et des Services Logistiques, bénéficie

CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 43 86 23 02
secretariat.dg@chiv.fr

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

www.hopitaux-confluence.fr

CONFLUENCE RASSEMBLE

d'une délégation de signature pour procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses de classes 6 et de classe 2 relevant de la Direction des Achats et des Services Logistiques, dans la limite d'un montant inférieur à 10.000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chloé BARDET** et de **Monsieur Julien MARCOT**, **Monsieur Thierry ANCIEN**, Responsable du magasin hôtelier, bénéficie d'une délégation de signature pour procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses de classes 6 relevant des dépenses engagées par le magasin hôtelier, dans la limite d'un montant inférieur à 10.000 euros HT.

D'une façon générale, délégation est donnée à **Monsieur Julien MARCOT** pour signer, en cas d'absence de **Madame Chloé BARDET**, toutes les décisions et courriers relatifs à la gestion des services économiques, dans les limites de l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de ses attributions, **Madame Chloé BARDET** assure, avec le concours des cadres des Achats et des Services Logistiques, le management, l'animation et la coordination de ces services.

ARTICLE 4 :

Madame Chloé BARDET peut se voir confier tout autre dossier à la demande de la Directrice selon les circonstances du fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 5 :

Comme le stipule la réglementation en vigueur, la présente délégation de signature est assortie d'une obligation de rendre compte, auprès de la Directrice générale, de façon périodique ou ponctuelle, de tout acte ou décision pris dans l'exercice de cette délégation.

ARTICLE 6 :

La présente décision prendra le cas échéant automatiquement fin, pour les seules dispositions se rapportant aux personnes concernées, à la date du départ de celles-ci de leurs fonctions.

Elle prendra automatiquement fin dans sa totalité en cas de nomination d'un nouveau directeur d'établissement. En ce cas, la date de fin est celle du procès-verbal d'installation de ce dernier.

CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 43 86 23 02
secretariat.dg@chiv.fr

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

www.hopitaux-confluence.fr

CONFLUENCE RASSEMBLE

ARTICLE 7 :

La présente délégation prend effet à compter du 27 octobre 2021.

ARTICLE 8 :

La présente décision sera communiquée à Monsieur le Président du Conseil de surveillance, à Madame la Trésorière principale et aux intéressés.

Elle fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage au sein de l'établissement.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 27 octobre 2021,

Catherine VAUCONSANT

Directrice Générale



CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 43 86 23 02
secretariat.dg@chiv.fr

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

www.hopitaux-confluence.fr

CONFLUENCE RASSEMBLE

DECISION 29 Bis/2021

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

À Madame Sophie LAURENCE

Directrice des Investissements et de la Stratégie Patrimoniale

À Monsieur Ulrich BUSSUGU

Directeur de l'ingénierie

À Madame Séverine BONIFACE

Ingénieur Hospitalier

Modifie la Décision n°7 du 20 janvier 2020

**La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil,
Établissement support du Groupement hospitalier de territoire, et
du Centre hospitalier intercommunal Villeneuve-Saint-Georges,**

- VU Le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;
- VU La Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et ses décrets d'application ;
- VU L'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 26 décembre 2019, portant nomination de Madame Catherine VAUCONSANT en tant que Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil et du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges à compter du 20 janvier 2020 ;
- VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 octobre 2018 portant nomination de Madame Sophie LAURENCE, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil à compter du 7 novembre 2018 ;
- VU Le contrat nommant Monsieur Ulrich BUSSUGU en qualité de Directeur de l'ingénierie, à compter du 1^{er} octobre 2021 ;
- VU La Décision nommant Madame Séverine BONIFACE en tant qu'Ingénieur Hospitalier, à compter du 16 septembre 2019 ;
- VU L'organigramme de la Direction,

CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

www.hopitaux-confluence.fr

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Sophie LAURENCE, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction de l'Investissement et de la Stratégie Patrimoniale.

Concernant la Direction de l'Investissement et de la Stratégie Patrimoniale, **Madame Sophie LAURENCE** bénéficie d'une délégation de signature l'autorisant à signer tous les actes de gestion relevant de ses domaines de compétence, en particulier les actes liés à l'organisation des opérations de travaux.

Les actes suivants relèvent de la compétence exclusive de la Directrice de l'établissement :

- La signature de l'original des conventions ;
- Les engagements de convention ou de contrat ;
- Les actes liés aux responsabilités de la Personne Responsable des Marchés ;
- Les courriers destinés aux autorités de tutelle et aux responsables des collectivités territoriales ;
- Les engagements de dépenses de classe 2 supérieurs à 100 000 € HT.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à **Madame Sophie LAURENCE** pour procéder :

- à l'engagement et à la liquidation des dépenses de classe 6 concernant sa direction ;
- à l'engagement et à la liquidation des dépenses de classe 2 d'un montant inférieur à 100 000 € HT concernant sa direction ;
- à la signature des documents liés à l'exécution des opérations de travaux et d'équipement biomédical.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sophie LAURENCE**, **Monsieur Ulrich BUSSUGU** bénéficie d'une délégation pour procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses de classe 2 d'un montant inférieur à 100 000 € HT, et de classe 6 relevant de la Direction de l'Investissement et de la Stratégie Patrimoniale.

D'une façon générale, délégation est donnée à **Monsieur Ulrich BUSSUGU** pour signer, en cas d'absence de **Madame Sophie LAURENCE**, toutes les décisions et courriers relatifs aux domaines de compétences de la Direction de l'Investissement et de la Stratégie Patrimoniale, dans les limites de l'article 1 ci-dessus.

CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

www.hopitaux-confluence.fr

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sophie LAURENCE** et de **Monsieur Ulrich BUSSUGU**, **Madame Séverine BONIFACE** bénéficie d'une délégation pour procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses de classe 6 relevant de la Direction de l'Investissement et de la Stratégie Patrimoniale.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de ses attributions, **Madame Sophie LAURENCE** assure, avec le concours des cadres de la Direction de l'Investissement et de la Stratégie Patrimoniale, l'animation et la coordination de ces services.

ARTICLE 5 :

Madame Sophie LAURENCE peut se voir confier tout autre dossier à la demande de la Directrice selon les circonstances du fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Comme le stipule la réglementation en vigueur, la présente délégation de signature est assortie d'une obligation de rendre compte, auprès de la Directrice générale, de façon périodique ou ponctuelle, de tout acte ou décision pris dans l'exercice de cette délégation.

ARTICLE 7 :

La présente décision prendra le cas échéant automatiquement fin, pour les seules dispositions se rapportant aux personnes concernées, à la date du départ de celles-ci de leurs fonctions.

Elle prendra automatiquement fin dans sa totalité en cas de nomination d'un nouveau Directeur d'établissement. En ce cas, la date de fin est celle du procès-verbal d'installation de ce dernier.

ARTICLE 8 :

La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} octobre 2021.

CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

www.hopitaux-confluence.fr

ARTICLE 9 :

La présente décision sera communiquée à Monsieur le Président du Conseil de Surveillance, à Madame la Trésorière Principale et aux intéressés.

Elle fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage au sein de l'établissement.

Fait à Créteil, le 1^{er} octobre 2021,

Catherine VAUCONSANT

Directrice Générale



CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

www.hopitaux-confluence.fr

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DES ANNEXES I (B40-C40-D40-E41-E42-E43-E44)

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 28 janvier 2021 ;

Article 1 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de direction de la direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B40 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions de la direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C40 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane de la direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D40 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance de la direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E41 à I-E44 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Roissy, le 01 octobre 2021.

L'administrateur général des douanes,
directeur interrégional,

SIGNÉ

Philippe LEGUÉ

Date de l'affichage : Publication demandée au BIA.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD